

sirkülatyonludur.
n her yere

rmeğtedir.

R

1
İş Hanı Kat 4
20 16 - 43 39 72

R

1'yi
müdüri

R
1

naklı operasyonu ile
si Öğr. Üyesi Doç. Dr.
asında, gerek ameliyat
m doktor, hemşire ve
yarız.

METSA İNSAAT
San. ve Tic. Ltd. Sti.

Asgari ücretin bir başka yansımı-
si da sosyal güvenlik kurulularının
verecekleri çeşitli ödemelerde görülü-
yor. Şu anda işçi emekli göstergesini-
de en düşük rakam, 330'dan 420'ye
yükselebildiği için asgari ücretin yük-
selmesi bir değişiklik göstermemiyor.
Ancak Bağ-Kur basamaklarında,
ödenen aylıklar asgari ücretin üçte
birinden az olamayacağı için şu anda
islemeyen 3 basamak sayısında yük-
selme bekleniyor. Bu da ödenecek
aylık miktarını artıracak.

İŞÇİ EMEKLİLERİ

Bakanlar Kurulu'nda kabul edilen
ikinci tasarı ise, işçi emeklileri ile
ilgili değişiklikleri öngörtüyor. Kabul
edilen hükümlere göre asgari ücret
10 bin 500 liraya çıkarken, emeklilik
sürelerinde herhangi bir değişiklik
olmuyor. Tasarı işçi emeklilerinin ya-
kacak yardımının 1750 liradan 1
Mart 1981 tarihinden itibaren 2 bin
500 liraya çıkarılmasını öngörtüyor.

GÖSTERGE TABLOSU

DEĞİŞİSYOR

Tasaruya göre Sosyal Sigortalar
Kurumu'na bağlanmış bulunan ge-
lir ve aylıklarla ilgili olarak yeni bir
göstergе tespit sistemi getiriliyor.
Boylelikle eski ve yeni emekli aylıkla-
rı arasındaki farklılık gideriliyor.
Yeni göstergе tablosu ile en düşük
göstergе sayısı 330'dan 420'ye, en
yüksek göstergе sayısı da 750'den
840'a çıkarılıyor. Ayrıca halen avans
nieliginde verilen 1750 liralık yak-
acak yardım da 1 Mart 1981 tari-
hinden itibaren "Sosyal yardım zam-
anı" adı altında 2 bin 500 liraya yük-
seltiliyor. Bu değişikliklerin emekli
ayıklarında ortalama yüzde 40 ora-

ya
mül. Mayıs 1981 Cum. 10. Sayı 100

Misir Elçiliği

(Başparaf 1. Sayfada)
Ankara Birinci Ağır Ceza Mah-
kemesinde dün yapılan duruşmada
sanıkların avukatları, savunmaların
yaparak, müvekkillerinin mahkeme-
de görülen iyi halleri ve eyləmi yarıda
birakmalarının hafifletici neden ola-
rak gözönüne alınmasını istediler.
Avukatları ayrıca, operasyonu yöne-
ten o dönem başbakanı Bülent
Ecevit, İçişleri Bakanı Hasan Fehmi
Günes ve Emniyet Genel Müdüre Yar-
dumcısı Oktay Engin'in de tanık ola-
rak dinlenmesini istediler. Filistinli
gerillaların da katıldığı bu istek,
mahkeme heyetine reddedildi.
Mahkeme heyeti, 45 dakika sü-
ren aradan sonra, kararını açıkladı.

Türkeş Ağır Ceza'da yargıldı

ANKARA, (Hürriyet) - MHP Ge-
nel Başkanı Alpaslan Türkeş,
dün Ankara 2. Ağır Ceza Mahkeme-
sında "Hükümetin manevi salısatını
tahkir" suçundan yargılanıldı.
MHP Küçük Kurultayında yaptığı
bir konuşmadan dolayı hakkında da-
va açılan Türkeş, bu durumada da
süçlamaları kabul etmedi. Geçen cel-
se, konuşmanın bandının TRT'den
istenmesi kararı uyarınca TRT'den
gelen TV filminden desirfe edilmiş
metin okundu.

BÜYÜK KAYBIM!

Ortadoğu Teknik Üniversitesi kurucularından, M-
kültesi'nin ilk Dekanı, İstanbul eski Milletvekilli,
sin Kampüsü kurucu Dekanı, kendini bilime, üniv-
milletine adamış Hemşin'in Elevit köyünden her
beyimiz, babamız,

Değerli bilim adamlı, seçkin insan

Profesor Dr.

MUSTAFA PARLAR

bilimsel tetkik için gittiği Amerika'da vefat etmiş
Allah'tan rahmet, kederli ailesine, yakınlarına, ark-
aşını'nın bütün mensuplarına başsağlığı, dile

AKSU ailesi adına N

ZERİ YAPI
AYII BÖL-
L. KEŞİF

N ULU-
KEZİNDEN
MURACA-



S. le. Assim Pacha
M^e de Mibarni
N° G^l 50,481
N° S^t 4
Le 28 fevrier 1878

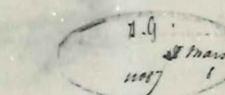
Objet.

Réponse
Suspension du Phare
du Bosphore,
1 an

19

mars

1878



F. 8

viv



En repous à la note
que vous avez bien voulu
m'envier le 23 Fevrier. M^s,
si m'empresse de vous
informer que le journal
le "Phare du Bosphore" a
suspendu pour un mois.

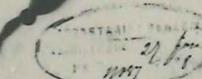
En nous transmettant, à
joint, le communiqué atenu
à ce sujet à cette feuille, je
suis V.

TOVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

Légation de Espagne
en
Constantinople

Le 23 fevrier 1878.

N° 3

Un journal arrive

Monsieur le Ministre.

Les marguées de considéra-
tion dont Votre Excellence a bien voulu
me honorer aujourd'hui, lors de
l'Audience que l'Ule ma a si gracieu-
ment accordée pour la révision
de la lettre Autographa par laquelle
Sa Majesté le Roi Don Alphonse
fait part à Sa Majesté l'Impératrice
la Sultane Abdül Hamid II, de
son mariage avec son Altesse Royale
l'Infante d'Espagne, Doña Maria de
los Mercedes d'Orléans et Borbone ;
ainsi que les phrases bienveillantes
qui à l'égard de l'élégante personne
de S. M. le Roi, mon maître,
Votre Excellence a bien voulu me
adresser, constituant un éclatant témoi-

Juge

Ses Excellences Aliyem Kadiem
Ministre des Affaires Etrangères p. i.
et de la Sublime Porte

des sentiments sympathiques et amicaux, qui animent si heureusement, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, et que je m'ai fait envoiée d'exprimer par télégraphe à Votre Excellence le Ministre des Affaires étrangères d'Espagne à Madrid, lui assurant aussi qu'à mon tour, je me suis rendu la fidèle interprète de vos sentiments qui animent également, le Gouvernement de S. M. le Roi, au sujet de l'Empire Ottoman.

J'ajournerai au conséquence le plus agréable souverain de cette extrême, et je m'empresse de réitérer à Votre Excellence, par la présente Note, l'expression de mes plus profondes gratitude.

A une pareille occasion et lorsque l'il s'agissait d'un si grave événement pour la nation espagnole entière, il a été pour moi d'autant plus pénible et douloureux avoir dû entretenir Votre Excellence un sujet d'un article inséré le 21

le 21 février dans le n° 43, troisième page, troisième colonne, du journal le "Phare du Norfore" de cette capitale, que j'ai l'honneur de remettre ci-joint à Votre Excellence, et dans lequel article, que ma propre dignité m'empêche de qualifier, on se sera permis des propos, ou ne sont plus admissibles, envers l'auguste personne de Sa Majesté le Roi d'Espagne, Don Alphonse XIII, son successeur et Souverain, et envers son Gouvernement même, et cela en parlant précisément du fait événement dont il est question.

J'ai été fort occupé strictement tenu d'attirer l'attention de Votre Excellence et celle du Gouvernement de S. M. G. O. comme je le fais encore par la présente Note, selon les desirs que Votre Excellence m'a exprimé, sur un fait d'une pareille gravité, et j'en suis pré à Votre Excellence de l'indigner que l'Elle en a éprouvé, ainsi que de sa prononce spontanée et infliger

une severe punition au directeur
du dit Journal, qui enseignent
d'une manière éclatante aux pres-
cription de la loi ottomane, se
serait permis par l'inspiration de
cet article, d'insulter l'Assemblée
Personne du Souverain et une
Personne aimée de la Turquie.

Ne pouvant d'ailleurs
entrer à spécifier le contenu de
cel' article et comme dans tous
les cas je ne pourrais mallement
douter qu'il aura échappé à
l'attention du Bureau de la Poste,
ce qui n'est pourtant pas moins
regrettable, car autrement je me
serait peut trouver dans la
possible nécessité de me référer
à Votre Excellence; et une plaisir
aussi à rencontrer les nobles
sentiments d'amitié qui unissent
le Gouvernement de S. M. G. O.
avec celui de S. M. le Roi, nous
rencontrer, je m'abstiendrais à
mon tour d'émettre toutes les
considerations que je pourrai faire
à ce propos, cependant un avertissement
de la loi ottomane que cette loi

Légation de l'Espagne qui regis en l'Espagne
Constantinople sur sujet de semblables
faits d'irréverence envers
tout Ministre, Gouvernement
et Secrétaire des Finances
Ainsi et que l'assemblée, sans
certes, pourrait faire.

Je vous remercie encore,
me inspirant à mon tour
deux le sentiments de la plus
parfaite cordialité à favoriser
cette malheureuse affaire par
la voie judiciaire, comme
en vertu de la loi j'en serais
tout droit, et cela dans la
plus ferme espérance que répondant
aux sentiments d'amitié res-
proche que nous avons si heureuse-
ment l'Espagne à la Turquie
Votre Excellence ne aurait
mallement, comme d'ailleurs
elle a déjà au bout de
une le direz, pu me faire sans intérêt
cet indigne acte d'irréverence
et que, en conséquence, elle voudra
bien s'empêtrer de donner les
ordres nécessaires pour que l'as-

seure punition soit immédiate
et infligée au directeur du
"Hare du Bosphore" pourtant tel
que le rédacteur du journal,
qui sait bien le moins que l'on
pourrait demander.

Ten comme je le vis
d'aujourd'hui que justice sera faite
et satisfaction donnée au Gouvernement
de S. M. le Roi je
me réjouis de ce moment
bien sincèrement lorsque la sécession
de tant ce qu'il dégoûte
faire dans cette occasion, la
faisant cet même temps de
voulir bien une fois servie
une plaidoty la résolution
qui sera adoptée, à fin que
sans retard je puisse au
Gouvernement de
Sa Majesté le Roi d'offrir
mon auguste succube et
Souverain, que j'ai l'honneur
de représenter au profit
de la Sublime Porte.

Je viens avec plaisir

F. 11

cette opportunité pour venir
l'heure de remercier à Tobey
d'aller les expressions de mon
profond respect et de une
plus grande considération.

Flaminio El de Stabini

Le grand pénitentier demanda la bénédiction pour les cardinaux.

Pie IX éleva la main droite, jeta un regard suprême autour de lui et donna sa dernière bénédiction.

A trois heures quarante ses yeux virent le lever du soleil, la sainte messe fut frappée et des larmes sillonnèrent ses visages.

A cinq heures trente le grand pénitentier commença la récitation du chapelet.

La grande bénédiction eut lieu alors que résonnait dans le Pape exprimé.

Rogamus intercessio domini et misericordia tuae vox grave pro plebiscito; le cardinal Pecci est établi en permanence au Vatican.

Rome, 9 février. II h. 45.

Huit heures, à huit heures, le cardinal Pecci fut déclaré cardinal par la chambre apostolique et des protonotaires, et entra dans la salle en rouge du Pape, exposé sur un lit modeste entre quatre hautes chaises.

Le visage du Pape avait conservé tout son éclat et son calme, et un calme doux baignait sa chambre.

Après la prière et l'aspiration du corps fait par le cardinal Mazzoni, le devoir des protonotaires a été, à genoux, l'acte de la reconnaissance ecclésiale.

Le cardinal Mazzoni a alors fait asseoir à son siège des églises sans mention, les peuples et les clercs, célébrant la mort du Pape et ordonnant de faire sonner les cloches pour les familles et de célerer à la messe la mort de nos frères élus.

A neuf heures il a commencé la première cérémonie extraordinaire des cardinaux pour la distribution des charges d'ordres, pour le règlement du clergé compatible avec les circonstances et pour la discussion des graves questions concernant la conférence.

Le corps du Pape a été enterré cette nuit, après une messe à la basilique du Saint-Sacrement, les pieds restant en dehors de la grille, pour permettre au peuple de le laisser.

Il restera ainsi exposé dans la basilique dimanche, lundi et mardi, et le dimanche suivant, funérailles.

Mardi, jeudi et vendredi, ce sont les cardinaux qui célébreront les funérailles à la chapelle Sixtine.

Vendredi, Mgr Nozzi prononça l'iloque funèbre du Pape.

Samedi, on célébra la messe du Saint-Espirit, et Mgr Marcellini prononça la leçon. *De festis dignissima Le est in meum cor amar his festis.* La messe fut suivie par la messe de la conférence.

Les cardinaux étaient tous attendus et viennent pour le jour.

Rome, 9 février.

Tous les cardinaux présents à Rome, l'exception de ceux arrivés du Vatican ou mandés par un ambassadeur d'Italie, ont été invités à la basilique du Saint-Sacrement, où le cardinal Pecci, et Mgr Marcellini prononçant la messe de la conférence dans la salle du Consistoire, ait débattu la question des franchises qui seront lues dans la chapelle Sixtine.

Le cardinal Pecci a été invité à la messe de la conférence.

Le cardinal Pecci a été invité pendant trois jours dans la chapelle Sixtine ; il sera ensuite transporté dans la basilique de Saint-Pierre, où il restera également trois jours.

Les magasins et les théâtres sont fermés.

Rome, 9 février.

L'Opinione dit que les représentants de l'ambassade du Vatican ont mandé un missive au cardinal Simonis, leur exposant que le Pape sera à Rome, où la liberté de l'élection est complètement garantie par le gouvernement italien. Le cardinal Simonis a répondre qu'il était l'interprète du cardinal du Sacré-Cœur.

On a appris qu'un représentant du cardinal Simonis a été nommé à la tête du conseil des ministres, et qu'il devrait être nommé au poste de ministre des affaires étrangères.

D'après l'Opinione, le baron de Kneidell, ambassadeur d'Allemagne, ait reçu des instructions pour assister de toute manière dans l'élection du Pape.

Il avait horreur de l'espousance. S'il entendait faire une phrase il frappait du pied, il n'osait pas regarder le Pape pour les dire. « Xe heure ! »

A six heures et demie, la bénédiction matin était faite ; il avait signé les lettres, il avait expulsé son moine. Son cocher l'attendait dans la cour, avec sa victoire et avec son épée. De neuf à huit heures, il s'assied à Paris comme un troubadour, et il a été invité à l'Opéra en dans un petit théâtre. Il avait des amis et des amis partout. Il faisait la partie de tout le monde, c'est-à-dire qu'il se débrouillait à chaque fois qu'il se débrouillait.

Où a dit Eustache de Girardin, qui est toujours debout à cinq heures : « Pourquoi le prince des réalisations se lève-t-il si matin ? » Et en répondant : « Pour se faire des ennemis. »

C'est bien quelque chose. On a démasqué le cardinal M. de Myra brûlé à Paris. « Pourquoi va-t-il si vite ? » On pouvait toujours répondre : « C'est qu'il va à un rameau. »

Le vicomte de Myra restait chez lui à cinq heures. Il y trouva du monde, des délégués, des rapports, des lettres de femmes, car il y a à Paris des femmes d'affaires. Cela-là se levait matin.

Il déjeunait dans un brouillard ; un déjeuner sommaire s'il en fut : un œuf brouillé aux truffes ou aux pommes, un peu de pain, un peu de vin, et un peu de café. Ainsi n'aurait-il pas dans la salle à manger, où l'on déjeunait ce jeudi de l'Assomption, dans une petite table chinoise où il n'avait pas de place pour deux, ce qui le dispensait d'inviter un ami à déjeuner. C'était toujours son principe qu'il ne faut pas déjeuner solennellement si seul ni en compagnie.

De là, il courait à quelques conseils

plusieurs journées libéraux ont paru pour empêcher de mourir.

La Bourse de Rome est fermée jusqu'à vendredi au moins.

Le Pape romain dit qu'il paraît évidemment que le concile se réunira à Rome à l'ouverture du concile le 15 mars, l'an 17 février.

Le testament du Pie IX a été ouvert hier et est apparu uniquement des intendances.

Le St-Vincent constate que les effets de toute sa vie ont tendu vers le bas du St-Siège. Il recommande à l'Eglise les cardinaux Pecci, de Pietro et Billo, qu'il dédie au Pape pour la gloire pendant la venue de St-Siège. La désignation des cardinaux a été faite.

Le cardinal battait cinq heures quand le Pape exprime.

Rogamus intercessio domini et misericordia tuae vox grave pro plebiscito; le cardinal Pecci est établi en permanence au Vatican.

Rome, 9 février. II h. 45.

Huit heures, à huit heures, le cardinal Pecci fut déclaré cardinal par la chambre apostolique et des protonotaires, et entra dans la salle en rouge du Pape, exposé sur un lit modeste entre quatre hautes chaises.

Le cardinal des provinces commençait à arriver.

Londres, 9 février.

D'après une dépêche de Rome, le pape Benoît a donné l'ordre à M. de Kneidell, ambassadeur d'Allemagne près la Cour d'Italie, de s'abstenir de toutes mesures jusqu'à ce qu'il soit nommé Pape, et il a été nommé.

Dès lors, le cardinal des provinces commençait à arriver.

Rome, 9 février.

D'après une dépêche de Rome, le pape Benoît a donné l'ordre à M. de Kneidell, ambassadeur d'Allemagne près la Cour d'Italie, de s'abstenir de toutes mesures jusqu'à ce qu'il soit nommé Pape, et il a été nommé.

Dès lors, le cardinal des provinces commençait à arriver.

Rome, 9 février.

Le duc d'Aoste est arrivé pour prendre le commandement du corps d'armée de Rome.

Par suite de la mort du Pape, Mgr Simonis a ses fonctions d'état. L'exécution des affaires est dévolue à Mgr. Lassalle, secrétaire du Sacré-Cœur. Mgr. Simonis reste préfet du palais apostolique.

Le cardinal Pecci a été nommé.

On connaît le goût si prononcé de M. Gladstone pour la mort de bœufs. Les heures de leur mort lui laissent ses études d'histoires et de géographie, mais il aime à déguster les vaches et les vaches.

Le Daily Telegraph raconte que l'ancien ministre veut rendre hommage à ces vaches dans une émission de la radio, mais il ne trouve pas de vaches.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

Le cardinal Pecci a été nommé à une fonction dans laquelle il a été nommé à une fonction.

S. E. Sofret Pacha

La légation des Pays Bas

N° G^r 41393

N° S^r 7

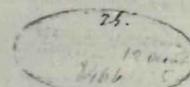
Le 11 Aout 1875

ANNEE

Objet

Réponse

Articles offensants du
journal que "lui suis".



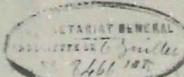
S.A.

Prefaz 105

F. 22

Tous le 24 Juin 1875.

N^r 10.



Monsieur le Ministre,

J'ai reçu la note
que Vous avez bien voulu
m'adresser le 24 Juin,
sous N^r 105 deux numéros
du journal grec "Smirne",
de Smyrne, qui contenant
des articles diffamatoires
contre Monsieur
le Consul des Pays Bas
dans les îles de l'ar-
chipel Otta.

Je vous assure l'assur-
tement de ces publications
qui sont de nature à produire
des réactions, et ne peut se
dissimuler l'effet fâcheux
qu'ils ont dû produire,
mais elles ne mettent
pas en jeu le caractère
officiel de Monsieur
Henry Ducci en sa
qualité de Consul
de S. M. Neerlandaise,
et elles n'attaquent que

Conformément aux résultats
de la demande verbale faite suivant mes
instructions, par Monsieur le Conseiller de
la Légation auprès du Secrétariat Général
du Ministre Supérieur des Affaires Etrangères,
j'ai l'honneur de renvoyer par la
présente note auprès de Votre Excellence ma
plainte formelle contre la rédaction du journal

Votre Excellence

Sofret Pacha

Ministre des Affaires Etrangères
de Sa Majesté Impériale le Sultan

da

da

da

habitants de l'île ; il serait en outre complice de M^e Othon Modinos, consul grec de cette île, dans les différends avec les nationaux hellènes. Enfin l'auteur de ce correspondance, ~~l'entrepreneur~~, qui a Mousieur à en avancer le gouverneur de l'île relativement à la révision du règlement sur les dettes des passagers, dans laquelle ~~il~~ ~~M^e Ducci~~ avance que l'application de cette mesure serait visible au pays. L'indigne, d'après le correspondant, il arriverait tout le contraire ; il blâme la conduite de M^e Ducci tenu à l'épreuve du métropolitain grec.

F.25

est accusé
qui a été élu par le Monsieur

des affaires d'une foule d'imputations
diffamatoires; que ce Monsieur
se mêle, lui catholique,
dans les affaires ecclésiastiques
des grecs orthodoxes; qu'il
ne cessera d'appeler toujours,
schismatiques ces mêmes grecs
et qu'il a réussi, pour ce
procédé ~~à~~, à rendre ridicule
la communauté orthodoxe
de Rhœdes devant les étrangers.

۱۸۰ مادول از ۲۵۰ میگویند

SMITHS

la personne privée.

Le Gouvernement Impérial ne saurait, en pareil cas, agir administrativement contre le journal *le Smyrin*, et c'est avec regret que je suis obligé de vous faire cette déclaration, car nous comprenons combien il importe de réprimer les actes qui tendent à déconsidérer les personnes investies de la confiance de leurs Gouvernements et chargées de les représenter auprès des Autorités Impériales.

Toutefois l'article 24 de la loi sur la presse permet à Monsieur le Conseil de citer devant le tribunal le propriétaire de "Smyrin" et je ne doute point que justice ne soit rendue à M^r le Chevalier Ducci.

24

La Smyrni journal grec qui paraît à Smyrne publie dans ses numéros du 4 Avril et 6 Mai (N^os 1875) deux correspondances de Phœbe, l'une sans signature et l'autre signé Plauvato, dans lesquelles on rapporte, entre autres, que Monsieur du cei consul dans cette île, juif de Malte d'origine, ne cesse pas de l'intervenir et d'intriquer dans les affaires ecclésiastiques des grecs sans y avoir le moindre droit et d'exciter le peuple ^{grec} à se déclarer hostile envers Son chef spirituel. Monsieur Ducci est accusé, dans ses lettres, de prévarication, de vols et autres actes ^{de cette nature} commis au détriment de

Journal publié à Smyrne et intitulé "Smyrniot"
par les artistes injurieux et diffamatoires
que cette feuille s'est permis de livrer à la
publicité à deux reprises, sans la forme de
correspondance de Rhodes, signé d'abord
sous le pseudonyme de "Job" et ensuite sous
les véritables noms de Georges Flamant
et qui se trouvent inscrits dans les numéros
ci-jointes 4244 et 4432 des 4 Avril et
5 Mai 1915.

La personnalité de Monsieur
le Chevalier Henry Gucci et la qualité de
l'Amal des Pays-Bas dans les Mts de l'Uss
et Chypre Ottoman y sont trop avantageusement
disignés et accusés d'une foule de faits
et d'imputations diffamatoires complètement
faux et de pure imagination de sorte que
Cette légation ne peut qu'y voir les effets
d'une malignité gratuite portant une

attitude grave à la considération dont doit
être entouré un Consul dans la localité
où il fonctionne et qui le force d'invaguer
la protection du Gouvernement ottoman
Depuis cequel il est accidénté pour en
Ottoman une prompte et sévère répression
contre le Journal qui a commis ces actes
irréalisables et pour mettre en même temps
en terme à une exploitation honteuse prao
stigieuse depuis quelque temps par certaines
Socitantes feuilles dans des vues inavouay
bles.

Veuillez bien, Monsieur le Ministre,
agréer les assurances de ma plus haute
considération.

Heldewier

Le Secrétaire aussi qui il offrit de l'accompagner ci-joint de sa modeste feuille y renouvelles les insultes qu'il a déjà faites contre Mounier le Consul Harry Cuccci le traitant de fauve et de Mallais et ajoutant qu'il a été renvoyé du Service Russ, tandis qu'il est constaté par les archives de cette légation qui Mounier Harry Cuccci qui a été pendant plusieurs années chargé avec l'autorisation de cette légation, du consulat de Russie dans la dite H. a demandé lui-même spontanément de l'ambassade impériale de Russie, d'être élu à ces fonctions, en partant pour un long congé au long et la forme la plus conduante qu'il n'a pas été renvoyé de son service, ce sont les expressions très flatteuses dont cette ambassade a accompagné cette démission, jointes à la décoration de Chevalier de St. Anne 3^e classe qu'elle lui a accordée pour ses longs et loyaux services, contre la croix de St. Stanislas qui elle lui avait déjà conférée depuis quelques années.

Sur ce document Mr. Karides s'est joint

par la de la punition que le Gouvernement Impérial Ottoman avait cru devoir infliger à sa feuille, mais il a encore bafoué et insulté Mounier le Consul Cuccci dans une autre feuille humoristique qu'il publie aujourd'hui à Smyrne sous le titre "Mots" et dont un extrait accompagne à l'appuy la présente note rebata.

La légation Royale des Pays-Bas consistante dans la Haute Justice du Ministère Impérial Ottoman des Affaires Etrangères laisse à sa considération à juger si de pareils écrits peuvent être tolérés dans la presse locale contre un fonctionnaire Consulaire d'une puissance amie de l'Empire Ottoman.

SUBLIME PORTE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Secrétaire Général	Le Chef de Bureau	Le Rédacteur
Hamdi	Keridam	Massan

§ Note Verbale
à la Ségation des Pays-Bas.

N° G^l 42812

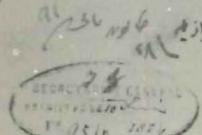
N° S^l 1

Le 9 Janv. 1876

1876

S.A.

Réponse Objet.
Suspension du journal grec "Smirnis".



Fait ayant constaté
le langage hostile et
inconvenant du journal
grec "Smirnis".

Le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur d'inscrire la Ségation de S.M. le Roi des Pays-Bas que, dépendant avec devoir exprimé dans sa note verbale du 3 Décembre dernier, N° 16 F il a invité les autorités du Vilayet d'Aidin à supprimer le journal grec "Smirnis" de cette ville.

Prepe

F. 16

Pour le 3 Decembre 1875.

Note Verbale.

N° 16.

La satisfaction accordée avec intérêt par le Ministère Imperial Ottoman des Affaires Etrangères à la Ségation Royale des Pays-Bas touchant les articles publiés par le journal grec "Smirnis" de Smyrne contre le Consul écossais à Rhodes Monsieur Henry Cucci a été vaincue tout à fait illusoire et sans aucun effet par les répliques immédiates et calomnieuses dont le rédacteur du "Smirnis", le Juif Karidas, accompagné dans sa flotte du 21 Octobre de P.S. N° 480 contre Minaient le Consul Henry Cucci, le communiqué de Son Excellence le Gouverneur d'Aidin annonçant la suspension durant vingt jours du journal "Smirnis".

Le Ministère Imperial Ottoman
des Affaires Etrangères.

Sublime Porte.

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

F. 18



TDVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE. 581

ΕΚΔΙΔΟΤΑΙ ΚΑΤΑ ΔΕΥΤΕΡΑΝ ΚΑΙ ΗΜΙΤΗΝ.

Συντάκται

Γ. ΚΑΡΤΑΝΗΣ

ΕΤΡΗ. ΣΕΚΙΑΡΗΣ.

ΤΙΜΗ ΣΥΝΑΡΩΜΗΣ.

Ἐν Συμύρη, ἐπηστασ.,
· · · · ·
· · · · ·
Ἐπειδὴ τῆς Συμύρης (μόνον ἐπησας) τῇ προσθήκῃ τῶν ταχυδρομικῶν τελῶν.
Τιμὴ καταχωρίσεως διατριβῶν ἀνά 5 γρόσια δὲ ἑκάστην σειρά.

Μετ. 2, 1) 4

4, 1) 2

Διευθυντὴ Γ. ΚΑΡΤΑΝΗΣ
πρὸς τὴν Συμύρην τὰ
πέπαντα τὰ περιγένετα
Διοδος Ρετατζης, λαρ. 6.

Συμύρη, 20 Οκτωβρίου 1875.

Ἡ Πορφυρᾶς Βίβλος.

(Συνέχεια, τὸ προηγούμενον ἀριθμόν).

ΙΑ'.

Ο ἐν Φραγκομαχαλῷ πράκτωρ πρὸς τὴν Α. Ε.
τὸ «Βίβλος».

Ἐξοχώτατε,

Ἐναντίον τῶν κατὰ τῆς πολυτελεῖς διατά-
γμῶν τῆς Ὑμ. Ἐξοχότητος, ἢ ἀγορᾶ βρίθει γυ-
ναικῶν ἀρχομένων ἐν τῶν διαφόρων συνοικίων
τῆς πόλεως καὶ ἐν τῶν περιχώρων εἰς τὰ μο-
διστρακα, δηποτας μυηθῶσι τὰ μυστήρια τοῦ τελευ-
ταῖον συρμοῦ τῶν Παρισίων καὶ περιβληθῶσιν
αὐτῶν. Μεταξὺ τούτων εἰσὶ καὶ πολλαὶ πάγια πο-
χαι, αἵτινες ἄγνωστον πόθεν ἔξοικονομοῦσι τὰ
πρὸς ἀγορᾶς τῆς μόδας χρήματα.

Ω; γνωρίζει ἡ Ὑμ. Ἐξοχότητε, τὰ καταστή-
ματα τοῦ συρμοῦ ἐπὶ τὸ ξερόλεστερον δὲν πω-
λοῦσι: πλέον εἰς πολλὰς εἰμὶ τοῖς μετρητοῖς ἢ
ἐπὶ ἐνεγείρω. Τὴν ἀπόφρων τῶν διευθυνόντων
αὐτὰς ἀπεδουκίμασι καὶ δρῆξα, νομίζων ὅτι
τοιουτοράποιοι πίποχοι θὰ περιορίζοντο. Ἰδού
πλὴν τὶ συμβαίνει. Πολλαὶ πτωχαὶ διαφόρους ἐ-
φευρίσκουσι τρόπους δηποτας μὴ στερηθῶσι τὰ ἁρά-
της μόδας συμμορφώμεναι μὲν τὰς τελευταῖς
ληφθεῖσις παρὰ τῶν μοδιστρῶν ἀπορρέσις. Αἱ
μὲν πωλοῦσι τοὺς λεβῆτας τοι μαγιειρίου, αἱ δὲ
τὰ παρὰ τῶν γονέων αὐτῶν δοθέντας δὲ γαμή-
λια δόρρα κοσμήματα, αἱ δὲ σπαταλῶν εἰς τὸν
συρμὸν τὰ διὰ τὸν ἀλευροπόλων πρωτομένα χρή-
ματα, αἱ δὲ ἀπωρφοῦμεναι τῆς χρηστακίτης δισ-
χερεῖσας τῶν συζύγων αὐτῶν, πωλοῦσι τὰ πατρ-
ικὰ αὐτῶν κτήματα, ἐπὶ συμφωνίῃ νὰ κρατήσωσι
μέρος τῶν χρημάτων αἱ ίδιαι, πρὸς πορισμὸν
τῶν κουρελίων τοῦ συρμοῦ.

Συνεπὴν εἰς τὰς καταστήματας δικτυάδει, δὲ περὶ¹
τοῦ ζητήματος τούτου ἔλεγον παρὰ τῆς Ὑμ.
Ἐξοχότητος, ἀπετάθην πρὸς τὰς συμμορφῶνδες,
πρὸς δὲ ὅπεραλλα ἔκθεσιν τῶν παρὰ τῶν κατα-
στημάτων αὐτῶν προσγενομένων εἰς τὴν κοινω-
νίαν κακῶν, ἐκέστας αὐταῖς καὶ προφορικῶν
πάντα ταῦτα. Δυστυχῶς αἱ συμμορφῶνδες, ἀκού-
σασι μετὰ προσοχῆς τοὺς λόγους μου, οὐδένα
τούτων παρεδέχθησαν, ἐξ ἐνδεικόντων εἰς τὴν ἐλευ-

θείσιν τοῦ ἐμπορίου, τὴν κοινὴ παρὰ τῶν διαφέ-
ρων κρατῶν παραδεδεγμένην, ἵξ ἄλλου δὲ εἰς
τὴν ἐκούσιον καὶ οὐχὶ διὰ βίᾳ προσέλιστιν τῶν
πελτίδων αὐτῶν στριψύμεναι. Χολὴν ἀντὶ τοῦ
μάνην καὶ ἀντὶ ὑδάτος δέος, προσέθεντο, μας
ποτίζεται, ἀντὶ ὅρθος ἀράθων τῇ ἀγελάθω κοινω-
ρίᾳ γενέσθα πρόξενοι. Καθ' ἀ δὲ φεύγοντα μὲν
διεσβάλουν, ὁ ἐκπολιτισμὸς τῆς Ἀγαπολίς καὶ
τὸ καρ' εἰκότα καὶ καθ' ὅμοιωσιν τῷ πρόφητῃ
βαρδάρον καὶ ἡμαγγειῶν κατοικῶν τῆς Συμύρης
πρὸς τὸν ἐληγυνεμένον λαοῦς τῆς Άσσεως,
καὶ ἡ νῦν περὶ τὸ ἐρδόματα φιλοκαλία, καὶ ἡ
περὶ τοὺς τρόπους λεπτούσῃ, καὶ τὸ κομψόν καὶ
τὸ χάριτε, εἰς αὐτὸς καὶ εἰς τὰ καταστήματα
αὐτῶν ὀφελλονται.

ΙΒ'.

Τὸ «Βίβλος» πρὸς τὸν ἐν Φραγκομαχαλῷ δι-
πλωματικὸν αὐτοῦ πράκτορα.

Κέριε,

Μετὰ λόπης ἀνέγνων τὰ περὶ διαδίκτων πράξεων
μοι περὶ ἐνεγείρων καὶ πολάστων, δις καὶ
τοὺς πανηγυρικοὺς οὓς ἐπλέξαν ἔσυταις αἱ διευ-
θύντριαι τῶν καταστημάτων τοῦ συρμοῦ. Εἴπε-
τε αὐτοῖς ὅτι ἐπειδὴ τοῦ κομψοῦ καὶ τοῦ χειρ-
εντος εἰς αὐτὰς δρείλονται καὶ ἄλλα διπερὶ ἐπο-
μόνησαν. Αἱ οἰκογενειακαὶ ἐψδες, αἰλοπτεὶ, οἱ
περιπτότεροι φόνοι, ἀτιμίζεις οἰκογενειῶν δολαιλ-
ρων, διεγύρια, παράλισις κοινωνῶν θήσην, εἰς
τὴν πολυτελείαν τὴν παρ' ἡμῖν εἰσαχθεῖσαν δρεί-
λονται. Ἐνεκα τάχτης, νέοι χρηστότητες οὐκ δι-
λίγοι ἐπὶ ἀγχόνης ἐξέπνευσαν, ἄλλοι δὲ ἐνεκα
ταύτης τὸν δύπον τῆς ἀτιμίας ἐπὶ τοῦ μετρώπου
αὐτῶν προστρέψανται εἰς τὰς εἰρκτὰς στενά-
ζουσιν, ἄλλοι δὲ τὸ μέλλον διὰ παντὸς ἀπώλετο.
Εἴπετε αὐταῖς ὅτι πρὸς πορισμὸν τῶν κουρελίων
τοῦ συρμοῦ πολλαὶ εἰς οἴκους ἀτιμίζεις ἐξώκειλον.

Ταῦτην μου ταῖς συριποδίσιν διανοιώντες,
δότε ἀντίγραφα τῆς παρούσης εἰς τὰς μετεβα-
νούσας εἰς τὰ καταστήματα τοῦ συρμοῦ πτωχῆς
καὶ πρὸς πάντων εἰς τὰς μυτέρας.

ΙΓ'.

Ο ἐν τῇ ἀγορᾷ πράκτωρ πρὸς τὴν Α. Ε. τὸ
«Βίβλος».

Ἐξοχώτατε,

Μετὰ λόπης μου διανηγγέλλω Σοι τὰ ἐπόμενα.
Τούτους παρὰ τοῖς στενεσίν οὐπις ἐξετάσω εἰ-

μενοι, τοὺς πρωτίστους τοῦ ἐμπορίου δρους παρεκβα-
νουσι. Ἐπὶ προδότῳ ζημιά, ἐνεργοῦσιν ἐμπορικὰς
πράξεις, εἴτε ἐξ Εὐρώπης εἰσάγοντες, εἴτε ἐξει-
δοποιεῖσθαις ἐμπορεύματα. Πολλοὶ δὲ τούτων,
στρεούμενοι τῶν ἀναγκαίων κεραταλίων, ἐπὶ βα-
ρυτάτῳ τῷ τελῷ δικείονται χρήματα, διπλῶς οὕτω
ζημιούμενοι.

Τὰς δὲλειθίους συνεπέις τῶν τοιούτων πράξεων
τῶν κάλλιον παντὸς ἄλλου γνωρίζοντες, Ἐξοχό-
τατε, διεβιβάζεται μοι τὰς ἀναγκαίας διδηγίες,
ὅπως συνφέρει τῷ πενθύμῳ. Υμῶν πρόσθια εἰς τὴν
ἐκτέλεσιν τῶν καθηκόντων μου.

ΙΔ'.

Τὸ «Βίβλος» πρὸς τὸν ἐν τῇ ἀγορᾷ διπλω-
ματικὸν αὐτοῦ πράκτορα.

Κύριε,

Ἄνγγινα τὴν διακοίνωσιν, ἵς ἡ σπου-
δαιότης ἐστὶν ἀναμφισβήτητος. Εἰς τοὺς κυρίους
τούτους εἴπατε, δις τοὺς συνέπεια τῶν πράξεων αὐ-
τῶν ἔσται, οὐ μόνον ἡ ἴδια αὐτῶν καταστροφὴ,
ἄλλα καὶ ἡ ζημιά πολλῶν ἄλλων, ἐν οἷς καὶ
πτωχῶν οἰκογενειαρχῶν, χηρῶν καὶ ὄφρανδν.
Δότε αὐτοῖς νὰ ἐνοήσωσιν ὅτι πεπ. Εξοχότητος,
καὶ ἐν τῶν ἰδίων αὐτῶν συμφερόντων οὐ καθίσταται,
δοθεῖσι νὰ καθίσταται τῆς διπλήψιος εὐτού, ἀ-
πεις ἀφ' οὐ τὰ συμφέροντά του εἰσὶ συνδε-
δεμένα μετὰ τῶν συμφερόντων ἄλλων. Προσ-
θέστε αὐτοῖς ὅτι συνεπέιξε τῆς οὐδαμῶς ἄλλως
εἰκῇ ὡς κακουδουλίας ἐξηγουμένης διεγωγῆ-
των, ή δέσις εἰς ἀρορᾶς τοσούδοτον χρόνον δια-
τελεῖ ἀγριώδας καὶ οἱ τίμοι ἐμποροὶ δὲν δύ-
ραται νὰ ἀργασθῶν.

Ταῦτα πάντα ἀνακοινωνῦστε, ἐπιτάσσομεν δι-
πλῶς διπλῶς δέ τοιούτων ἀντίγραφον τῆς παρούσης τοῦ
ἐνδικεφερομένοις, προσθέτοντες αὐτοῖς ὅτι, ἐξ-
κολουθούντων αὐτῶν τὴν αὐτὴν δότην, τὸ «Βί-
λος» ἐπιτρέπεται ἔσυτῷ τὴν διευθερίαν νὰ
βγάλῃ πολλὰ πράγματα στὸ μείντανι, κατὰ
τὸ δὴ λεγόμενον.

ΙΕ'.

Ο ἐν Πούτερι πράκτωρ πρὸς τὸ «Βίβλος».

Ἐξοχώτατε,

Φέσω εἰς γνῶσιν τῆς ἡμετέρας ἐξοχότητος ὅτι
ἡ νόσος τόμπολα διεδάθη ἐπὶ τὸν Γουρουνῆ καὶ
ἐντεκύθη, εἰχομένη δὲ χθὲς καὶ τινὰ κρούσματα.
Μεταξύ τοῖς ταῖς δισθενεσίν οὐπις ἐξετάσω εἰ-



— Ζήτω τὸ νέον ὑπουργεῖον ἔως ὅτου τὸ βίψωμεν. — Ἐγώ σᾶς δείχνω, γενι τζικμάδες.
— Πόσον δ νοῦς τοῦ ἀνθρώπου ἡσυχάζει ὅταν πάρη τὰ παπούτζια στὸ χέρι! Τίς πταίει; τὰ παπούτζια.

μένην ἐπὶ τῇ πρωταγωνιστοῖς μητρὶ αὐτῆς, καὶ μὴ καταδεχμένην νὰ βίψῃ ἐι, βλέμμα ἐπὶ τῆς Σοφίας Δημητρουλοπόδηλου, τοῦ Ν. Καρδοβίλη καὶ τῶν λοιπῶν δευτερευόντων ἡθοποιῶν, ἐπειτα πλὴν διὰ τῶν συμβούλων τοῦ κ. Ἀλεξιάδου, τοῦ κ. Δημητρουλοπόδηλου καὶ τοῦ κ. Χέλμη, γενομένην πρότυπον ἀγαθότητος καὶ ελαύσουσαν καθ' ἕκαστην ἐπὶ τοῦ τάφου τῆς κ. Δημητρουλοπόδηλου, ἥτις τοσοῦτον τὴν ἡγάπηνεσσαν.

Ἐν τῇ μότη τοῦ κ. Βούλγαρη παριστᾶ διαγγεραφέν τὸν ἀλάζονα ἀριστοκράτην, τὸν ἐκδικητικὸν εὐγενῆ, τὸν ραδίοντρον ἡθοποιὸν, διεβεβαίου τὴν κ. Φιλομήλαν διτεῖναι δ εὐτυχέστερος ἄνθρωπος τοῦ κόσμου, ζῷα ἔχασεν αὕτη τὴν περιουσίαν τῆς οὔτε νὰ τὴν ἴδῃ ἡθελε. Καὶ τὸ δικροτήριον καὶ ἡ κοινωνία καὶ ὁ ὑποδιλεὺς καὶ οἱ ἡθοποιοὶ ἀκόμη καταδίκασαν τὴν χθεσινὴν διαγωγὴν τοῦ κ. Βούλγαρην, διτεῖς δόλιον ἔλειψε νὰ χαμοκάσῃ τὴν νέαν, ἀλλοὶ δὲ ἐπαρτεῖνεύσθησαν πᾶς ἀνέλαβεν νὰ παρατηθῇ τοιοῦτον πρόσωπον, νὰ ἀκούσῃ ἀπὸ τοὺς ἡθοποιοὺς τόσας πρόσωποάς.

Ἐν τῷ ὑπογενείᾳ τοῦ κ. Γεωργίου Τζίντου, κύριος τοῦ Ιεπίντ Ρεμῆ, παριστᾶ διαγγεραφέν τὸν μονοδίλιον ἀριστοκράτην, τὸν πωλοῦντα καντάριαν αἰσθημάτων χάριν τοῦ παρεῖ, καὶ χάριν αὐτοῦ ἀγαπῶντα γραίας, παρατεῦντα ταύτας διὸ νὰ ἀγαπήσῃ νέας, καὶ ταύτας πάλιν παρατεῦντα διὸ νὰ εὔρῃ περισσότερα. Ἐκτὸς τούτων δ. κ. Τζίντος διὰ τῆς ζηλοτυπίας του ἐγένετο χθὲς δ αἴτιος τῆς δεσθενείας τοῦ κ. Ἀλεξιάδου, διτεῖς χάρις εἰς τὰς διαβεβαιώσεις τοῦ κ. Καρδοβίλη εἶναι σήμερον ἐνταλῶς καλά. Ἐν τῷ αὐτῷ προσώπῳ τοῦ κ. Τζίντου παριστᾶ διαγγεραφέν τὸν ζουλιάρην ἔνδρα, τὸν κατατρώγοντα τὴν σύζυγον αὐτοῦ διὰ τῶν ὑποψίδων του καὶ πειπλεκόμενον εἰς μονομαχίας, ἀποληπρούσας εἰς τὸν θάνατον αὐτοῦ. Ἀληθῶς τὲ νόκτα τῆς χθὲς ἐγένετο μεταξὺ ἐνδος στρατιώτου καὶ τοῦ Τζίντου μονομαχία, διὰ πιστολίου, καθ' ἀ δὲ διεδόθη δ. κ. Τζίντος εἰς τὸν θάνατον. Εὐτυχῶς διμως δ. κ. Τζίντος εἰχε πληγωθῆναι τὸ μουστάκι, ξένεια τοῦ διποίου δικούρεως τοῦ θεάτρου ἡναγ-

κάσθην νὰ κάμη ἐγγείρισιν εἰς τὸ μουστάκι διὰ τοῦ ἔνορχον καὶ τοιουτοτρόπως ὃ διακεκριμένος ούτος ἡθοποιὸς εἶναι σήμερον ἐκτὸς κινδύνου.

Ἐν τῷ προσώπῳ τῆς κ. Δημητρουλοπόδηλου παριστᾶ διαγγεραφέν τὴν γραίαν παραμάναν, διτεῖς ἀφίνειν νηστικὰ τὸ παιδί τῆς κοκκώνας τῆς διὰ νὰ χορτάσῃ τὸ ἰδικόν της καὶ διὰ τῶν πολλῶν φραγητῶν στομαχιλίουσαν αὐτό.

Ἐν τῷ προσώπῳ τῆς κ. Ιωάννας Σουσέττας, τὴν ἔθων χωρικήν, διτεῖς ἐνῷ πρίνητον ἀγωστός, ἔμα απέκτησε φίλην καλῆς ἡθοποιοῦ δὲν κατεδάχθητο κανένας καὶ περιερόνες διλούς τοὺς ἄλλους ἡθοποιούς. Τοιαῦτα κυρίαις ἀπὸ διάφορος χωριά τῆς Ανατολῆς καὶ τῶν νήσων ὑπάρχουσι πολλαὶ ἔδω, αἵτινες τώρα μᾶς κάλουν τὴν εὐγένη καὶ τὴν ἀριστοκράτιδαν καὶ τὴν μεγάλην καὶ διμως εἶναι ντιπέ χωριάτισσας· τὰς τοιαύτας κυρίας διαγγεραφέν διὰ τῆς κ. Ιωάννας Σουσέττας διακριμένες.

Τὸ πρόσωπον τοῦ κ. Καρδοβίλη εἶναι δὲ τούπος τῶν ἀνοίκων ἐκείνων, οἵτινες ἔρωμενοι χωρὶς παραπλουσίας καὶ γνωρίζοντες δὲν ἀπένταντι τὸν ἀντεραστῶν των δὲν τὰ βράζουσαν πέρα, περιορίζονται εἰς τὸν πλατωνικὸν ἔρωτα· τριγυρίζοντες δὲ τὸ ἀντικείμενον τοῦ ἔρωτός των, ἐντρέπονται νὰ ἐκφράσουν εἰς αὐτὸν τὸ πάθος των, καὶ νομίζοντες διτεῖς ἐκείνην, μολονότι δὲν τὴν ἔξεσφράσθησαν τίποτε, γνωρίζεις τὸν ἔρωτά των, ἐντρέπονται νὰ περάσουν καὶ ἀπὸ τὸν οἰκίνων της, εὐχούνται δὲ γὰρ τὸ χαλάσση μὲ τὸν ἀντεραστῶν καὶ νὰ τοὺς στείλῃ προξενία. Οἱ τοιοῦτοι τρώγοντες μετά τινας καιρὸν τὴν χρήστητα πέρνουν τὰ βουνά ή φρεατικούσινται καὶ τελείνονται διπόθεσις.

Ο κ. Αλ. Μπίστης διτεῖς χθὲς ἄλλου εἰδούς πάλιν τύπος. Ἡτο τύπος ἀργοντοχωριάτου ἐρεστοῦ, διτεῖς θέλει νὰ νυμφευθῇ κυρίαν, διτεῖς νὰ γνωρίζῃ πιάνο, γαλλικά καὶ νὰ ἔναι ἀλλαῖς λέξεις τοῦ καλέτζου.

Οι τοιοῦτοι μὲ δόλα των τὰ χρήματα γίνονται περίγελως τῶν κυριῶν τούτων καὶ τῶν φιληγάδων των, αἵτινες θεωροῦνται μεγίστην των ἀδειασιν αἱ ἀπώλειαν τοῦ μέλλοντός των νὰ νυμφευθοῦν

ἄνδρας, οἵτινες οὔτε χορὸν νὰ πέσερουν οὔτε γαλλικὰ οὔτε συμπεριφορὰν νὰ ἔχουν λεπτήν. Τὸ πάθημα τοῦ κ. Μπίστη, θστις ἡναγκάσθη νὰ ἀφίνεται τὸ πέριξ τῶν Παρισίων κτίματά του καὶ νὰ γίνη ἡθοποιὸς, διὰ νὰ εὔρῃ τὸν θάνατον, ἃς γίνη μάθημα εἰς δόλους τοὺς χωρικούς, οἵτινες θέλουν αὐτόγους ἀπὸ τὸ κολετζία.

Σεβεσμιώτατον ἔτο τὸ πρόσωπον ὅπερ περίστα δ. κ. Χέλμης. Ἐν τῷ προσώπῳ τοῦ κ. Μανύδη Χέλμη ἔβλεπε τις τὸν ιεροπροπηκτηρικὸν, τὸν καλὸν ποιμένα, τὸν οὔτε τον προβάτων, τὸν ημέρας καὶ νυκτὸς εὐχάρισμον ὅπερ τῆς ἐπιτιρίας, τὸν ημέρας δὲ ἀποτελεῖ μέλος. Καθ' ἀ δοιούμωσιδηγησκην, δ. κ. Μ. Χέλμης εἶναι διτόποιος τοῦ καλοῦ ιερέως.

Τοὺς τοιούτους χαρακτῆρας ποκόπων εἰχε νὰ στηλιτεύσῃ τὸ πνεῦμα τοῦ συγγραφέως ἐν τῇ χθεσινῇ παραστάσει, ἐν ἡ οἱ λαβόντες μερος ἡθοποιοῖ ἐπέτυχον.

ΕΜΠΟΡΙΚΑ ΤΗΛΕΓΡΑΦΗΜΑΤΑ.

Μαργησία, 20 Σεπτέμβριον. Προεξόρλησις 50 000 Μετοχαὶ Νιούζερχανά λίραι 2, ζητημέναι. Χρηώγραφα Νιόζης εζητήτα. Η κίνησις τῆς ἐμπορικῆς πενηνγύρεως τοῦ Χαϊδεν Παζαρίου διογκάλη. Συνάλλαγμα ἐπὶ Χορστικοὶ 3 1/4. Τρόμπανιτικά εἰς τὰς αὐτὰς τιμάς.

Σάρος, αὐθημερόν. Κρομιδία "Ορλεανής 7 1/4" Ημεροίσια πόλισις 6,000 καντάρια. Τάσις τῆς ἀγορᾶς εἰς ἐκπεσμένην. Συνεπείδη τῶν βρογχῶν ἐλλάστησαν δλα.

Αιδηνιορ, αὐθημερόν. Προεξόρλησις Χαλβάς Αιδηνίου 4 1/2 0]0]. Καθηκλαὶ καφενεῖου Κάλα, ζητημέναι. Η παρακαταθήη διδαστάλων τῆς ζητεῖς. Αρχιτεκτονες εἰς μελαγχολίαν. Βρες 4. 39 παράδεις.

Φιλαδέλφεια, αὐθημερόν. Αριάνια 18 σελλήνια τὸ Τζεκί. Τζεκιντ 22. Μασιτιαὶ 6 πένναις. Κασαμπάς, αὐθημερόν. Πέπωνες αὐτόγραφος 6 σολδίσ. Τὸ φορτίον 3 φλωρίνια. Συνάλλαγμα ἐπὶ Σάρδεων 10 5, ἀνάτερος δρος. Επι. Σελιγλή 2. 80.

Sublime Porte

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Secrétaire Général	Le Chef de Bureau	Le Rédacteur
CAG	Défay	Signac

S.S. Note Verbale

à

l' Ambassade de France

N° C 62600
N° 81 89
611496 1905

Objet

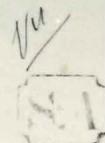
121X100
80

Le Ministère des Affaires Etrangères a eu l'honneur de recevoir la note verbale de l'Ambassade de France, à son bureau le 20 juin dernier sub N° 69, et relative au sujet de la journal "Byzantis".

Le Ministère de l'Intérieur, auquel passe l'administration, a également été prié d'arrêter l'ordre de nouveau que cette journal soit de tout temps interdit, ainsi que le Ministère de la Sécurité dans sa note précédente, d'interdire la réapparition d'un journal administrativement jugé à être, le 68 avril dernier par le Suprême pour cause d'incapacité de sa propriétaire, Angélique Maniadaki, pour ce qui est

F.9

Intérieur : 267



TOVİSAM
KÜTÜPHANEŞİ ARŞİVİ
No ZE.581

Ambassade de France
pris
la Porte Ottomane.

Thérapia, le 8 juillet 1905.

NOTE VERBALE

N° 65

100
709 985

L'Ambassade de France a l'honneur d'accuser réception de la note verbale que le Ministère Impérial des Affaires Etrangères a bien voulu lui adresser le 20 juin dernier sub N° 61496/55, relativement à la suppression du journal "Byzantis" dont M. Caridis, sujet français, revendique la propriété.

En réponse l'Ambassade de France s'empresse de faire remarquer au Ministère Impérial tout d'abord, que l'incapacité manifeste de l'ancienne propriétaire de ladite feuille, la dame Anghéliká Maniadaki, à laquelle fait allusion le Département de l'Intérieur, existait déjà le jour où ce journal réapparaissait après avoir été supprimé durant plusieurs années. Et si le bureau de la Presse put accorder à la dame Maniadaki l'autorisation de reprendre la publication du "Byzantis" sans s'arrêter à son âge avancé ni à son incapacité, c'est simplement parce que, tout en autorisant la publication du journal au nom de la propriétaire susnommée, le Bureau de la Presse était saisi d'une demande de cession du journal au nom de M.

AU MINISTÈRE IMPÉRIAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

SUBLIME PORTE.

F.3

TDVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

Caridis; le même bureau avait également ordonné l'accomplissement des formalités nécessaires pour cette cession et il suivait parfaitement que c'était M. Caridis qui dirigerait le journal.

Ces formalités de la cession étant restées inachevées jusqu'à ce jour, M. Caridis ne eut pas être, il est vrai, considéré comme le véritable propriétaire du journal, mais l'Ambassade de France estime que M. Caridis ne peut pas être tenu responsable du retard apporté par les différentes administrations dans l'accomplissement desdites formalités.

D'autre part, quand le Ministère de l'Intérieur affirme que le Bureau de la Presse n'avait eu aucune relation avec M. Caridis au chef de ce journal, il oublie sans doute, que pendant les quatre dernières années de la publication de ce journal, toutes les communications, officielles ou non, du bureau de la Presse étaient adressées à M. Caridis et non pas à la dame Maniadaki qui vivait à Smyrne.

L'Ambassade fait observer enfin que le Bureau de la Presse s'est empressé de suspendre d'abord et de supprimer ensuite le "Byzantis"; il ne l'a fait que parce que le gérant responsable avait donné tout à coup sa démission; sans quoi le journal aurait continué à paraître, comme il paraissait jusqu'à présent, sans que cette question de l'incapacité de la propriétaire fût soulevée.

Or la démission du gérant responsable ne constitue pas une raison légale suffisante pour supprimer un journal. Dans un tel cas le bureau de la

Presse est tenu d'aviser le propriétaire du journal d'avoir à désigner un nouveau gérant responsable. Ce n'est que dans le cas où un gérant responsable digne de foi ne pourrait être présenté que le journal peut courir le risque d'être suspendu ou supprimé.

En conséquence l'Ambassade de France prie le Ministère Impérial de vouloir bien prendre en considération les justes remarques qui précédent et de faire autoriser M. Caridis à continuer la publication de son journal tout en poursuivant l'achèvement des formalités de la cession restées inachevées./.

Quelques
des autorisations de leur
partie, suivant lesquelles
le Bureau de la presse
intérieure le aurait ^{recommandé} fait
d'accomplir la formalité nécessaire pour la
de leur demande de transport
et de ce journal à son nom
et que les communications
^{toute} entre ^{leur} audit bureau ^{les deux} officiellement ^{leur} de la Presse Internationale
aurait, de même, été
admis pendant les quatre dernières
semaines, j'espere que nous
aurons
de satisfaire ^{les}, sont
absolument fermes le
fondement.

F-4

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE. 581

S. B. Mendoub Packa fondement.
fait observer qu'il n'y a pas Cependant, ainsi qu'il
peut se faire que l'autorité la a été dérogation
réapparition de ce journal
supprimé administrativement et engagé de poursuivre cette
pour les raisons déjà
especes, mais que si M^e Carides desire publier
un journal en son nom, il
il doit solliciter l'autorisation
et publication ~~pour élément~~
peut s'adresser au bureau
compétent à la direction de la
Presse intérieure conformément
à la règle établie. -

Le Secrétaire Général	Le Chef de Bureau	Le Rédacteur
<i>Ch. M.</i>	<i>Dufay</i>	<i>Napier</i>

S. E. Note Verbale

Plaine de France

M^o G^o
M^o S^o

61696

WES

670 Janus 1905
Objet

Object

221
799 905

Off. Mr. a eu l'honneur
de recevoir ce la M^r
que l'Ambo^d de France
a bien voulu lui adresser
le 8 Mai d.^s. relation
au journal Dugautier

Le Décret de l'Intérieur
à qui cette pièce avait
été communiquée informe
la réponse que devant
ou l'incapacité ^{propre étais} aussi
fête de la ~~excellente~~^{cette} feconde
l'administrer ~~de~~^{cette} feconde
journal ^{effet et} feconde et que ~~une~~^{cette} feconde
~~une~~^{cette} feconde
que à une caractère

et en regard à ~~qui a~~ ~~de ce caractère~~
l'insipide l'inconvenant
quiffrait l'admission
d'une parallèle ~~qui~~ ~~s'acquiert~~ ~~être laissé~~
politique comme celle-ci
finie politiquement par ~~au profit de~~ des personnes ~~non~~ ~~reprochées~~
~~comme un propriétaire reproché~~

三

Interior

140

Chui-See

F.5

گزیده مفہوم خود را مطابق با نظریه ایجاد کرده و در آنها نسبت به این نظریه
گزیده مفہوم خود را مطابق با نظریه ایجاد کرده -

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE. 581

entre les mains de
qui fut ce soit il
a été supprimé à
la date du 18 Avril
8. (c.v.).

M. le Meudouk
Dacka ajoute que
M^e Caridis qui prétend
avoir acheté ~~les~~^{l'origine}
droits de concession
du Nyfantis n'a
aucune qualité ~~de~~
aux yeux de la
Direction de la Poste
Intérieure ni aucune
relation avec celle-ci
du chef de ce journal,
et que si il existe
entre lui et la
l'usurpation une
convention à ce

F.6

دائمی نفیت جمهوری ترکیه تا بخود از اولتیمه صوبه نیست

TDVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

عمر احمد مختار
هذا المنشئ عزيز صاحب امتيازه عمر احمد مختار
وهو من اصحاب امتيازه عمر احمد مختار
والذي ينبع ويزداد ثباته بغير اصحاب امتيازه عمر احمد مختار
اجازته مصطفى عزيز وله امتيازه عمر احمد مختار
بياناته مكتوبة في مجلد العمالقة وغلافه مكتوب امتيازه عمر احمد مختار
حيث يذكر عزيز امتيازه عمر احمد مختار كوكوكونه صحفة وابنها يذكر سعادت خاتم صاحب
حبيبي زورق قاتل عزيز امتيازه عمر احمد مختار كوكوكونه صحفة وابنها يذكر سعادت خاتم صاحب
امتيازه عمر احمد مختار كوكوكونه صحفة وابنها يذكر سعادت خاتم صاحب
لأنه ابرأ ذمته او حفظ امتيازه عمر احمد مختار

avertissement dont ce M^e
loin de faire le moindre
cas, n'a pas cessé sa publi-
cation et encore plus le
journal à paraître avec
un défi insultant par
rapport à cette suspension.
Gia el Porte à bout de sa
longanimité a dû décider
la suppression définitive
de ce journal.

Un princez de tout ce que
la Presse d'Orient a osé
publier contre les autorités
constituées du pays où
elle paraît, et contre l'ordre
et sécurité publiques. S. E.
trouvera j'en suis con-
vaincu, que par cette
décision le Gouv^t. du Sultan
ne fait qu' user de sa
pleine et entière autorité
sur les journaux du pays,
et ce sera bien, comme je
n'en doute pas, donner
ses ordres à la Chancellerie
de l'Ambassade Impériale,

F. 46

afin qu'elle prête en cas de
besoin, son concours à
l'autorité Municipale
chargé de l'exécution de
la mesure de suppression.

Je crois devoir informer
S. E. que le Génant Herald
par suite du dernier
article outrageant qu'il
a publié, a encouru la
suspension.

Veuillez agréer V. E.

J. E. Suley Pacha

M^r Baligot.

Redacteur en chef de la
Presse d'Orient.

Le 7 Octobre 1859.

N^o 3158.

Les outrages dont vous avez gratifié constamment les autorités du pays où vous publiez la Presse d'Orient, ont mis la St. Porte dans l'obligation de suspendre ce journal. Je défi avec quel vous avez répondu à cette mesure à vous intimée par le Bureau de la Presse, en continuant la publication de votre feuille, nient d'amener la décision de la St. Porte de supprimer complètement la Presse d'Orient.

Je vous avise, M^r, que la Municipalité est chargée de l'exécution de cette décision.

F. 45

J. E. Suley Pacha

à

J. E. M^r Thourouet.
Ambassadeur de France.

Le 7 Octobre 1859.

N^o 3159.

L'hostilité systématique déployée de toute façon par le journal "la Presse d'Orient", contre le Gouvernement du Sultan, les attaques incessantes allant jusqu'à des injures qu'il nous dirige depuis quelque temps, malgré les avertissements qui lui ont été donnés et dont le Redacteur en chef ne paraît tenir aucun compte, ont placé la St. Porte dans la nécessité de suspendre ce journal, en vertu du droit que lui donne son autorité sur tous les journaux qui se publient sur son territoire. Cette mesure a été signifiée au dit Redacteur par un dernier avertissement de la part du Bureau de la Presse,

Batigot.

Ceci établi pour placer les faits sur leur véritable jour et quoique la décision déjà prise par la seule autorité compétente ne puisse être contrariée en aucune manière, je dois toutefois ~~avouer~~ que par déférence toute personnelle pour H.E. qui a eu devoir interceder en faveur de la Presse d'Orient, je ne sens pas de difficultés pour renoncer aux sentiments qui m'ont fait édicter ~~aujourd'hui~~ la peine de suspension temporaire et en prenant en considération la demande de H.E. à cet effet, je n'hésiterais pas à la faire autoriser à reparaitre à partir du ~~prochain~~ prochain à la

F. 44

condition qui au premier que journal le ~~soit~~ ^{soit} délit de Presse, sans aucunement aux dispositions du règlement journal ~~ment~~ supprimée. & de la Presse dont je vous envoie la copie. Cette condition étant indispensable, je serai donc transmettre ceci joint à H.E. le Règlement qui regit la même chose que Presse d'Orient en Turquie nous avons donné et dont les dispositions sont un journal anglais également et régulièrement le levant Herald applicables à la Presse d'Orient.

condition identique
sur lequel je passe enfin
le

Je salue H.E.

mme, le 7 octobre au matin, de l'arrogante insoumission du directeur de la *Presse d'Orient*, a signifié le même jour à ce dernier par une lettre ministérielle que, en présence de ce fait grave, l'arrêté de suspension jusqu'à nouvel ordre de la *Presse d'Orient* était changé en un arrêté de suppression définitive de cette feuille.

Le même jour, comme conséquence de la lettre ministérielle, un avis sans signature était adressé par le directeur aux abonnés de ce journal. Voici le texte de cet avis :

Hier matin, au moment de mettre sous presse, nous avons reçu un papier dans lequel il était dit que la *Presse d'Orient* avait déjà reçu deux avertissements, qu'un troisième avertissement lui était donné et qu'en conséquence sa publication était suspendue.

Deux raisons nous ont empêché de tenir compte de cet écrit.

Premièrement, le papier qui nous a été remis ne portait aucune signature.

En second lieu, la suspension prononcée contre le journal s'appuyait sur un règlement auquel la *Presse d'Orient* n'a jamais été soumise.

La presse, en Turquie, est placée sous deux régimes différents : le régime de la censure et le régime des avertissements, ce dernier entraînant la suspension ou la suppression. Aux journaux qui ont préféré le régime des avertissements, la Porte a demandé un engagement écrit et ils ont dû le donner. La *Presse d'Orient* n'a jamais pris d'engagement de cette nature et depuis cinq années, c'est le régime de la censure qui lui a toujours été appliqué. Si, à diverses époques et surtout dans ces derniers temps, la *Presse d'Orient* n'a pas été censurée, c'est que le censeur, M. Scels de Soldenhoff, a reculé devant sa tâche et a cessé, de son propre mouvement, de prendre connaissance des épreuves du journal.

Pouvions-nous croire qu'on eût la pensée d'appliquer à la *Presse d'Orient* un règlement qui ne lui était nullement applicable ? Évidemment non.

Aussi avons-nous refusé d'ajouter foi à un papier qui, nous le répétons, n'était revêtu d'aucune signature et dont le contenu était en opposition complète avec le règlement qui régit la *Presse d'Orient*.

La *Presse d'Orient* n'a donc pas cessé de paraître.

Ce soir, nous avons reçu une lettre de Fuad pacha, ministre des affaires étrangères. Cette lettre nous fait un crime d'avoir méconnu un papier dont chacun peut maintenant apprécier la valeur. Fuad pacha nous signifie que la *Presse d'Orient* est supprimée.

Devant la signature de M. le ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte, le doute ne nous est plus permis. Nous suspendons notre publication : mais la question de légalité reste intacte.

Pour les raisons susmentionnées, et pour d'autres que nous ferons valoir en temps et lieu, nous protestons contre l'acte arbitraire qui frappe la *Presse d'Orient* et nous faisons réserve de tous nos droits.

Un avis ultérieur fera très prochainement connaître aux abonnés de la *Presse d'Orient* si le journal doit reprendre sa publication.

On fait à M. le directeur du Bureau de la Presse l'objection « d'avoir reculé devant sa tâche, et d'avoir cessé de son propre mouvement de prendre connaissance des épreuves. » Cela est vrai : mais la *Presse d'Orient* n'ignore pas les motifs de cette résolution. Toutes les facilités avaient été accordées à la *Presse d'Orient* pour l'examen des épreuves et l'application de la censure ; un local avait été fourni à cet effet à l'hôtel de la Municipalité, à proximité des bureaux de ce journal ; néanmoins une faible partie des épreuves étaient seulement mises sous les yeux de M. le Censeur. La plus grande partie passait sans avoir été soumise à l'examen ; et la *Presse d'Orient* prenait à tâche d'exercer dans ces passages, toute son hostilité contre le Gouvernement impérial.

Ces faits étaient soumis à l'appréciation du ministre qui autorisait la suppression de la censure, du moment qu'elle était sans efficacité. Le *Journal de Constantinople* annonça la suppression de la censure.

Dernièrement encore, pendant la guerre de la France et du Piémont contre l'Autriche, le directeur de la *Presse d'Orient* contrevenant aux recommandations expresses concernant la plus stricte neutralité vis-à-vis des puissances belligérantes sans exception, fut invitée, par une lettre du ministre des affaires étrangères en date du 15 mai, à présenter au Bureau de la presse son journal en pages pour être apprécié avant sa publication. Aucune réponse ne fut faite à cette injonction ministérielle.

La *Presse d'Orient* ne prétendant se soumettre ni à la censure conscientieusement, ni aux règlements établis pour obvier, dans l'intérêt même des journaux, aux inconvénients de la censure, a bravé à ce point l'autorité du Gouvernement impérial, qu'une plus longue tolérance aurait été désormais une faute et un danger.

Par ordre du Ministre :

LA PRESSE D'ORIENT.

Constantinople, 7 octobre 1859.

Hier matin, au moment de mettre sous presse, nous avons reçu un papier dans lequel il était dit que la *Presse d'Orient* avait déjà reçu deux avertissements, qu'un troisième avertissement lui était donné et qu'en conséquence sa publication était suspendue.

Deux raisons nous ont empêché de tenir compte de cet écrit.

Premièrement, le papier qui nous a été remis ne portait aucune signature.

En second lieu, la suspension prononcée contre le journal s'appuyait sur un règlement auquel la *Presse d'Orient* n'a jamais été soumise.

La presse, en Turquie, est placée sous deux régimes différents : le régime de la censure et le régime des avertissements, ce dernier entraînant la suspension ou la suppression. Aux journaux qui ont préféré le régime des avertissements, la Porte a demandé un engagement écrit et ils ont dû le donner. La *Presse d'Orient* n'a jamais pris d'engagement de cette nature et depuis cinq années, c'est le régime de la censure qui lui a toujours été appliqué. Si, à diverses époques et surtout dans ces derniers temps, la *Presse d'Orient* n'a pas été censurée, c'est que le censeur, M. Scels de Soldenhoff, a reculé devant sa tâche et a cessé, de son propre mouvement, de prendre connaissance des épreuves du journal.

Pouvions-nous croire qu'on eût la pensée d'appliquer à la *Presse d'Orient* un règlement qui ne lui était nullement applicable ? Évidemment non.

Aussi avons-nous refusé d'ajouter foi à un papier qui, nous le répétons, n'était revêtu d'aucune signature et dont le contenu était en opposition complète avec le règlement qui régit la *Presse d'Orient*.

La *Presse d'Orient* n'a donc pas cessé de paraître.

Ce soir, nous avons reçu une lettre de Fuad pacha, ministre des affaires étrangères. Cette lettre nous fait un crime d'avoir méconnu un papier dont chacun peut maintenant apprécier la valeur. Fuad pacha nous signifie que la *Presse d'Orient* est supprimée.

Devant la signature de M. le ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte, le doute ne nous est plus permis. Nous suspendons notre publication : mais la question de légalité reste intacte.

Pour les raisons susmentionnées, et pour d'autres que nous ferons valoir en temps et lieu, nous protestons contre l'acte arbitraire qui frappe la *Presse d'Orient* et nous faisons réserve de tous nos droits.

Un avis ultérieur fera très prochainement connaître aux abonnés de la *Presse d'Orient* si le journal doit reprendre sa publication.

Imprimerie de la *Presse d'Orient*.

TDVISAM

Kütüphanesi Arşivi

No ZE.581

F. 42

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

résistance formelle à ses injonctions
régulièrement transmises.

Veuillez agréer, Monsieur le -
Ministre, les assurances de ma
haute considération.



SUBLIME PORTE.
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Bureau de la Presse

Constantinople, le 12 octobre 1859.

Pur une décision ministérielle en date du 3 octobre, le Bureau de la Presse avait reçu l'ordre d'adresser à la Presse d'Orient un troisième avertissement entraînant la suspension de cette feuille jusqu'à nouvel ordre. L'exécution de cette mesure était confiée à S. Exc. Kiamil bey, président du Conseil Municipal du 6^{me} cercle.

L'avertissement qui suit était adressé à cet effet à S. Exc. Kiamil bey avec une lettre de S. Exc. le ministre des affaires étrangères :

Vu les numéros de la Presse d'Orient du 28 septembre et du 1^{er} octobre ;

Attendu que ces deux numéros renferment des attaques violentes contre le Gouvernement Impérial et les institutions établies ;

Attendu que le journal la Presse d'Orient se montre systématiquement favorable aux hommes qui ont voulu apporter des perturbations dans l'Empire et préparé le complot un 17 septembre ;

Attendu que ce journal ne s'est point renfermé dans la réserve que le Gouvernement Impérial lui avait prescrite, mais a bien au contraire discuté et nié la véracité des communications de la Sublime Porte ;

Attendu qu'il n'est plus possible de se méprendre sur les intentions résolument malveillantes du journal susmentionné, qui accompagne son opposition de personnalités et d'injures ;

Vu les deux avertissements déjà donnés à cette feuille ;

Par ordre supérieur, un troisième avertissement, entraînant la suspension de la Presse d'Orient, lui est infligé; et au moment où cet avertissement sera communiqué à son Rédacteur en chef, celui-ci est tenu de suspendre, jusqu'à nouvelle ordre, la publication de sa feuille.

Le président du Conseil Municipal du 6^{me} Cercle, est chargé, par ordre supérieur, de l'exécution de cette mesure.

Le lendemain la Presse d'Orient, au lieu d'obéir aux ordres transmis par le président du Conseil Municipal, continue à paraître comme à l'ordinaire et tient le langage suivant :

« Au moment de mettre sous presse, nous recevons un papier où il est dit que la « Presse d'Orient a reçu deux avertissements; qu'on lui en donne un troisième et que « nous ayons à suspendre la publication du journal.

« En premier lieu, la Presse d'Orient n'est pas soumise au régime des avertissements.

« Secondement, le papier dont il s'agit ne porte aucune signature.

« C'est pourquoi nous ne croyons pas devoir nous y arrêter. »

Dire que la Presse d'Orient n'est pas soumise au régime des avertissements, c'est adopter une thèse insoutenable au point de vue de l'autorité incontestable du Gouvernement Impérial dans une question politique de la plus haute gravité. Dans un autre ordre d'idées, c'est aller contre les faits mêmes, la Presse d'Orient ayant reçu et inséré les deux premiers avertissements auxquels elle reconnaissait ainsi devoir se soumettre.

L'argument tiré de l'absence de signature sur l'avertissement du 3 octobre n'est pas sérieux. Cette pièce avait été adressée sur papier ministériel avec cachets et timbres officiels à S. Exc. Kiamil bey, avec l'ordre de S. Exc. le ministre des affaires étrangères de pourvoir à l'exécution de l'arrêté qui lui était communiqué.

La lettre ministérielle donnait le droit à S. Exc. Kiamil bey de faire procéder à l'apposition des cachets sur l'imprimerie et sur les presses. Mois ne pouvant s'attendre à ce que l'ordre transmis verbalement par un fonctionnaire supérieur serait méconnu, le président du Conseil du 6^{me} cercle avait eu la délicatesse de ne pas s'acquitter de cette formalité.

S. Exc. Fuad pacha retenue dans son lit par une indisposition ayant eu connais-

publication, sa persistance ne saurait être imputée qu'à l'irrégularité de la première signification, à laquelle la chancellerie de l'ambassade ne pouvait donner suite aussi longtemps que la Sublime-Porte ne n'avait pas fait connaître directement ses intentions. Dès que cette formalité indispensable a été remplie et que la décision prise a été régulièrement notifiée à qui de droit par mon

intermédiaire, son exécution n'a plus rencontré aucun obstacle.

Confiant dans les sentiments qui animent Votre Excellence, je me plaît à penser qu'Elle voudra bien reconnaître la justesse de ces observations et provoquer le rappel d'une aggravation de peine dont la rigueur, dans la pensée même du gouvernement de S.M. le Sultan, n'aurait été motivée que par la nécessité où il croyait de trouver de dévier contre une -

Presse d'Orient", et, conformément au désir qu'elle m'y exprime, j'ai informé le propriétaire de cette feuille de la décision dont il vient d'être l'objet, en l'invitant à s'y conformer.

Sans avoir à apprécier la résolution prise dans cette circonstance par le gouvernement de S.M. le Sultan, je crois devoir, Monsieur le Ministre, faire appel à l'équité de Votre Excellence pour obtenir que la

peine, édictée en dernier lieu contre "la Presse d'Orient", soit limitée aux termes du premier office - communiqué à la chancellerie de l'ambassade par le Conseil-Municipal, c'est-à-dire à la suspension.

Votre Excellence voudra bien remarquer, en effet, que si M. Baligot a fait paraître encore un numéro du journal qu'il dirige après avoir reçu avis d'en cesser temporairement la

Ambassade de France
à Constantinople.

Ankara, le 9 octobre 1859.

songeait à la longue au système et que la critique prenait les allures d'une diatribe de plus en plus insolente sous la plume des rédacteurs de ce journal. Ainsi on l'a vu à tel point s'identifier avec tout ce qui avait un caractère hostile à l'autorité de la S. Porte que son existence seule commençait à devenir une injure à la dignité du grand empereur qui se regardait ainsi amplement autorisé à la bannir.

L'ordre de suspension n'était donc qu'une nouvelle preuve de cette longue malice dont la S. Porte s'est accusée avec trop intérêt, ainsi que la Presse d'Orient achève

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu la note que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 7 de ce mois pour me faire connaître la mesure adoptée par la Sublime Porte à l'égard du journal "Gaz

Son Excellence

Saad-Pacha,
Ministre des Affaires Etrangères.

H.E. Saad Pacha

à

M^r Thévenet
ambassadeur de France

Le 8. Novembre 1859

N^o 3782

J'ai eu l'honneur de
recevoir la lettre responsive que
H.E. a bien voulu m'envier
le 9 Octobre au sujet de la
suspension du journal "La
Presse d'Orient".

H.E. n'ignore pas la
longévité dont la st. Presse a
fait preuve depuis son apparition
à l'égard de cette feuille que
rien n'a pu arrêter dans sa
conduite inqualifiable vis à
vis le pays qui lui accorde
l'hospitalité. Cette longévité
même, loin de lui inspirer
le respect dû au quart d'Angl.
l'enhardit tellement dans la
voie des insultes que l'invalide

F.38

de prouver lorsqu'elle repoussait
avec arrogance l'injunction
qui lui était faite en conséquence de l'ordre sur men-
tionné.

H.E. connaît la décision
qui fut prise par moi à la
suite de cette insoumission,
et n'ignore pas non plus
de quelle manière le Directeur
de ce journal en rendit
compte au public et sur quel
ton il s'arma de protestation.

De tout ce qui précède
il résulte que la même
administration qui a en der-
nier lieu atteint la Presse
d'Orient aurait la raison
d'être même antérieurement
à l'ordre de suspension et
dangerant cette Presse sous le défi insultant qu'il
rencontrera de la part de celle

دویل خودرک
از مرده کی بیانی غیرمأ

فتوحه

۱۰۱

F 50

شایخی طارق
الله

سرمهن	نام	صور	جعفر	عموی خور
۱۰۷۷۶۲	علی سلطان	-	۴۶۷۶۸	
۱۰۷۷۶۳	علی مختار	-	۴۶۷۶۹	
۱۰۷۷۶۴	علی سلطان	-	۴۶۷۷۰	
۱۰۷۷۶۵	علی سلطان	-	۴۶۷۷۱	

X BUENA ESPERANZA
X JONIE

X SİPLİO

SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Directeur Général des Affaires politiques	Le Directeur	Le Chef de Bureau	Le Rédacteur
MM	A.H.S.	Jacques	

اٹالی
N° 36895

N° 11343/725

S.E. ملکی

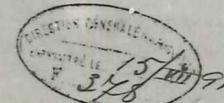
ل' Ambassade d'Italie

N° G: 34692

N° S:

le 12 Juillet 1913

Objet



TDVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

Par un aude - envoi en date du 20 Juin N° N° 3376 , l' Ambassade de l. le Dr. de Italie prie le Minist. des Aff. Etr. de donner aux autorités italiennes de Syrie des instructions pour que le permis nécessaire soit accordé aux sujets italiens M. G. Aaron Hayau et Archib. N. Damiano pour la publication de leur journal suppressed pendant la guerre sans exiger négocié par le ministère sur le décret la paix.

Sur l'avis de la Direction de la presse dont aura été donnée à ce sujet fait savoir faire observer à l'Amb. M. P. Boj. que aux termes de l'art.

مکالمہ
لطفاً سرپریز نہ کرو

برادر مسیحیت
بیوی ایشان

حربہ ناسنے مطلوب نہیں اب تھے فوجیہ نہیں معاہدہ کیا تھیہ ورنہ بھی طرفیہ استھانیک
(۱۰۷) میں تھیہ تھیہ خیرتیہ ایسیہ دو قیہ استھانیک اور اسیہ دو قیہ میں اخراجیہ ورنہ طبقہ قانونیت تھیہ
ماہیہ صدریہ سیس غیرہ وسٹا یونیو ایکٹ اور حادثہ لیئر ورنہ یونیو وسیعہ مدد عدالت فوجیہ کیا
دی معاہدہ ایکی فوجیہ دو قیہ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ
انت ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ
سیس مشینیہ کارہ خاتر دیا ورنی تھیہ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ
ویکٹیہ بننے کے لئے خیڑا کھنڈہ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ
ویکٹیہ بننے کے لئے مطہجات خاتر دیا ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ
قاؤس مکوریں قاؤس ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ
تھیہ نہیں ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ
اچھے بھائیہ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ
بھر جو طویلہ و قدریت ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ
ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ ایکٹ



F. 52

No 3346

AIDE MEMOIRE

Le Consul Général Royal à Smyrne informe l'Ambassade Royale d'Italie de ce qui suit:

Le Professeur Aaron Hazan, sujet italien résident à Smyrne publisait en cette ville avant la guerre italo-turque un journal au titre "La Buena Esperanza". Ce journal ayant été supprimé pendant la guerre et ayant voulu le propriétaire en recommencer après la signature de la paix, la publication, l'Autorité locale lui a demandé avant de lui en délivrer le permis, le dépôt d'une somme de 100 livres turques. Une pareille demande a été faite à un autre sujet italien M.Arghirios N.Damiano pour l'autoriser à faire reparaître les deux journaux "Jonie" et "Sipilio" également existants avant la guerre et également supprimés durant celle-ci. Les Autorités de Smyrne justifieraient ces demandes se référant à la nouvelle loi sur la presse.

Or il est connu que la loi sur la presse ne vise que les journaux nouvellement publiés et qu'il ne lui est expressément

Au

Ministère Impérial
des Affaires Etrangères

SUBLIME PORTE

laquelle en question
laquelle en question
aucune exception.

SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Directeur Général des Affaires politiques	Le Directeur	Le Chef de Bureau	Le Rédacteur
<i>Ab</i>	<i>Ab</i>	<i>AB.</i>	<i>Jacque</i>

S.E. Notice

à Italie

F 60

n° 3848
14/12/1912

à l'Ambassade d'Italie

N° G 40269

N° S

le 20 Décembre 1912

Objet

concernant la demande des sujets italiens Baron Ryan et Arghirio N. Damiano.

Dans cette communication l'Amb. de l'Ex. le croit devoir insister en faveur de l'admission de cette demande en se basant sur le fait que

son cautionnement en se référant à une

Le bureau des Aff. Itali. a reçu
une réponse à la Notice que l'Amb. d'ambassade de S. M. le Roi d'Italie a bien voulu lui adresser en date du 13 Novembre de N° 5232,
Le Ministère des Aff. Itali. a
conservé de lui faire échapper
que le Levant Libéral ^{avait} ~~avait~~
été autorisé à republier les
~~jeunes~~ ^{jeunes} ~~jeunes~~ ^{jeunes} ~~jeunes~~ ^{jeunes}
que l'amb. à l'Ex. qui ~~avait~~ ^{avait} ~~avait~~ ^{avait}
déposa ce cautionnement
de sa propriété et est pour ce
réclame à ses restaurateurs.
L'ordre avec le Dr. H. de l'Ex.
Or toutefois il a été demandé
dans un sujet de cette fonction
information de l'Am. de l'
Ex. à ce sujet de l'agent
qui a été nommé à la
publier auquel il a
accordé son ^{avis} ~~avis~~ ^{avis} ~~avis~~
à l'amb. à l'Ex. ^{qui a été nommé} ~~qui a été nommé~~
mis en règle avec le Dr. H.
pas ses ^{avis} ~~avis~~ ^{avis} ~~avis~~
de l'Intérieur au sujet de
la Ministr. Il a également

N. 5232

Notice

L'Ambassade Royale d'Italie a l'honneur d'accuser réception à la Sublime Porte de sa Notice en date du 2 courant N° 38481 relative à la demande des sujets italiens Baron Ryan et Arghirio N. Damiano tendant à obtenir l'autorisation de reprendre la publication des journaux qu'ils faisaient paraître à Smyrne et qui avaient été suspendus pendant la durée de la guerre italo-turque.

L'Ambassade Royale est très étonnée que la Sublime Porte veuille insister sur le point de vue qui elle a soutenu dans ses précédentes notices, car, si en théorie elle continue à maintenir ce point de vue, en fait elle vient d'adopter un point de vue tout à fait contraire.

au Ministère Impérial
des Affaires Étrangères.
Sublime Porte.

TDV/SAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

Dans ces conditions le
pays conquiert de avoir
tous les autres concordats
à ses précédents communiqués
^{le 1er Novembre} sans faire
rien concernant la Grande
des particularités statutaires
M. Hoazan et Dantane
de Smyrne. L'Ambassade
d'Italie le souhaitait
bien éviter les
discussions à
ce sujet et sans
difficulté au règlement
en vigueur.

F. 61

En effet il résulte à l'Ambassade Royale
que le propriétaire du "Levant Herald" sujet
britannique, dont le journal avait été sus-
pendu à la suite d'un délit de presse et
qui est resté pendant six mois et demi
sans reprendre ses publications a été auto-
risé à reparaitre sans verser un seul cen-
time de cautionnement.

Comme il ne résulte pas à l'Ambas-
sade Royale que les sujets de Sa Majesté
Britannique jouissent en Turquie de pri-
vileges spéciaux en matière de presse dont
seraient privés les nationaux des autres
Pouvoirs, l'Ambassade Royale ne peut
qu'insister de la façon la plus pressante
pour que les sujets italiens Azan et Ar-
ghirio dont le cas est plus simple et in-
téressant que celui plus haut indiqué,
bénéficient du traitement accordé au
propriétaire du "Levant Herald".

Constantinople, le 13 Novembre 1913.

et que sans le retard volontaire apporté par eux dans la publication des feuilles qu'ils dirigent, les autorités turques n'auraient pas songé à les astreindre à l'accomplissement des formalités exigées pour il s'agit par la loi turque.

de l'Empire ou aux ordres de l'autorité.

En l'espèce Messieurs Hasan et Damiano ont vu suspendre leurs journaux par le simple fait de la déclaration de guerre entre la Turquie et l'Italie, ils n'ont commis aucune infraction qui peut justifier cette mesure, par conséquent l'autorisation de faire reparaitre leur journal doit leur être accordée sans aucune condition. A cette première considération s'ajoute les disposition très claires de l'art. 5 du Traité de Lausanne qui dit que "les sujets des états respectifs seront placés l'un vis-à-vis de l'autre, dans la situation identique dans laquelle ils se trouvaient avant les hostilités."

En application de cet article Messieurs Hasan et Damiano doivent être remplacés par les autorités de Smyrne dans la situation identique à celle qu'ils avaient avant la guerre.

L'Ambassade Royale aime à espérer que la Direction Générale de la presse voudra bien se rendre à l'évidence des arguments invoqués et donner les ordres nécessaires à qui de droit pour que les Sieurs Hasan et Damiano soient autorisés à faire reparaitre leurs journaux sans l'obligation d'effectuer un cautionnement.

Constantinople, le 4 Août 1913

celui-ci; les dispositions de l'art. 2 modifié de la loi sur la presse actuellement en vigueur, doivent nonobstant les observations formulées par l'Amabass. It. être appliquées en la circonlocution à l'égard des journalistes italiens. En effet ces derniers ont été ~~lors~~ ^{au} à la conciliation de la paix, au cours d'août de cette ~~la~~ ^{dans} la Turquie et Italie, repris de la publication de leurs journaux, faute d'une disposition contraire dans la loi sur la presse exécutive, et en tout abstenu pendant cinq mois. Ils se sont adressés aux autorités locales pour obtenir l'autorisation y relative, qu'après la mise en application de la loi actuelle. dont l'~~Italie~~ ^{modifiée} prévoit un décret pour la réaffirmer

F. 58

Tout des journaux susnommés porteraient de St. H. Il s'était tout ainsi volontairement mis dans le cas des journalistes qui auraient spontanément suspendu la publication de leurs journaux, ils devraient conséquemment se soumettre à la formalité imposée à cette catégorie de publicistes, par l'art. 2, ^{de cette loi.} à savoir le décret d'un édictionnement, pour obtenir le permis qu'il fallait évidemt. Pour ce qui est de l'art. 5 du Traité de Lausanne, il ne saurait être invoqué en la ^{1^{re} espèce} concurrence étant donné que les sujets italiens résidents pouvoient de tous leurs droits devant la justice

Sublime Porte

SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Directeur Général des Affaires politiques	Le Directeur	Le Chef de Bureau	Le Rédacteur
A	A	AB.	Jacques

S.E. Vobis

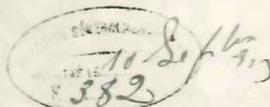
à
l' Ambassade d'Italie

N° G 36395

N° S

le 8 Septembre 1915

Objet



Les observations contenues dans
l'aide-mémoire reçue de
l'Ambas. du 1.6. le Roi d'Italie
en date du 4 Août dr. No 3922,
au sujet de la demande des sujets
italiens Aaron Ibazan et Arghi-
rio N. Damiano, domiciliés à
Smyrne, de faire reparaitre les
journaux qu'ils publiaient
en cette ville sans défaut de
cautionnement, ont été l'objet
d'un examen de la part du
service consulaire.

Selon l'avis formulé par
le service consulaire

No 12236/961

a Itali

No 34642

No 38491

20 n. 2

2000 col



F. 57

No 3922 -

AIDE MÉMOIRE

L'Ambassade Royale d'Italie a l'honneur d'accuser réception
à la Sublime Porte de sa Notice en date du 14 Juillet dernier
n°34642 relative à la demande des sujets italiens Aaron Ibazan
et Arghirio N. Damiano, domiciliés à Smyrne, de faire reparaitre
les journaux qu'ils publiaient en cette ville et qui avaient été
supprimés, d'ordres des autorités locales, pendant la durée des
hostilités italo-turques.

Après examen de la dite Notice il semble à l'Ambassade
Royale que la Direction Générale de la Presse donne une inter-
prétation extensive à l'art. 2^e de la loi sur la presse. En effet
cest article dit que les journaux qu'avaient obtenu l'autorisation
de paraître avant la publication de la loi sont exemptés du cau-
tionnement prévu par la-dite loi, mais il ajoute que, si malgré
l'autorisation obtenue, ils n'ont pas paru, ou ils ont suspendu
leur publication, ou ils ont été suspendus par ordre du Gouver-
nement leurs directeurs responsables, pour faire reparaitre le
journal, doivent se conformer aux prescriptions de l'article et
consequently effectuer le cautionnement demandé.

Ce paragraphe prévoit donc deux cas dans lesquels le cau-
tionnement doit être fourni par les journaux autorisés à paraître
avant la publication de la loi: 1^e le cas de suspension volonta-
ire; 2^e le cas de suspension par ordre du gouvernement.

La suspension par ordre du Gouvernement ne peut se vérifier
que pour avoir commis une infraction aux lois et règlements;

au Ministère des Affaires étrangères

SUBLIME PORTE

TOVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

séquente de faire tarder la présentation de la demande aux autorités de Smirne tendant à la reprise de la publication des journaux en question; mais ce retard n'est nullement dû à la volonté des Sieurs Hazan et Damiano mais à un cas de force majeure dont le Gouvernement Impérial, dans son esprit d'équité, doit tenir compte.

En considération précisément des circonstances susénoncées qui prouvent que le retard apporté par les Sieurs Hazan et Damiano n'est pas volontaire mais la conséquence d'un cas de force majeure, l'art.5 du traité de Lausanne doit trouver pleine application en l'espèce.

L'Ambassade Royale d'Italie qui connaît bien les hauts sentiments de justice du Gouvernement Impérial Ottoman, aime à espérer qu'il voudra bien donner les ordres nécessaires pour que les journaux en question soient autorisés à paraître sans l'obligation d'effectuer un cautionnement.

Thérapia le 13 Septembre 1913

عندما ينادي إخواننا من ملوك وأعيان العالم بأنهم ينتظرون امراء ووزراء لوناد طلاقة معاشرتهم من أجل تحرير مصر من العثمانيين ، أذن لهم بذلك
أيام دخل بيبي شنبه بعد موافقة صاحب العرش عليه قرار صدر في مقالة علنية في عدد «الصوت»
أنساي اباي ، بولنديي مالوس ، مفتي مصر ، التي نبذ عن
موضوع خبر اردوه ، ابايا ، عنده ميلان طلاقه فالشأن ملوك
ناريج نار ونقطيق اردوه « ماتجي » ناريچ فـ ناريجه
بسرى ظفنه علمني تبرانة تبت اپيـ دىـ هـ سـ اـ خـ اـ مـ اـ
مان تـلـ يـهـ فـالـ مـلـ سـ رـجـهـ فـانـوـهـ سـمـلـ نـظـيـقـيـهـ صـاهـهـ
نـاـيـنـاتـ آـفـيـهـ نـاـيـوـ طـلـيـهـ وـرـهـ بـرـهـ بـرـهـ آـفـيـهـ مـلـ كـلـيـهـ
ارـدـلـيـزـهـ طـلـيـهـ فـانـهـ اـنـجـانـهـ اـنـجـانـهـ اـنـجـانـهـ اـنـجـانـهـ دـرـهـ عـمـاـهـ
نـاـيـنـاتـ آـفـيـهـ نـاـيـوـ طـلـيـهـ اـنـجـانـهـ اـنـجـانـهـ اـنـجـانـهـ دـرـهـ
نيـاـيـاـسـاـرـيـهـ نـوـطـهـ سـهـ سـرـاـيـيـهـ طـلـيـهـ اـنـجـانـهـ دـرـهـ
صـانـغـيـهـ نـقـيـرـهـ اـنـجـانـهـ آـنـجـانـهـ آـنـجـانـهـ اـنـجـانـهـ دـرـهـ
فـانـهـ سـلـلـتـهـ تـرـهـ ماـجـيـهـ آـنـجـانـهـ آـنـجـانـهـ آـنـجـانـهـ دـرـهـ
وـصـيـاـهـ نـقـيـرـهـ بـلـقـيـوـبـ يـلـيـوـبـ اـيـلـيـوـبـ اـيـلـيـوـبـ دـرـهـ
عـارـهـ نـارـهـ حـنـهـ غـنـهـ غـنـهـ غـنـهـ غـنـهـ دـرـهـ
فـانـهـ دـرـهـ دـلـهـ دـلـهـ دـلـهـ دـلـهـ دـلـهـ دـلـهـ دـلـهـ

ذلك ما تقدمه منه عقيمة مقدمة عصابة اپادـهـ
وـنـبـيـهـ عـدـمـهـ وـقـرـيـهـ كـلـارـهـ اـتـيـهـ مـهـدـهـ مـهـدـهـ
برـهـ قـدـلـيـهـ سـلـلـهـ سـلـلـهـ سـلـلـهـ سـلـلـهـ سـلـلـهـ سـلـلـهـ سـلـلـهـ
وـفـقـدـهـ اـنـجـانـهـ كـلـارـهـ نـتـيـجـهـ سـلـلـهـ سـلـلـهـ سـلـلـهـ سـلـلـهـ
مـصـافـهـ اـنـجـانـهـ سـلـلـهـ سـلـلـهـ سـلـلـهـ سـلـلـهـ سـلـلـهـ سـلـلـهـ سـلـلـهـ
وـلـعـدـهـ مـكـلـلـهـ سـلـلـهـ سـلـلـهـ سـلـلـهـ سـلـلـهـ سـلـلـهـ سـلـلـهـ سـلـلـهـ
يـنـجـانـهـ سـلـلـهـ سـلـلـهـ سـلـلـهـ سـلـلـهـ سـلـلـهـ سـلـلـهـ سـلـلـهـ سـلـلـهـ

des souvenirs qu'il n'est pas admissible que des publicistes grecs font paraître des journaux politiques dans le pays refusent de se conformer aux dispositions de la convention, pour se soumettre à l'obligation de déposer une somme relativement minime

Le fait que ces journaux étaient libres de faire paraître des révoltes ou laissé se vendre leurs journaux après la conclusion de la paix, n'a à aucune force malice ~~et que la nouvelle loi sur la presse est tout à toute expérimentée sur le cas des suspensions relatives,~~

les met incontestablement dans le cas de suspension volontaire prévu par la loi.

En conséquence, il sera leur en de se conformer aux dispositions de cette dernière pour pouvoir reprendre

leur publication de leur journal

Les susnommés étaient libres de faire paraître leurs journaux après la conclusion de la paix;

au moment où ils ont laisser passer le long intervalle de cinq mois sans faire de démarches à ce sujet, ils doivent forcément être considérés comme en ayant suspendu volontairement la publication, et partant astreints à déposer le cautionnement nécessaire.

Dans ces conditions, il serait d'autant moins possible de satisfaire à la demande

F. 54

des susnommés qu'il n'est pas admissible que des publicistes qui font paraître des journaux politiques dans le pays, refusent de se conformer aux dispositions de la circulaire, pour se soustraire à l'obligation de déposer une somme relativement minime.

SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Directeur Général des Affaires politiques	Le Directeur	Le Chef de Bureau	Le Rédacteur
<i>A</i>	<i>A</i>	<i>Jacques</i>	

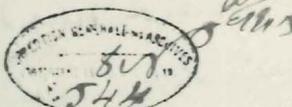
S.E. Noticel'Amb. d'Italie.

N° G 38491

N° S

le 20 novembre 1915

Objet



Le Min. des Aff. Etr. a pris connaissance du contenu de l'aide-mémoire de l'Amb. de l.M. le Roi d'Italie en date du 13 Juillet 1915 N° 4406, relatif à la demande des journalistes sujets italiens Aron Ayan et Arghirio Damiano de Smyrne.

Le ministère Imp. regrette que les circonstances relatives dans cette communication ne puissent lui permettre de se départir du point de vue qu'il a en l'homme de lui exposer --

Le Min. Supp. regrette de ne pouvoir se départir du point de vue exposé dans sa précédente notice. ?

N° 13204, 1142

ottalu اداره

N° 36395
N° 40269L. C. D. I. S.
D. M. S.

F 53

N° 4406

Aide - Mémoire

En réponse à la Notice en date du 8 courant N° 36395 relative à la demande des sujets italiens Aron Ayan et Arghirio Damiano tendant à obtenir l'autorisation de reprendre la publication des journaux qu'ils faisaient paraître à Smyrne et qui avaient été suspendus pendant la durée de la guerre italo-turque, l'Ambassade Royale d'Italie ne peut que confirmer en tous points son Aide-Mémoire précédent en date du 4 Août dernier N° 3922.

L'Ambassade Royale ne croit pas pouvoir évoquer le point de vue du Gouvernement Impérial exposé dans sa Notice, d'après lequel les Sieurs Hazan et Damiano se seraient mis dans le cas des journalistes qui auraient spontanément suspendu la publication de leurs journaux, cas prévu par l'art. 2 modifié de la loi sur la presse.

Le Gouvernement Impérial doit prendre en considération la situation tout à fait particulière dans laquelle se sont trouvés les réquérents qui sont rentrés à Smyrne après plusieurs mois que leurs journaux avaient été supprimés, et qu'ils se sont trouvés dans la nécessité, pour les faire reparaître, de recruter un nouveau personnel de rédacteurs de correspondants et de typographes; de trouver de nouveaux locaux pour y placer leurs machines, de s'assurer un nombre suffisant d'abonnés, de se procurer les fonds de roulement nécessaires à la publication des journaux. Ces différentes opérations ont requis un certain temps et ont eu pour consé-

Au Ministère Impérial des Affaires Etrangères

SUBLIME PORTE

TOVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

que le propriétaire des journaux
et renégocié la publication
que la loi ne soit pas émise
de paraître suspendue par les
aut. Italiens qui ont cessé de
paraître pour une raison quel-
conque ~~est toutefois sans~~

rien ce qui concerne

Il de la suite le sur la
presse entre en vigueur depuis
le 11 Mars de l.v. que les propriétaires
des revues et journaux politiques
soit tenus, ~~ainsi de même~~ ~~pour les journaux qui doivent être~~
~~tenus nécessaire à ces publica-~~
~~tions la permission d'en faire~~
~~lire, soit pour un préalable~~
~~un empruntement de 500~~
~~livres à Constantinople et de~~
~~100 en province et que les~~
~~pour reconnaître leur publication~~
~~journaux qui sont dans les ports~~
~~pour une raison quelconque soient~~
~~été suspendus par les autorités~~
~~sont tous, en ce qui concerne~~
~~leur réapparition aux mûts~~
~~dans ces localités, il autorisation~~
 ~~demandée pour certains sujets~~
~~italiens ne peut leur être~~
~~accordée qu'après qu'ils se~~
~~soient conformés aux conditions~~
~~explicitelement stipulées dans~~
~~la ^{en question} loi qui ne comporte~~
~~aucune exception.~~

F. 51

TDVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE. 581

reconnu aucun effet rétroactif. Assimiler des journaux suspendus et qui demandent uniquement à recommencer leurs publications à des journaux nouvellement fondés, serait donner à la loi sur la presse une signification et une étendue qu'elle ne devait évidemment pas avoir à l'origine.

L'Ambassade Royale d'Italie espère par conséquent que le ministère Impérial des Affaires Etrangères voudra bien donner aux Autorités de Smyrne des instructions pour que la permission nécessaire soit donnée aux sujets italiens susindiqués pour la publication de leurs journaux, sans exiger d'eux le dépôt d'aucune somme.

Constantinople, le 20 juin 1913



SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Le Secrétaire Général	Le Chef de Bureau	Le Rédacteur.
OMG	Refus	Emile

S. E. Tempib Pasha

Rechid Bey
RomeN° C^e 19604
N° S^e 69
le 14 juillet 1896

Objet

Réponse
enviée de la poste30^{me}
2004 300313
peint

Y' ai reçu le
télégramme de 8.8.
en date du 9 du mois
courant, et^o 14^{me}, demandant
l'ouverture d'un crédit
pour le remise de la place
de Jaffa. Il s'est
déjà imposé des sacrifices
considérables en accordant
des subventions à presque
tous les autres téhégraphes.

F. 197

S.A
Lidoux MarAmbassade Impériale
Ottomane

Rome le 24 juillet 1896.

N° 61 21204

N° 61 200

Réponse:
Subvention pour le Pape

Monsieur le Ministre.

Y' ai eu l'honneur de recevoir la dépêche que Votre Excellence a bien voulu m'adresser le 14 de ce mois, sub N° 19604. 69, pour me faire savoir, au répondeur à mon télégramme du 9 juillet dernier, qu'il lui est impossible de faire ouvrir un crédit à cette ambassade Impériale pour le service de la Poste, et me prescrire, au même temps, d'avoir à faire insérer, comme par le passé, des articles de journal aux sacrifices, nécessaires.

En outre du télégramme précité auquel il faut bien répondre, Votre Excellence a dit, je n'en doutais pas, prendre également connaissance des dépêches que j'ai eu l'honneur de lui adresser, dans l'intervalle, les 13 et 18 juillet et 9 juillet derniers, sub N° 61 spécialement 149, 168 et 175. Je ne reviendrai donc pas sur les considérations que j'avais longuement exposées dans les dites dépêches.

Votre Excellence
Tempib Pacha,
Ministre des Affaires Etrangères de sa Majesté l'Empereur & Sultan
du de de de

pour prouver la nécessité absolue d'accorder à cette ambassade Impériale, à l'instar de ce qui a fait pour les autres, une subvention spéciale pour la Presse.

— Je rappelerai seulement celle du 28 juillet pour démontrer les difficultés contre lesquelles j'ai dû lutter en vue d'aviser à répondre aux articles sur les affaires de Crète dont les agités grecs inondaient la presse italienne. Je peins un flot de l'avenir obtenu alors un résultat assez appréciable mais les moyens détournez que j'ai dû employer sont de ceux qui s'usent en une seule fois parce que ils dépendent des complicités passagères et des vagues espérances de tierces personnes intéressées auxquelles il est impossible ou inutile de recourir une seconde fois avec les mains vides.

Mon prédecesseur a eu à lutter, dans le passé, contre les mêmes difficultés et il lui a été, la plupart du temps, impossible de faire insérer les articles du Bureau de la Presse qui lui étaient envoyés de Constantinople. Je ne pourrais cependant ici toutes les dépecher dans lesquelles il a exposé cette situation au Ministère Impérial. Je me contenterai de citer celles du 16 octobre 1894, n° 20010, 352 et du 29 janvier, n° 200370, 85 où il déclare officiellement qu'il

ne peut pas se passer de subventions pour le service de la Presse.

Cette subvention, Son Excellence Mahmut Nedim Bey a pu enfin l'obtenir en une fois, pour la somme de 5000 francs au mois de Novembre de l'année dernière, à l'occasion de l'arrivée à Rome du Secrétaire de l'association Anglo-Arménienne, le Colonel Atkins, et il s'en est servi pour contrecarrer les ^{mensonges} dans la presse.

Aujourd'hui, en outre des affaires arménienes nous avons encore celles de Crète qui sont journalement de thème aux attaques ironiques et ingélifiables de la presse italienne acharnée contre nous. — Peut-être qu'en disant de faire des insertions "comme par la paix", Votre Excellence a voulu faire allusion au temps où le crédit des mentioned était encore disponible, mais je dois dire à Votre Excellence qui ayant trouvé un crédit complètement éprouvé à mon arrivée, la situation est la même qu'avant, telle que mon prédecesseur l'avait exposé et que je suis obligé de l'expliquer moi-même.

Quoiqu'il en soit, votre Excellence peut être certaine que si une volonté corps et âme, comme je l'ai fait jusqu'ici, à la défense, même sans moyens financiers, de nos droits et intérêts, mais, si je puis répondre de mon dévouement, j'aurais en dire autant des résultats que nous pourrions atteindre dans ces conditions.

Je pris votre Excellence de vouloir bien agréer les assurances de ma très haute considération

M. Rechid

vous jurez vous admettre
à elles pour les déments
immédiats à opposer
à des voulées à sensation
Tout vos réfutations
vous voudrez bien faire
en sorte qu'elles soient
usées comme par le
passé dans les journaux
italiens sans qu'elles
peuvent entraîner pour
nous des sacrifices pénibles

R

Sublime Porte F. 199

Ministère des Affaires Etrangères

Bureau de la Correspondance Officielle

Télégramme

S. N. R. N. C. B. Y.
a/c. E. T. P. L. A. C. H. A. S.
N. G. F. 11 N. G. F. 147
Rome 19 Juin 196.

2004 10/12

La presse italienne,
en grande partie inspirée
par les comités d'Athènes
publie chaque jour des
télégrammes et des articles
malveillants et calomnieux
au sujet de la Crète.
Faute de moyen c'est
avec la plus grande difficulté
que je suis parvenue à
faire quelques dénonciations.
je prie donc V. B. de Voulon
bien me mettre en état
de défendre notre cause
en mettant d'urgence
à ma disposition un crédit
d'au moins quatre à
cinq mille francs.

نامه نسبت به موردی که در مکانی به صورت
نامه نسبت به موردی که در مکانی به صورت

دسته این نامه او را به معاشر رفته باشند و معاشرانه نیز معاشرانه فرودخانه
مقدور میگردند اور این معاشر رفته باشند و معاشرانه نیز معاشرانه فرودخانه
شانه میگردند و معاشر رفته باشند که معاشرانه اینها تقدیر کنند و معاشرانه معاشرانه

دسته این نامه او را به معاشر رفته باشند و معاشرانه نیز معاشرانه فرودخانه زندگی برداشته

مقدور میگردند و معاشر رفته باشند و معاشرانه نیز معاشرانه فرودخانه اینها تقدیر کنند و معاشرانه

SUBLIME PORTE		
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
Le Secrétaire Général	Le Chef de Bureau	Le Redacteur
[Signature]	[Signature]	[Signature]
S. E. Said Pacha		Maurice 880
Mohammed Medien Bey Rome		F. T.
N.C. 11622 N.C. 152 6/18 X ² 1894		
Objet		
Réponse Subvention pour la presse		
29.XI. 1894		
J'ai reçu la dépêche en date du 16 Octobre d'au ^e 20010.. 352. par laquelle J. G. faisait ressortir la nécessité d'accorder une subvention à un des principaux journaux italiens. Avant de nous arrêter à une décision à cet égard, je vous prie de me dire		

quelle somme il faudrait
lui, à votre avis, offrir
à cet sujet et quelle
est la faculté à laquelle
cette subvention devrait
être accordée.

je n'ai pas besoin
d'ajouter que l.O. ne
doit en tout cas prendre
aucun engagement à ce sujet.

Veuillez se

F. 201

Embassade Impériale
Monsieur

15/11/20272

15/11/25
Réponse
Subvention pour la
presse

Rome, le 29 Janvier 1895

Monsieur le Ministre,

Conformément aux ordres de Votre Excellence
~~ordonnées~~ dans sa dépêche en date du 19 Décembre
1894, N° 11622, 152, je n'ai pas manqué de me
mettre en rapport avec les Directeurs des journaux
les plus importants d'ici pour me faire aussi
exactement que possible sur le minimum d'une
subvention à accorder à l'un d'eux pour votre
service de la presse à Rome et je m'empresse
d'informer Votre Excellence que je crois que avec
une subvention mensuelle de cinq cents francs
à accorder à l'un des deux journaux les plus
l'ici, La Tribune ou Le Droit (surtout La
Tribune et sa circulation et son importance
toujours croissante), on pourrait s'assurer de la
neutralité bienveillante et obtenir l'insertion de vos

Son Excellence
Said Taisha

Ministre des Affaires Etrangères de la Majesté Impériale le Sultan
de de de

F.1

Traduction non officielle.

No. 881

AMBASSADE D'AMERIQUE, CONSTANTINOPLE,

LE 27 AVRIL 1907.

MONSIEUR LE MINISTRE:

J'ai l'honneur de rappeler à l'attention de Votre Excellence le takrir Numéro 532 du 15 Avril 1905 au sujet de certaines restrictions entravant deux journaux publiés par des Américains, l'un "l'Angeliaphoros" de Constantinople, l'autre "El Neshra" de Beyrouth. J'ai lieu de croire que tous les départements compétents du Gouvernement Impérial ont déjà passé favorablement sur l'abolition de ces restrictions. Vu le temps considérable depuis que cette question a été portée officiellement à la connaissance de la Sublime Porte, je prierai Votre Excellence de vouloir bien faire donner les instructions nécessaires pour mettre terme à ces restrictions.

Je saisiss cette occasion de renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération.

(signé) John G. A. Leishman.

A SON EXCELLENCE

TEWFIK PACHA,

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,
SUBLIME PORTE.

TOVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

No. 881

AMERICAN EMBASSY, CONSTANTINOPLE,

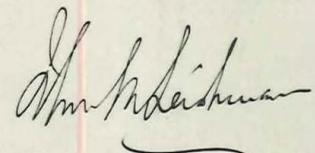
27 APRIL 1907.

MR. MINISTER:

29/IV
790 1907

I have the honor to again call Your Excellency's attention to the takrir Number 532 of 15 April 1905 with regard to certain restrictions placed in the way of two newspapers published by Americans, the one the "Angeliaphoros", of Constantinople, the other "El Neshra" of Beirut. I understand that every competent department of the Imperial Government has reported favorably on the removal of these restrictions. In view of the long lapse of time since this question was officially brought to the attention of the Sublime Porte, I will beg Your Excellency to at once cause the necessary orders to be given for the removal of these restrictions.

I take this occasion to renew to Your Excellency the assurance of my high consideration.



TO HIS EXCELLENCE

TEWFIK PASHA,

MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS,
SUBLIME PORTE.

SUBLIME PORTE
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Le Secrétaire général	Le Chef de Bureau	Le Rédacteur
-----------------------	-------------------	--------------

F.7

Lettre à l'Excellence de l'Envoyé Extraordinaire de l'Assemblée Nationale de la République de Turquie

Reçu le 18/10/1918 à 10h30 par le télégramme de l'Assemblée Nationale de la République de Turquie

N° d'arrête 18/10/1918 à 10h30

Signature de l'employé

De : Pour :

Commencé à : Fini à : 18/10/1918 à 10h30

Transmis par : T. M. du

Objet : 18/10/1918 à 10h30

Le télégramme

URGENT SON EXCELLENCE TEWKI PACHA MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES PERA - MA DE KOELLER REDACTEUR DU JOURNAL HEBDOMADAIRE ALLEMAND CONSTANTINO PLER MANDOLINI M INFORME QUE LA POLICE DE GALATA SERAIT A ENPECHE - PAR LA MESURE DE SUSPENSION AVANT ETE AINSI APPROPRIEE DE RETIRER ABSASSE IMPERIAL DUE LA PUBLICATION SERAIT REPRISE LA EXCELLENCE TASHIN BEY A LA SUITE DES DEMARCHES DE AUX EXIGENCES DE LA CENSURE IL A ETE CONVENU AVEC SON DE KOELLER « S ETAT » CONFIRME

DESEMBLE LES ARTICLES - DEPUIS MR RCEDE CELUI CI AVAIT CMS DE SOUMETRE PREALABLEMENT A LA SUSPENSION DU JOURNAL DE MR KOELLER AVAIT ETE PROMONCE REVIEK PACHA MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES PERA THERAPIA 3916 107 19 50 S PC - EC REGENT SON EXCELLENCE

DU 18/10/1918 à 10h30 par le télégramme de l'Assemblée Nationale de la République de Turquie. Signature de l'employé

Le télégramme

CONSTANTINO PLER MANDOLINI

PAR LA POLICE CONTRE UN SUJET ALLEMAND - MARSCHALL TANT EN PROTESTANT CONTRE L ACTE DE VIOLENCE. COMME LA DEMANDE DUE U MI EU L'HOMMEUR DE FAIRE LA MESURE DE SUSPENSION AVANT ETE AINSI APPROPRIEE DE RETIRER ABSASSE IMPERIAL DUE LA PUBLICATION SERAIT REPRISE LA EXCELLENCE TASHIN BEY A LA SUITE DES DEMARCHES DE AUX EXIGENCES DE LA CENSURE IL A ETE CONVENU AVEC SON DE KOELLER « S ETAT » CONFIRME

DESEMBLE LES ARTICLES - DEPUIS MR RCEDE CELUI CI AVAIT CMS DE SOUMETRE PREALABLEMENT A LA SUSPENSION DU JOURNAL DE MR KOELLER AVAIT ETE PROMONCE REVIEK PACHA MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES PERA THERAPIA 3916 107 19 50 S PC - EC REGENT SON EXCELLENCE

DU 18/10/1918 à 10h30 par le télégramme de l'Assemblée Nationale de la République de Turquie. Signature de l'employé

Le télégramme

DU 18/10/1918 à 10h30 par le télégramme de l'Assemblée Nationale de la République de Turquie. Signature de l'employé

Le télégramme

Son Altesse Râli Pacha
à M^e le gérant de l'agence
des bains froids - blues

Le 20 Avril 1864

N^o 9783 x 2

2. 8. 2

1198

S. Voste, Jr.
J. S.
H.

F.36

Monsieur

J'apprends qu'un journal bulgare intitulé l'Avant vient d'être fondé à Bucarest par M^e Rakowski. Il ne cache point le but qu'il se propose par cette publication; la profession de foi que contient le premier numéro de son journal et la devise qu'il a adoptée "Concord et Alliance. — Les droits des nations libérées" suffisent pour prouver les tendances de cette feuille, si le nom seul de son fondateur dont les tristes antécédents ont laissé une longue trace dans les archives de la Sublime Porte, ne suffise pas à cette publication un caractère d'hostilité systématique envers le gouvernement turc et l'ordre de choses existant sous l'empire. Sans vouloir apprécier les principes libéraux

Pera le 16/28 Mai 1864

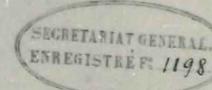
AGENCE
des
Principautés Unies

CONSTANTINOPLE

No. 26

Division Politique

Allesse



Le Gouvernement du Prince
d'ordre Jean, auquel j'ai communiqué
ur de la dépêche que Votre Altesse
lit l'honneur de m'adresser en date
avril dernier sub N° 9783/2 vient
informer que, voulant donner à
blime Porte une nouvelle preuve
qu'il attache à la cause de
et de la tranquillité publiques,
impresso, aussitôt que les circonstances
t permis de le faire, de supprimer
ville bulgare "l'Avenir" qui se
it à Bucarest et dont les doctrines

Son Altesse Sérénissime le Prince Galí Pacha,
Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Sultan,

75° 76° 76°
AVENIR

M. M. Mahmoud Pacha

A l'Prince des
Coron.

F 47

Le 16 Juin 1858.

1501

Mon Prince,

Le gouvernement Pashâ voit avec peine que des journaux serbes malgré les avertissements et les exemples donnés, continuent à insérer des articles de nature à exciter les passions des sujets de l'Empire et à troubler leur tranquillité. Toute altérité a été déjà entretenue de quelques uns de ces journaux dont la suppression n'est pas tard, & qui juge nécessaire. Aujour-
d'hui j'ai à lui signaler la gazette Serbe Sociale qui dans son numero 38 se permet de donner une nouvelle que quoique des plus absurdes pourrait cependant avoir un triste effet sur des populations travailleuses déjà par des journaux blamables aussi le gouvernement Pashâ ne pouvant tolérer ce genre de publicité, sur son territoire, je vous prie, Mon Prince, de vouloir bien prendre les mesures le plus utiles.

Extrait

مددوس پادشاهی ریده
صریحتانه طبع و نشر اینقدر اولاده و مع زیر نشوانی لفظ تقدیم فناه عنده محروم او را ب تحمل ادھاره اقامای مجب
پنهانه بعض جزوی ثابتیه صدره هی تلهه اینقدر اینقدر صادر عزمه نسی اینستیعه فناهی سعادتو
بیت جده رله طفیل ازها اینستی دوخته متفقی صدرک نام اوتستیا خبر نسی متفقیه روزدار اوتور و مسامه علیه مجب
صدر تباہیه نظیف صادر عزمه نسی راضی ایاته قبول او لشی فناهی صدری اینجده رله سازیجا اینزره استه
تفهمی و صربستان حمالات کرایه شاهزاده بولنجه صدری صدر عزمه نسی اینجده طبع و نشان منع خود مجب
ایرانیه صدره دکاستن هیایه و اینسته بونج اورنی عرضی و افاده سنه استه فندهه او بیه و دکهه اینه امر و کاره
صخره و ادرکه دکهه

دانیل
دوسره

لله بنیم

صیہ فوجیه نیسانان بیچ کوئی میش اولن
با پیغام راه گیرید

جنه و دهست علیکم رسایل داشته و نهیه کردند و نه غایبیه کرده ساند اینهم دهن
کنند المیزان بالغه و دینزت علی ایلکه بده و اذالین باقیه میلهه نه پاشیه دیمه و دینه همین
نهند و میلک کلبر جلوس ضایعه میدنیه گفت قادیه و دینزت نصف قولا بهاده و ادکر فاقیر
کلی امن و سائبه مراحت او زیده و دینه اولکه بعنی الها و سیر فرستایه ملن طریعه اولسته
و مکینه اینچه اوله هه سلامه سلامه و میستایه فرستایه ملن طریعه و بیه دخنه بازیه بفریانه
نهند و بکه و بکه بیت کله و دیکه سلامه سلامه و فرستایه فرستایه جمع اینله

SERBSKI NOVINE
STRASKİ VENDE

que S.A. le Prince Congas pourraient entretenir en matière de presse, je pense que les sentiments qui l'animent à l'égard de la liberté ne lui permettront pas de tolérer une publication de cette nature et j'espère que S.A. nous donnera à cette occasion une nouvelle preuve de l'intérêt qu'il porte à la cause de l'ordre et de la tranquillité publique et de sa différence envers le

Gouvernement Turc, en dénonçant les révoltes de la partie

Agree, en approuvant la régularité et la légalité de l'administration du Prince Congas.

Votre

F.37

étaient, en effet, diamétriquement opposées aux principes qui ont de tout temps guidé le Gouvernement de Son Altesse Séminissime le Prince Rendant des Principautés Unies.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Altesse, je la prie d'agréer l'hommage de ma plus haute considération.

Boudanay

contre la gazette sus-mentionnée afin de la mettre dans l'impossibilité de donner jour à de semblables absurdités.

Veuillez agréer re

F 48

Excellence.

En réponse à Votre Note du 16 Juin courant, je m'empresse d'informer Votre Excellence que les lois en vigueur pour prévenir les abus de tous genres qui peuvent se produire sur le territoire relevant de mon gouvernement, ont toujours été l'objet de ma plus constante sollicitude.

La Gazette de Belgrade (Serbe et Noviune) a bien, en effet, publié les articles blâmés dans Votre Note mais Votre Excellence voudra bien remarquer que c'est dans le courant du mois d'Avril dernier, c'est-à-dire, dans un temps de trouble et de préoccupation générale qu'ils parurent, et que, d'ailleurs, ces articles ayant été précédemment produits dans un journal qui s'imprime en Autriche, Puissance dont les hautes sympathies pour

A Son Excellence Mahmood-Pacha, Ministre ad interim des affaires étrangères de la Sublime Porte,
à Constantinople.

la sublime Porte sont si manifestes, leur répétition dans un journal local, n'était pas une infraction aux lois serbes actuellement en vigueur.

Je dois cependant dire à Votre Excellence que l'Autorité législative de cette Principauté, seule compétente pour y prescrire des lois, a reconnu depuis longtemps la nécessité d'une nouvelle loi sur la presse, et, qu'à cet effet, elle est actuellement saisie d'un projet de loi, ayant pour objet d'armer Mon Gouvernement du droit de punir sévèrement l'insertion dans un journal local, de tout article offensant, mensonger ou injurieux à l'adresse de la Cour souveraine ou de l'une des Puissances garanties sans .

toutefois, gérer la liberté de critiquer les actes qui ne concerneront que l'Intérieur de la Principauté.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Belgrade ce 19/24 Juin.

1858.

Mihajlo Georgievitch

S. A. Ali Pacha

Djamil Pacha

Paris

accuse' reception

Le 25 Mai 1870

P.T. 27596 x 205

RECEUILLIE
ENREGISTREE 423

* à l'effet d'obtenir un passeport pour le Mohamed Bey et des démarches que vous êtes en train de faire en conformité de mon télégramme, N.S. 171, en date du 16 mai 1870, via
à Paris au sujet de la famille Tabbal, publiée en suite sous cette date.
J'apprécie vivement la manière dont l.b. a répondu à ces dernières démarches de la part de Genève.

Ambassade Impériale

Ottomane.

Paris, le 6 mai

1870.

N° 6661-211.

Objet

Reponse au télégramme S. 171
daté à la Région de Lausanne
au sujet de Mohamed Bey

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
ENREGISTRE 423

Altesse,

3

J'ai l'honneur de transmettre :
ci-joint en copie à Votre Altesse,
1^e la lettre du Secrétaire Général
d'Administration du canton de
Genève me demandant de délivrer
un passeport pour le nommé
Mohamed Bey, 2^e le signallement
signé de ce dernier, 3^e la réponse
que je viens de faire à cette demande,
en l'adressant à M^e le Ministre
de Suisse à Paris.

Conformément au télégramme
N° S. 171, que Votre Altesse a bien
voulu m'adresser, en date du 2^e
courant, relativement à la feuille
insérée publiée en Suisse, sous

Votre Altesse
Ali Pacha, Grand Vezir
et Ministre des Affaires Etrangères
de S.M. l^e le Sultan.

8

8

8

F. 195

Télégramme

Djémil Pacha

HS

S. A. Ali Pacha
Paris le 9 Mai 1870.
N° 6665/214.

Réponse.

Reçu télégramme N° S. 211.

Le 8^e moyen vous paraît préférable.
vous voudrez bien par courrier
écrire au Président de la Confédération
Helvétique dans le sens de notre
télégramme.

Le 9 Mai 1870

C. 27467 * 181

SECRETARIAAT
AMSTERDAM 4/1

Il existe trois moyens contre les
auteurs du journal Volksblad publié
à Genève:

- 1^e Nous adresser au Gouv. d'France
qui représente diplomatiquement
la confédération auprès de la S. Post;
- 2^e Attacher les auteurs du journal
devant les tribunaux Suisses;
- 3^e Nous adresser directement au
Président du Conseil de la Confédé-
ration et lui demander l'adoption
des mesures propres à faire cesser
en état de choses contraires aux
lois des nations civilisées et
au droit des gens.

Le premier de ces moyens ainsi
que le second pourront toujours
être employés par nous, si le
troisième vient à échouer. —

Le Ministre de la Confédération
Helvétique à Paris avec lequel
j'ai causé à ce sujet officiellement,
me conseille l'emploi du 3^e
moyen qu'il trouve de nature
à nous procurer, conformément
aux lois de la Confédération,

Paris le 30 Avril 1870

Particulier

SECRETARIAAT
AMSTERDAM 4/1

Altasse,

Par mon télégramme d'aujourd'hui j'ai
annoncé à Votre Altasse l'apparition, en Suisse
du miserable et insensé journal intitulé Volksblad. J'en
envoie ci-joint le 1^{er} numero qu'on a laissé ce matin
à l'ambassade. J'attends les ordres de Votre Altasse
pour causer avec le représentant de la confédération
Helvétique et consulter un juriconseiller concernant
les mesures qu'on pourrait prendre à l'égard de cette
feuille dans les limites des dispositions des lois fédérales.
Mr Klem souci de qualités distinguées ne nous refusera
pas, je pense, son concours autant qu'il lui sera
possible.

Veuillez agréer, Altasse, le nouvel hommage
du profond respect de votre tout dévoué serviteur

Son Altasse

Djémil,

Monsieur Ali Pacha Grand Vizir
et Ministre des affaires étrangères de S. M. le Sultan

d

soit expulsion des auteurs du journal, soit interdiction du journal lui-même. Si R.P.A. approuve cette idée, j'écrirais au Président de la Confédération sans préjudice des autres mesures à employer ultérieurement.

F. 196

Télégramme

Djémil Pacha

à
S. A. Ali Pacha

Paris le 30 Avril 1870.

8° 6641/201

Réponse

Reçu télégramme N° S. 201.

La Police a reçu des instructions pour empêcher ici la distribution de la nouvelle feuille publiée en Suisse. Nous pourrons en parler avec le Représentant de Guerre ~~A Tachy~~ ~~et~~ ~~Broenne~~ pour l'obtenir quelques mesures à l'égard de cette feuille, en consultant un juriste, etc.

22 Mai 1870

N 27413 + 171

SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
ENREGISTRÉE 4713

une nouvelle feuille vient de paraître en Suise, intitulée en français "La révolution, organe de la Démocratie suisse" et en Turc "Jahab". Elle est pleine, en prose et en poésie, d'articles de fond et de paroles provocatrices. Son premier numéro porte les signatures Mehmed et Khurshid. Il est daté du 28 Avril et il serait encore temps de faire surveiller les courriers de diverses voies. Si R.P.A. m'y autorise, j'aurai pourraî causez avec le Représentant de Guise et consulter un juriste pour savoir s'il n'y a pas moyen d'obtenir du gouv't. Suise quelques mesures à l'égard des auteurs de cette miserable feuille.

Copie.
Département
de
Justice et Police.
Bureau
du
Secrétaire Général
d'Administration.

F. 194

Canton de Genève.

Genève le 4. Mai 1870.

et l'Ambassade Ottomane
à Paris.

Messieurs,

Nous prenons la liberté
de vous adresser ci-joint
le Signallement de Monsieur
Mehemmet Bey, natif
de Constantinople, âgé
de 28 ans, avec prière d'arrêter
l'obligance de lui délivrer
et nous envoyer un passeport
qui lui est nécessaire pour
régulariser son séjour en
notre canton.

Échirant à une réponse
favorable, veuillez recevoir Messieurs
avec nos remerciements anticipés
nos plus respectueuses salutations.

J. P. Bureau
Signé: Poiret.

Copie.

Signalement
de M. Mehemmet Bey,
Natif de Constantinople
Profession homme de lettres.
Demourant à Genève.

Age de 28 ans (née 1842)
Taille 1. mètre 64 cent.
Visage moyen
Cheveux bruns
Sourcils châtaignes
Yeux bruns
Oreil moyen
Bouche moyenne
Menton ovale
Temps naturel
Barbe brune
Visage ovale

Signes particuliers:

Z

Signature ou titulaire:

Signé: Mehemmet.

Délivré aux fins d'obtenir
un passeport pour habiter
la Suisse ou se rendre à
l'étranger.

Genève le 4. Mai 1870.
Pour la Chancellerie
Le Chef du Bureau
Signé: J. P. Puhel.

le titre de (intihab), je suis sur le point d'avoir une entretien avec M^e Stern,
le Representant Suisse à Paris,
pour Savoir ce que son Gouvernement
pourrait faire à ce sujet et j'aurai
l'avis d'un Jurisconsulte sur la
possibilité d'une action judiciaire
contre les coupables.

Je m'impresserai d'informer
Votre Altresse du résultat de mes
démarches.

Veuillez agréer, Altresse, les
nouvelles assurances de la très haute
considération avec laquelle j'ai
l'honneur d'être,

de Votre Altresse,

le très humble et très
obéissant serviteur,

Djemilz

Copie.

M^e Djemil Pacha
à M^e Stern, Ministre
Plénipotentiaire de Suisse,
à Paris.

Paris, 6 mai 1870
N° 6659.

M^e le Ministre,
Le Département de Justice
et Police, Bureau du Secrétaire
Général d'Administration,
du Canton de Genève, ayant
adresse, en date du présent,
avec le signallement du nom
Mehmed Bey, natif de Bou-
tautinople, une demande
à l'effet d'obtenir un passe-
port qui lui servira à régulariser
son séjour dans le dit canton,
j'ai l'honneur de vous informer
que Mehmed Bey a quitté
clandestinement son pays
afin de se soustraire à une
condamnation prononcée
contre lui pour crime politique.

Il n'est donc pas possible
de délivrer le passeport de-
mandé et je vous prie, M^e
le Ministre, de vouloir
bien me informer qui de-
droit.

A gréz

MEHMED BEY (INHLAB)

S. A. Mat Sacka

VJ F. 192

Géniel Pacha

Paris

accus' réception

J'ai reçu, avec ses amandres,
la ~~lettre~~ ~~que~~ ~~je~~ ~~ai~~ ~~écrite~~
~~envoyée~~ ~~au~~ ~~gouvernement~~ ~~en date~~
du 6 Mai, N° 6661-211,

par laquelle V.R. ~~me~~ m'informe de la

Le 25 d'Août 1870

127596 x 205

ESTAMPE DE
L'EMBASSADE D'OTTOMANIE

* à l'effet d'obtenir un passeport
pour Mekmed Bey et des
messagers qui nous ont été
envoyés pour faire
un voyage dans le
Télégramme. N.S. M. auquel
de l'administration suisse
j'écris au sujet de la
dite feuille intitulée, ~~publiée~~
au Jura sous cette date ~~du~~ 19 Août

répondre à

la ~~ministère~~ ~~des~~ ~~affaires~~ ~~étrangères~~
de S.M. S. le Sultan.

Ambassade Impériale

Ottomane.

Paris, le 6 mai

1870.

N° 6661-211.

Copie

Télégramme du 19 Août 1870
à l'ambassade ottomane
au sujet de Mekmed Bey

Altesse,

J'ai l'honneur de transmettre :
ci-joint en copie à Votre Altesse,
1^e la lettre du Secrétaire Général
d'Administration du canton de
Genève me demandant de délivrer
un passeport pour le nommé
Mehmed Bey, 2^e le signallement
signé de ce dernier, 3^e la réponse
que je viens de faire à cette demande,
en l'adressant à M^r le Ministre
de l'Intérieur à Genève.

Conformément au Télégramme
N° S. 171, que Votre Altesse a bien
voulu m'adresser, en date du 2^e
courant, relativement à la feuille
insérée publiee au Jura, sous

Votre Altesse
Aali Pacha, Grand Voyer
et Ministre des Affaires Etrangères
de S.M. S. le Sultan.

8

8

8

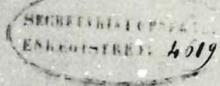
S. A. Aali Pacha F. 191 18

a
Mustapha Bey

Berlin

accusé réception

Le 25 Mai 1870
C.V. 27621 x 38



fondé en Suisse, par la poste,
pour le transport de marchandises
sous le titre de la transfertion.

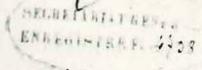
Algérie

S. A. Aali Pacha F. 192 59

Djemil Pacha
Paris

accusé réception

Le 25 Mai 1870
C.V. 27596 x 205



J'ai reçu, avec ses annexes,
la dépêche que V.S. a bien
~~envoyée au ministre~~ en date
du 6 Mai, N° 6661.211.
Je vous prie de m'informer de la

demande de passeport
~~au favours de Mekenne~~
Bey, adressée à l'ambassade
Turque, par le Secrétaire G.
d'Administration du
caïdat de Genève et des

* à l'effet d'obtenir un passeport
pour Mekenne Bey et des serviteurs qui nous étions
sur le point de faire
en conformité de mon
télégramme, N.S. 174, auquel
du Secrétaire G.
à Paris au sujet ~~de la~~
de la famille ~~de la~~ ~~de la~~
~~de la famille~~ ~~de la~~ ~~de la~~
~~de la famille~~ ~~de la~~ ~~de la~~
de la famille ~~de la~~ ~~de la~~ ~~de la~~
de la famille ~~de la~~ ~~de la~~ ~~de la~~

répondre à

la demande dont V.S. a fait
~~à ce sujet de la demande~~
du ministre de Genève

S. A. Ali Pacha
a
Dimitarit Bey

Berlin

- accusé réception

Le 25 Octobre 1870

N° 27621 - 38

SPOTTISWELL
ENCLOSURE 409

fondé en 1868 par la jeune
~~Mosquée d'Institut des~~
sous le titre de la révolution.

Alzey

F. 191

19

Légation Impériale
de Turquie.

Berlin le 11 Mai 1870.

N° 2875-77.

Une nouvelle
publication de la
jeune Turquie
1 annexe.

SPOTTISWELL
ENCLOSURE 409

Monsieur,

Je viens de recevoir, par la poste,
comme les autres Missions du Sultan
l'auront probablement reçue, le premier
numéro d'un journal intitulé la révolution,
et publié en Suisse.

Je prends la liberté de transmettre, ci-joint,
à Votre Altesse ce nouveau spécimen des
productions de la fameuse jeune Turquie.
L'on pourrait vraiment s'étonner qu'il se
trouve encore des fonds pour des tentatives dont
l'absurdité égale l'ignominie.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir
bien agir les assurances de ma très haute
considération.

A. M. Arrossi

Son Altesse
Ali Pacha
Grand Tézir et Ministre des Affaires
étrangères de La Majesté Impériale le Sultan
etc. etc. etc.

F. 190

Postes Françaises des instructions
conformes au désir de la
Sublime Porte et M^e astima
vient de m' informer qu'il a
pris les mesures nécessaires
pour saisir et renvoyer en
France les exemplaires de
"l'Yahilab" qui pourraient
être apportés à Constantinople
par nos paquebots poste.

Veuillez agréer, affectueusement,
les assurances de ma haute
consideration.

J. J. J. [Signature]

TDVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE. 581

Postes Françaises des instructions
conformes au désir de la
Sublime Porte et M^e Astima
veut de m' informer qu'il a
pris les mesures nécessaires
pour laisser et renvoyer en
France les exemplaires de
"Yukilab" qui pourraient
être arrêtés à Constantinople
par nos bateaux poste.

Veuillez agréer, alterez,
les assurances de ma haute
consideration.

F.183

Ministre de la Confédération Suisse
à Paris, qui a bien voulu me donner
tout confidentiellement son avis, et
après avoir pris renseignement auprès
d'un juriste consulté, sachant les lois
fédérales, j'ai adressé au President de
cette république une lettre dont j'ai
l'honneur de transmettre ci-joint à
Votre Altresse la copie.

Suivant l'idée qui m'a été
suggérée, il serait utile d'exhiber
une pièce émanant de l'ambanade
Impériale à Londres ou du Tribunal
Anglais, certifiant que les auteurs
ayant été l'objet de poursuites ju-
diciaires à Londres se sont soustrait
par la fuite, aux mesures de la justice.

A l'effet d'obtenir ce certificat

je me suis adressé à Son Excellence
Murusu Pacha dont j'attends la
réponse.

Veuillez agréer, Altresse, l'assu-
rance de la très haute considération
avec laquelle j'ai l'honneur d'être,
de Votre Altresse,
le très humble et très
dévoué serviteur

S. Jimilz

TDVİSAM
Kütüphaneli Arşivi
No ZE-581

HURRIYET

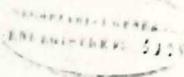
F. 189

Ambassade de France
pour
la Porte Ottomane

Istambul 10 juin 1870.

فتم علی نفقة ممولة خارجية

N. 31.



Monsieur le Ministre

J'ai reçu la note que
Votre Alteté m'a fait l'honneur
de m'écrire au sujet de l'introduction
dans l'Empire du journal
révolutionnaire "Inkilab". Je me
lais impréssé de donner à —
l'administration générale des

Son Alteté Ali Pacha
grand Vizir
Ministre des Affaires étrangères

مودعه مکانه فوجه
نگاهداری شده طرفه اموریه دفعه این بوده از قدر نام خواسته و فوایر دادنی باشندلی دلخواه بر سر در مسخره
که ببرنامه در میان اورده تخفیفه فوجه دلخواه در لفاف از کفر غیره طات خاری او را بین موز مفسد باشندلی مسخره دیده
شکر. جو شهزاده ای ای و دایم جان خوش بربان مابه خوبی بر دیوار طی خفت دیده است. این شفاهه نسبت به جناده متفقه نهاده جو ای خوش
که نیمه نزد خود خوبی داده بیخ خوبی جو درین حال ای ای و دایم جان خوش بربان مابه خوبی دیده ای و دخنه بین
که ص

اصلیت داشت

Postmaster at Constantinople
to search for and stop
all copies of the
newspaper called "as
"Inkilat" or "La Revolution"
which may reach his
office, but as the
newspaper referred to
is published in ~~as~~
Switzerland, the Post-
Master-General ~~as~~
considers it probable
that it will be ~~as~~
forwarded to Turkey
~~in~~

in the mails from
France and not in
the mails from England.

I avail myself of
this opportunity to
renew to your
Highness the assurance
of my greatest consideration.

Henderson

bien donner des ordres
à la direction des postes
... à l'Assemblée à l'effet
de remettre au Ministère
de la Police tous les
exemplaires des journaux
qui arriveraient par les
bateaux de

F. 187

No. 48.

Enc. Ser.

Tharapia
July 3. 1870.

With reference to
Your Highness's letter
No. 31 of the 1st Ultimo; I
soeik. I transmitted to
Her Majesty's Government,
I have the honor to
state that I am now
instructed to agree with
you that in compliance
with the Forces request,
instructions have been given
sous le chef British . .

His Highness
Rajah Pacha

For me to do

INKLAB

Memorandum
aus

d'Ambassade des
de l'Angleterre, de France et
d'Autriche. Hongrie

Introduction à Constanti-
nople par les postes étrangères
d'un journal publié en Suisse
l'antithèse d'Amkilab.

Le 15 juillet 1870

CY: 27691 x 23 Autre le pays, et d'exciter aux
27692 x 24 France plus mauvaises passions
27693 x 31 Angle ter différentes populations
de l'Empire.

La S. Poste ne pouvant
permettre la circulation
dans l'Empire d'écrits
de cette nature dont
l'introduction est
d'ailleurs expressément
interdite par l'art IX
de la loi ~~sur~~ la presse,

Le Ministère des Aff. Etr.
pris l'Ambassade
de S.M. ... de consulter

SECRETAIRE D'ETAT
ENREGISTRE LE 15 JUIN
1870 PARIS

23 F. 186

N. 41.

SECRETAIRE D'ETAT
ENREGISTRE LE 15 JUIN
1870 PARIS

li,

Constantinople June 3. 1870.
I have the honour to acknowledge
the receipt of your Highness' note
dated the 1. instant relative to
the distribution in this Capital
of a newspaper entitled "La
"Revolution" published in
Switzerland, and to state, in reply,
that I can take no steps in the
matter without instructions from
Her Majesty's Government, & when
however I will at once forward the request
I avail myself of this opportunity
to renew to your Highness the
assurance of my highest consideration

Herr Müller

His Highness
the Pasha

TDVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

Ces poursuites criminelles, ils se sont dérobés par la fuite à la répression qui allait les atteindre et se sont établis à Genève où fidèles à leur programme, ils ont commencé la publication d'un nouveau journal en langue Turque appelé inklab (révolution) qui attaque avec la dernière violence les institutions de leur pays, outrage indignement le Souverain et fait un appel direct à la rébellion.

Vous en jugerez, Monsieur le Président, par la traduction en Français d'un des exemplaires de ce journal que je prins la liberté de mettre sous vos yeux; traduction que les éditeurs de cette feuille ont pris soin eux-mêmes de publier.

Les auteurs principaux

F. 184

De ces publications criminelles, sont les noms : Zia Bey, Mehemed Bey et Hussein Pacha. J'ai l'impression qu'ils auraient associé à l'exécution de cette entreprise subversive quelques autres personnes.

Le Gouvernement Impérial Ottoman, informé de ces tentatives criminelles, que les lois de la Grande Bretagne si libérales qu'elles soient n'ont pu l'ôter, m'a chargé de m'adresser directement au Gouvernement de la Confédération Helvétique pour lui signaler ces attentats au droit des gens, et pour lui en demander la répression.

J'accomplis ce devoir en vous priant, Monsieur, le Président de prendre ou de provoquer les telles mesures que vous croirez propres à mettre un term-

à des actes qui ont un caractère criminel, non seulement au point de vue politique, mais encore et surtout au point de vue du droit commun.

L'hospitalité large et si généreuse que la Suisse accorde aux réfugiés politiques et dont le Gouvernement du Sultan se fait un honneur de reconnaître et de pratiquer lui-même le noble principe ne saurait couvrir ni protéger les entreprises des étrangers qui conspirent ouvertement contre le Gouvernement de leur Pays et prêchent l'insurrection et l'assassinat comme moyen de faire triompher leurs projets révolutionnaires.

Les rapports amicaux qui n'ont cessé d'exister entre la Turquie et la Suisse, la loyauté traditionnelle du Gouvernement

F. 185

Helvétique, et les sentiments de haute justice qui vous distinguent, Mr le Président me sont un sûr garanti que ma demande recouvrera l'accueil que la Sublime Porte est en droit d'espérer. Veuillez agréer, Mr le Président, l'expression de mes sentiments de haute considération, avec lesquels j'ai l'honneur d'être
De Votre Excellence
Le très humble et très obéissant serviteur,
L'ambassadeur de
Turquie à Paris,
Signé : Djemil.

TOVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

İNKILAB

F. 182

Le Gouv^r Imp^{er} vien
desas lats dedemanden aux
Missions t^{ra}ng^{ers} d'empêcher la distribution
de cette feuille aux bureaux
de partis t^{ra}ng^{ers}.

V. Dugrin.



Ambassade Impériale

Ottomane.

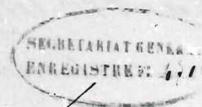
Paris, le 20 Mai 1870.

TDVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.581

N^o 6707-234

Objet

Reponse aux Epigraumes
27413-171 et 27467-181
Samuel Tchabab



Altess,

J'ai eu l'honneur de recevoir les télégrammes responsifs que Votre Altess a bien voulu m'adresser les 2 et 9 Mai N^o 27413-171. et 27467-181. contenant les instructions de Votre Altess relative-
ment aux mesures à prendre à l'égard de la feuille insensée parue en Suisse.

Conformément à ces prescriptions, j'ai causé de cette affaire avec M. Kern

Yon Altess
Abali Pacha, Grand Vizir et Ministre des
Affaires Etrangères de Sa Majesté
Imperiiale le Sultan & & &

INHALAT

S.E. Djemil Pacha -

a^o

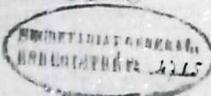
Djemil Pacha

Paris

Réponse

Demandez, auprès du Gouvernement fédéral suisse au sujet du journal l'Indépendant.

Le 8 Juin 1870
C.P. 22707 x 225



F. 181

J'ai eu l'honneur de recevoir la dépêche au porteur que V.E. m'a adressée le 20 Mai M^o 1870/71 pour me faire part de sa conversation avec M^r Kern, Ministre de la Confédération suisse à Paris, au sujet du journal l'Indépendant et pour me transmettre copie de la lettre qu'il a adressée au Président du Gouvernement Fédéral, concernant cette publication subversive.

La Manière dont V.E. a agi en cette circonstance ne peut être que pleinement approuvée, je vous assure. J'espère que la démarche que vous avez faite auprès du Gouvernement Fédéral aura le succès que nous en attendons.

Amiens au n° 697-234

Djemil Pacha

à Son Excellence

M^r le Président de

la Confédération Suisse.

Paris le 18 Mai 1870.

N^o 6.697.

Monsieur le Président,

Quelques sujets ottomans qui se sont échappés de leur pays, pour échapper à l'action de la Justice, se sont réunis et ont entrepris à l'étranger une propagande révolutionnaire contre le Gouvernement Impérial Ottoman et contre l'état social sous entier. Leurs menées s'étaient manifestées plus particulièrement par la publication successive à Londres, de deux journaux en langue Turque sous le nom de Moukhbir et de Hurrik qui prêchaient ouvertement la révolte et l'assassinat politique. La Justice Britannique s'étant saisie de ces faits et ayant exercé contre les auteurs de ces provocations

ne se sont pas fait connaître.

Quant aux doctrines du journal en question, quelque regrettables que puissent être les violences de langage qui lui sont reprochées, la liberté de la presse qui existe chez nous de la manière la plus complète, ne saurait nous permettre d'intervenir, mais les abus de cette liberté peuvent être réprimés en ce qui concerne les attaques contre les souverains étrangers, par les dispositions de la loi fédérale qui permettent au Conseil fédéral d'ouvrir des poursuites si le cas lui paraît rentrer dans les prévisions de la loi.

Il convient aussi de remarquer que le Journal de la Révolution ne paraît pas destiné à une publication bien active, jusqu'ici nous ne connaissons qu'un seul numéro, celui du 1^{er} Mai, qui fait l'objet de la réclamation de l'ambassade de Turquie à Paris.

Le Conseil fédéral ne peut, de son côté, que confirmer le bien-fondé des observations du Gouvernement de Genève.

En effet le Code pénal fédéral contient les dispositions suivantes:

Art. 42. L'outrage public envers une nation étrangère ou son souverain ou un Gouvernement étranger sera puni d'une amende qui peut

être portée à fr. 2000 et dans des cas graves, être cumulée avec six mois au plus d'emprisonnement. Les poursuites ne peuvent toutefois être exercées que sur la demande du Gouvernement étranger, pourvu qu'il y ait reciprocité envers la Confédération.

Art 44. La poursuite et le jugement des cas prévus aux articles 41, 42 et 43 n'ont lieu que sur la décision du Conseil fédéral conformément à l'art. 4 de la loi fédérale sur la procédure pénale du 27. Sept. 1851.

Si le Gouvernement de la Sublime Porte croit devoir demander la poursuite judiciaire de l'éditeur de "la Révolution", le Conseil fédéral examinera la demande et cas échéant donnerait l'autorisation nécessaire, à la condition toutefois, que le Gouvernement ottoman lui assure la reciprocité et que de nouveaux numéros du Journal en question paraissent et que ces écrits contiennent encore des outrages envers le Gouvernement du Sultan.

C'est de quoi l'éditeur de "la Révolution" a déjà été avisé.

Si par contre, par suite de cet avis, les publications de la "Turc Turquie" devraient essentiellement conseiller au Gouvernement,

F.179

M. Stern, Ministre de Suisse
à Paris, m'a fait parvenir, l'autre
jour, une lettre que M. le President
de la Confédération m'a adressée ré-
ponse à ma communication du 18 Mai
dernier.

J'ai l'honneur de transmettre ci-
joint cette lettre à Votre Altresse et je la prie
de me faire parvenir ses vœux à l'égard
des observations y contenues.

Agréz, Altresse, les assurances de
la très haute considération avec
laquelle j'ai l'honneur d'être

de Votre Altresse,

le très humble et très
dévoué serviteur.

Gümiz

étoman de renoncer à toutes poursuites judiciaires
Monsieur l'Amiral du Turquie
peut être assuré que le Conseil fédéral désire
vivement entretien avec le Gouvernement Ot-
toman en tout temps des relations amicales
et qu'il regrette sincèrement les publications
dirigées contre S. M. le Sultan. Mais pour des
cas de cette nature les lois fédérales lui tra-
vant sa ligne de conduite de la manière la plus
positive et le plaçant dans l'impossibilité d'agir
et d'intervenir autrement.

Le Conseil fédéral prie Son Excel-
lence Monsieur l'Amiral du Turquie
de vouloir bien porter cette communication
à la connaissance de son Gouvernement et
il Lui présente en même temps l'assurance
de sa haute considération.

Au nom du Conseil fédéral,
Le President de la Confédération:

W. Schlegel

Le Chancelier de la Confédération:

Scheuch

TDVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

İNKILAP

Ambassade Impériale
Ottomane.

Paris, le 1 Juillet 1870.

N° 6892-384

Ojet

Message du Ministre
du Conseil Federal

RECEIVED BY THE
AMBASSADEUR DE LA SULTANE
A PARIS 1870

Altresse,

Par mon rapport en date du 20 Mai
dernier, N° 6707, 234, j'ai eu l'honneur
de transmettre à Votre Altresse la copie
de la lettre que j'ai adressée au rési-
dent du Conseil fédéral, concernant
la publication du journal "Insiklab".

Par sa dépêche en date du 8 juin
dernier, N° 67707, 225, Votre Altresse a
bien voulu accorder sa bienveil-
lante approbation à la commu-
nication que j'avais faite au Gou-
vernement fédéral, et dont je la
remercie sincèrement.

Son Altresse,

Aali Pacha, Grand Vizir et Ministre des
Affaires Etrangères de S.M.I. le Sultan.

F. 178

TDVİSAM
KÜTÜPHANEŞİ ARŞİVİ
NO 2E.581

Reçu le 20 Juin 1870.

Le Conseil fédéral suisse a eu
l'honneur de recevoir la note que Son Exell-
ence, Monsieur l'Amembassadeur de Tur-
quie lui a adressée, le 18 Mai dernier et
il s'est expressé de prendre auprès du Con-
seil d'Etat de Genève les renseignements
nécessaires sur les circonstances dans lesquel-
les la publication du Journal turc "la
Révolution" a lieu, ainsi que sur les personnes
qui dirigent et éditent ou qui expédieraient
cette feuille.

L'autorité susindiquée vient de lui
mander ce qui suit:

En ce qui touche la publication du
journal "la Révolution", son auteur princi-
pal, Hussein Pacha, est à Genève sous per-
mis de séjour provisoire; il a fait la décla-
ration exigée, en qualité d'édition de "la
Révolution"; sa conduite ne donne lieu à au-
cune observation; s'il a des collaborateurs, ils

A Son Excellence

Monsieur l'Amembassadeur de la Sublime Porte
etc. etc.

Paris.

Ambassade Impériale
Ottomane.

Paris, le 1 Juillet 1870.

N° 6898-384

6^e 2^e

Reponse du President
du Conseil fédéral

REPLIQUE AU
MINISTRE DE LA GUERRE

4715

Altresse,

Par mon rapport en date du 20 Mai
dernier, N° 6707, 234, j'ai eu l'honneur
de transmettre à Votre Altresse la copie
de la lettre que j'ai adressée au Prési-
dent du Conseil fédéral, concernant
la publication du journal "Inklub".

Par sa décreté en date du 8 Juin
dernier, N° 67707, 225, Votre Altresse a
bien voulu accorder sa bienveil-
lante approbation à la commu-
nication que j'avais faite au Gou-
vernement fédéral, et dont je la
remercie sincèrement.

Son Altresse,

Aali Pacha, Grand Vizir et Ministre des
Affaires Etrangères de S. M. I. le Sultan.

F. 178

TOVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.581

Bâni le 20 Juin 1870.

Le Conseil fédéral suisse a eu
l'honneur de recevoir la note que Son Excellence,
Monsieur l'Ambassadeur de Tur-
quie lui a adressée, le 18 Mai dernier et
il s'est expressé de prendre auprès du Con-
seil d'Etat de Genève les renseignements
nécessaires sur les circonstances dans lesquel-
les la publication du Journal titre "la
Révolution" a lieu, ainsi que sur les personnes
qui dirigent et éditent ou qui expédieraient
cette feuille.

L'autorité susindiquée vient de lui
mander ce qui suit :

En ce qui touche la publication du
journal "la Révolution", son auteur principal
est Hussain Pacha, est à Genève sous pré-
mises de séjour provisoire; il a fait la décla-
ration exigée, en qualité d'éditeur de "la
Révolution"; sa conduite ne donne lieu à au-
cune observation; s'il a des collaborateurs, ils

A Son Excellence

Monsieur l'Ambassadeur de la Sultane Porte
etc. etc.

Paris.

lettre du President du Conseil Fédéral, le Ministre Suisse m'a informé confidentiellement que, malgré la tenue de la dite lettre, les autorités Fédérales auraient fait comprendre aux éditeurs du dit journal que la continuation de cette feuille les obligerait à prendre à leur égard les mesures nécessaires.

J'ai remercié M^r. Kern de cette communication.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Altresse j'ai l'honneur de l'informer que depuis

P.S.

quelque temps, je n'ai plus vu la dite feuille paraître à Paris.

Veuillez agréer, Altresse, l'assurance de la très haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

de Votre Altresse,
le très humble et
très devoué serviteur
Djeniz

Quel fut mon étonnement de voir arriver hier un nouveau numéro du dit journal. Je le joins à la présente. Le dinor dont

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.581

İNKILAB

F.177

il parle et où il me fait figurer
n'a jamais existé que dans son
imagination.

Conformément aux ordres de
Votre Altresse je m'abstiendrai de
faire de nouvelles démarches à
l'égard des éditeurs de cette feuille.
Seulement, lorsque j'aurai l'o-
casion de rencontrer M^r. Kern,
je lui signalerai la réappari-
tion du susdit journal.

Dij

S. A. Atali Paşa
S. P. Djemît Paşa

73

Paris

Réponse

Affaire du journal la
"Révolution"

Le 20 juillet 1870
N° 28007 x 280

PARIS
1816

J'ai reçu la dépêche que
vous avez bien voulu
m'adresser en date du
14 Juillet. N° 3832. 924.
pour me transmettre une
lettre écrite par M^r. le
Président de la Confédération
Hilfrich qui en réponse
aux démarches de V. E
au sujet du journal
la "Révolution"

Il faudrait, je crois,
ne donner aucune suite
pour le moment, même
suite à cette affaire.

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

INILAP

Sublime Porte.

Ministère des Affaires Etrangères

TDVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.581

S.A. Ali Pacha

S.E. Djemil Pacha

N° G¹ 282/2

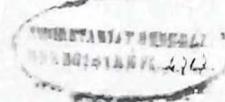
N° S¹ 319

Le 12 Août 1870

Objet

Reponse.

Le journal la "Révolution"



J'ai reçu la dépêche que V. E. a bien voulu m'adresser le 29 Juillet N° 6942-394, relativement à la conversation qu'elle a eue avec le Ministre suisse à Paris sur l'affaire du journal "la Révolution".

Nous remercions le gouvernement fédéral du canton qui a tenu aux éditeurs de ce journal.

Vous ferez bien, M^r l'Ambassadeur, de rappeler à M^r Kern sa promesse au sujet de la dite feuille.

INITIALS

F.175

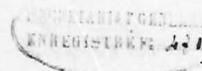
Ambassade Impériale

Ottomane.

N° 6948-394

Objet

Le Journal la Révolution



Paris, le 29 Juillet 1870.

Altesse,

Votre Altesse par sa Dépêche responsive, en date du 20 Juillet N° 28007-280, me prouvait de ne donner pour le moment aucune suite à l'affaire du journal la révolution.

Dernierement ayant rencontré M^r Kern, et notre conversation s'étant portée sur la

Son Altesse

Ali Pacha, Grand Vizir et Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan.

Pous tenons encore notre Souverain Abdul-Aziz pour un homme religieux et pour le guide de la Foi. Pous imputons à son manque de perception les tyramies exercées par ce niciant sur les serviteurs de Dieu. Enfin, si c'est indolence, c'est assez, même pour le souverain; il doit s'occuper. Si c'est dépit ou la manière des enfants et habitude dilatoire, nous avons tous été déçus. Que ça cesse une fois pour toutes. Firuz, notre pays doit courir les gars.

Voilà, moi, un pauvre serviteur (de Dieu), je n'ai pas été méfiant en enseignant fidèlement et en communiquant clairement à mes compatriotes une thèse qui procide du fond de mon cœur. Je suis dans la

conviction que je me suis dégagé de toute responsabilité vis à vis d'eux, pour avoir été à même de ne pas cacher ce que je sais.

"des tribus forcés, et de tous les tyans, "et de leurs auxiliaires, et des pillards, est en tout cas exempl de pêche, et le meurtrier est reconn. "pensé." C'est ainsi dans le Nahdah Faik le Mudjtaba et dans Temir Tachi.

Thotinotis Bey à

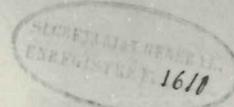
Athènes.

74

F. 32

Le 12 Aout 1865

N° 13505 x 43



J'ai reçu votre rapport
en date du 9 Mars 1865
1115/53 par lequel vous me
communiquez la lettre que
le docteur A. Goudas vous
a écrit relativement à son
ouvrage périodique intitulé
l'Hebdo d'Athènes.

D'après l'examen que
mon département a fait de
la collection de la dernière
année de cet ouvrage, son
auteur s'occupe presque
exclusivement des richesses du
sol de la Grèce et ses articles,
bien qu'ils puissent intéresser
ses compatriotes, n'offrent
aucune utilité directe aux
habitants de la Turquie.

D'après M^e Goudas se
montre même un peu sévère
des mœurs musulmanes.

D'après l'examen que le Bureau
a fait de la collection de la dernière
année de l'ouvrage périodique publié
par M^e A. Goudas, ce docteur
s'occupe presque exclusivement des
richesses du sol de la Grèce et
des articles, bien qu'ils puissent
intéresser ses compatriotes, n'offrant
aucune utilité directe aux habitants
de l'Empire ottoman. M^e Goudas
se montre même critique
des mœurs musulmanes,
dans les rares passages de son
recueil où il s'occupe de la Turquie,
et partisan de la grande idée qu'il
pourrait cependant voir se réa-
liser au moyen de la charue et
des arts de la paix.

Dans l'humble opinion des
Bureaux, un refus courtoisement
motivé, tel que l'objectif
répondu à faire aux ouvertures de
M^e le docteur Goudas.

medicité du prie d'abou-
nement à la portée d'un
grand nombre de per-
sonnes.

Ainsi M. Gouda
soit envoyer à titre que
soit un exemplaire
de chaque numero
de son écrit périodique
à nos départements
qui serait à mince d'im-
primer les services rendus
par lui et de voir
si l'y aurait lieu de
donner de plus grandes
facilités à la propaga-
tion de l'Abéille d'Athènes.

F. 30

Bureau de la poste
le 9/21 juin 1865

Un examen consciencieux de l'œuvre
de M. Goudas n'avait pas fait paraître
au Bureau devoir justifier la
faveur d'une subvention. Toutefois,
comme il se tient qu'à M. Goudas
de rendre "l'Abéille d'Athènes"
utile pour les populations grecques
de l'Empire, le Bureau prend la
liberté de proposer d'affranchir
l'écrit de tout droit de poste
en Turquie. Cette franchise contribuerait
dans une grande mesure
à la propagation de l'ouvrage
de M. Goudas, en le mettant
par la mobilité du prie d'abou-
nement, à la portée d'un grand
nombre de personnes.

Si Son Altesse daigne approuver
cette proposition, M. Goudas en
versera, à titre gratuit, un
exemplaire de chaque numero
de son écrit périodique au Minis-
tre des Affaires étrangères. Voilà

F 31

terais à même d'apprécier
les services rendus par lui et
de voir s'il y aurait lieu de
donner de plus grandes facilités
à la propagation de l'abeille
d'Athènes.

F.33

de son recueil
dans les rares passages
où il s'occupe de l'Empire
Ottoman et partisans de la
grande idée, qui il condamnait
évidemment pour réaliser
au moyen de la ^{charue} ~~science~~
et des arts de la pénitance.

En conséquence de ce
qui précède, je dois vous
prier M^e l'Envoyé, de
me répondre une ouverture
de M^e le D^r A. Goudas
par un moyen courtoisement
motivé.

Nomé à Paris le 11 Mars 1865.

Légation Impériale
Ottomane
en Grèce.

N^o. 6 1115.

N^o. 1 52.

Ouvrage périodique
du Dr Goudas.

EDITION SPECIALE
ERRONEE 1610

Athènes, le 9 Mars 1865.

Monsieur,

Le Docteur A. Goudas, rédacteur
d'un ouvrage périodique intitulé "L'
abeille d'Athènes," et concernant l'
exploitation des richesses du sol en
Orient, m'a prié, à plusieurs reprises,
de solliciter en sa faveur l'appui de
la Sublime Porte pour la propagation
de son ouvrage, qui pourrait être utile
aux agriculteurs et aux propriétaires.
Cédant à ses instances réitérées,

A Son Altesse

Monsieur Ali-Pacha

Ministre des Affaires étrangères de Sa
Majesté Impériale le Sultan.

dt.

dt.

dt.

Le voile des vœux officiels conjoints, je revoit
à ébaucher que par vos recommandations
le gouvernement ottoman de la Majesté
le Sultan le désigne en cela, outre
que il a des sujets qui possètent le Grec
de bateaux supérieurs en nombre que
ceux de la Grèce, il possède aussi des
précieux instruments plus nombreux et des
intérêts plus considérables à l'exploitation
de ces produits et un progrès pacifique
de l'industrie de ses sujets.

Prénez excellente l'expédition de mes
très-hautes considérations.

De Votre Excellence

Le très-aimable et très-châtié
sénéchal

et L. A. Yaudes

F.35

F.34

dans les zones houillères

TOVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE-581

je ai l'honneur de soumettre à Votre
Majesté, à point, la lettre qui il vient
de m'adresser à cet égard, en la priant
de vouloir bien me faire part de ses
ordres relativement à la demande
qui fait l'objet du présent rapport.
J'ai l'honneur d'être avec le
plus profond respect.

Monsieur
De Votre Majesté

Tres humble, tres obéissant et tres dévoué serviteur

J. Attalay

Annexe au rapport N° 11137

Excellence

23 Il ya deux ans que je me rendis assidu à
Constantinople, à une part pour développer ma
reconnaissance à la Sublime Porte, une autre
qui elle a bien voulu m'accorder à Smyrne, je
y avais fait faire, et d'autre part nous
collecté l'aide du gouvernement ottoman
de Sa Majesté le Sultan pour la construction
de l'œuvre périodique à l'école d'Ataturk
érite et rédigé par moi, dont le but est
exploitation des richesses de l'Orient et le
développement de la propriété publique ;
pour l'accomplissement du programme
je me rendis trois fois à la Sublime Porte
sans succès, une première je n'eus l'honneur
d'être introduit auprès de Son Altesse
le Grand Vizir ou auprès de son Attefe
le ministre des affaires étrangères, je
rentra alors à un employé du ministère
de l'extérieur, attaché aux œuvres de Son
Excellence M. Avroffendi, dans exéquable
de l'école rebâtie, et dorénavant
avec les prescriptions suivantes.

1. Son Attefe
Monsieur M. Fierat, secrétaire
du Ministre de la Sublime Porte,
etc. etc.
témoignage de ma reconnaissance et félicité
pour l'œuvre que la Sublime Porte a faite
pour m'accorder à Smyrne. Il y a bientôt
trois ans.

2. Son Attefe
Monsieur M. Asli, secrétaire
ministre des affaires étrangères de la
Sublime Porte,
etc. etc.
témoignage etc. etc.

27 d'Avril 1904.

pour l'accomplissement de mon service
d'acheminer l'ordre à Monsieur le ministre
de la Grèce une lettre dont j'ai l'honneur
de vous en joindre copie.

Il ayant admis que de rapport depuis
et ayant écrit une loi sans exemplaire
de mon ouvrage n'ont tout été renvoyé
qui ils étaient destinés, j'ose prier votre
Excellence de l'enfournier, afin que je
renvoie ces exemplaires si rapidement qu'ils
ont été égarés.

Profitant de l'occasion je prie votre
Excellence d'intervenir auprès de la Sublime
Porte pour que mes prières, concernant
l'envoi d'attaché ministre consulaire
de la Sublime Porte
etc. etc. etc. soit exaucé
le gouvernement grec qui est occupé
de réellement comme votre Excellence sent

(Attaque)

16

S. A. Oali Pacha
Photiades Bey
Athenes

Le 5 juillet 1865
c. 14266 x #0
86

1611

J'ai reçu en son temps
le rapport que vous avez
bien voulu me adresser
en date du 13 Avril —
N° 1190/82 relativement
à la situation politique
et au discours prononcé
à la chambre Hellénique
par le Docteur Jouda.
Député.

Pour ce qui est de
l'avisage de ce dernier
que nous ne recommandons
pas de nouveau, je vous
veux informez que
le Gouv. & Imp. est des-
posé à l'affranchir
de tout droit de poète
en Grèce. Cette han-
chise contribuerait dans
une grande mesure à
la propagation de l'avis-
rage de ch. Jouda ou
le mettant par la

24 140

F.26

Légation Impériale
Ottomane
en Grèce

Athènes, le 13 Avril 1865.

TDVİSAM
Kütüphaneleri Arşivi
No ZE.581

N. G. 1190

N. S. 8^e édition
situation politique

SECRETARIAT GENERAL
ENREGISTRÉ N° 1611

Consigneur,

L'apaisement des esprits, bien
qu'il gagne du terrain, ne saurait
pourtant offrir, jusqu'à présent, des
garanties de stabilité ; les passions
des partis en sont au point où illes
étaient lors de la formation du nou-
veau Ministère ; les craintes de l'oppe-
sition à l'égard de l'intervention
du Gouvernement dans les prochaines
élections se fortifient par quelques
indices de nature à améliorer ses
spéciales la sincérité des promesses
du Gouvernement.

Ouvre qu'il en soit, par les

Si Son Altissime
Monsieur Tali Pacha
Ministre des Affaires Etrangères de Sa
Majesté Impériale le Sultan.

Légation Impériale
Ottomane
en Grèce.

Athènes, le vingt-septembre 1862

TDVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

N° 3

N° 1

informations qui j'ai recueillies ces jours derniers j'ai acquis la conviction que l'explosion des passions ressourcera se produire avant les élections qui commenceront le 14/26 du mois prochain. Le choc des partis sera non moins violent et le résultat en est d'autant plus incertain que le nouveau système électoral rend toute prévision impossible.

Tout en constatant l'apaisement et le calme suivants depuis quelques jours, je dois avouer qu'ils sont dus à la communication de Lord Russell dont j'ai entretenu votre Ottomase par mes rapports précédents et à la démonstration qui lui a succédé par l'envoi d'une

force navale Britannique dans les ports de la Grèce. La communication précitée a appris à l'opposition que tout mouvement subversif contre la Dynastie du Roi George méthodiquement l'existence politique de la Grèce; la démonstration militaire est venue prouver l'intérêt que le Gouvernement Britannique prend à la conservation du trône et sa résolution de le protéger au besoin, même par la force.

Cependant, ce qui est étonnant c'est que le Comte Sponeck se refuse à admettre qu'il intervient dans cette circonstance du Gouvernement Britannique soit pour dir les résultats dont la Royauté

peut se féliciter aujourd'hui. Le honorable Comte, trop jaloux de ses capacités et de son mérite personnel, ne veut pas en sacrifier une partie en reconnaissant l'efficacité d'une coédition italienne; il déclare avec une étrange suffisance que grâce aux principes sur lesquels repose son système politique, d'après lesquels résister serait la première condition de l'art de gouverner, l'opposition disparaîtrait de pouvoir au pouvoir par des menaces et des menaces s'infest dissister devant la lourdeur du Gouvernement. Mais pour ceux qui connaissent bien l'état des choses en Grèce, l'appréciation du Comte Sponneck a le double

tort de l'égoïté et d'injustice.

Les débouchements et les discours publics en plein air étant permis par la nouvelle constitution, en tant qu'il n'y avait rien contre l'ordre public, les orateurs dans les provinces comme dans la capitale se succèdent pour parler de la chose publique et préparer les esprits à l'égard des élections, prêchant chacun dans l'intérêt de son parti.

Parmi ces orateurs le Docteur Greida, rédacteur d'un ouvrage périodique purement scientifique que j'ai vu l'honneur de demander à la bienveillante attention du Gouvernement Imperial par mon rapport N° 1115/53, dans un

discours qu'il vient de prononcer, en établissant la parallèle entre la Turquie et la Grèce, a démontré avec beaucoup de justesse que la première est entrée dans la vraie voie des progrès, et la seconde, née d'utopies et de chimères, n'est restée bien évidemment. Par conséquent, il a conjuré son auditoire d'abandonner toute idée absurde et de s'occuper sérieusement des améliorations intérieures de leur pays.

Cette circonstance m'offre un nouveau motif de prier, encore une fois, Votre Altissime de vouloir bien prendre en considération la recommandation qui fait l'objet de

mon rapport précité en laveur du Docteur Gouda; je dois ajouter que par l'intermédiaire de Mr. Erskine Lord Russel vient d'assurer Monsieur Gouda que son ouvrage trouvera en Angleterre l'accueil du Gouvernement.

S'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect,

Monsieur
De Voto Aliso

Léris humble, très obissant et très dévoué serviteur

P. Portuades

de munir de ses directions
la Chancellerie Britannique
afin qu'elle soit à prêter
son concours à l'autorité
Municipale dans le
cas où elle en aurait
besoin.

Je suis Vô.

F 149

P
Partance amie et Allié
d. S.M. le Sultan.

Comme le 3^{me}
avertissement que le
dit journal pourra
encourrir, entraîner
une mesure extrême à
son égard, et que les
redacteurs de cette feuille
sont très dr. sujets

Britanniques, je crois
utile de priser V. L. à
tête confidentiel
afin qu'il veuille bien
leur adjoindre de son côté
des admonitions de nature
à éviter à la P. Poste
l'obligation ^{eventuelle} de ne
pouvoir leur journal.

L. Herald

S. E. Saad Pacha

F 148

à
Sir Henry L. Bulwer
Ambassadeur de S. M. Britannique

L. 4 Octobre 1859

N^o 3159.

Je m'empresse d'informer
S.E. que le dernier article
outrageant publié par le
Lévant Herald "a obligé
la S. Porte à suspendre
ce journal, ce qui a été
hier signifié au Rédacteur
en chef de la part du
Bureau de la Presse par
son troisième et dernier
avertissement.

Comme la Municipa-
lité du 6^{me} Cercle est
chargée de l'exécution de
cette mesure, je prie S.E.

Confidential à
Sir Henry L. Bulwer.

L. 25 Janv 1859.

Les journaux étran-
gers qui se publient dans
cette capitale étant régis
par un règlement spécial
de la S. Porte, et placés
sous sa propre juridiction,
le Gouvernement Impé-
rial de donner un
second avertissement au
journal anglais le Lévant Herald pour
l'article outrageant
qu'il a publié en dernièr
lieu contre une

tion qu'il a spontanément
publié ne répondant encore
qu'imparfaitement à la nua-
lité des faits, ce journal est
invité par ordre supérieur
à publier sous forme de
communiqué. La présente
Note, destinée à déclarer
que les allegations du Géant
Herald sont entièrement con-
travaries, sans aucun fondement,
et que de pareils bruits, qui
ne peuvent avoir été ré-
pandus que par la malvei-
llance placardent désormais
les journaux qui croient
pouvoir ^{regarder} les ~~secrets~~ sous le
coup des punis réglementaires
les plus sévères.

(communiqué)

qui n'importe à la vérité des faits, ce journal est invité, par ordre supérieur, à publier sous forme de communiqué, la présente Note, destinée à déclarer que les allégations du Serant Hérald sont entièrement contournées sans aucun fondement et que de pareils bruits, qui ne peuvent avoir été répandus que par la malveillance, placeraient désormais les juenaux, qui avaient pourvoir les réunis recueillis, sous le coup des peines réglementaires les plus sévères.

(Communiqué)

F146

TDVİSAM
Kütüphaneleri Arşivi
No ZE.581

Le journal le Serant Hérald, dans son numéro du XXX, a publié un article aussi inconvenant qu'inexact à l'occasion voyage de leur Majesté le Sultan de Son Altesse Royale le Roi de Brabant à Commercy. Les insinuations glissées dans cette publication toute mensongère étaient de nature à blesser la légitime susceptibilité de S. A. Royale qui a monté dans tout son voyage tant de gracieuse générosité et de discrétion.

Le Serant Hérald a compris de lui-même combien étaient fausses les rumeurs dont il était informé. Quant à la rédaction

S. E. Cabouly 888 di

F 145

TOVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.581

Monsieur le Ministre
Bédachet du Levant ~~Hérald~~
Le 29 Août 1860.
N° 4178/64

Pour ordre de S. E. le
Ministre des Affaires Etrangères
je vous prie de nous inviter
à publier en tête du
numéro, grand format,
de votre Journal, qui
paraîtra demain, mercredi
le communiqué je que
je vous avais fait hier
et rectifiant la publication
que vous avez faite
dans le numéro du
mercredi du ~~Le Levant Hérald~~,
dont nous auriez la permission
d'ajouter relativement au détour
à Constantinople du
S.E. le Due de Brabant

Le journal le
Levant. Hérald, dans son num-
éro du xxx, a publié un
article aussi inconvenant -
qui incite à l'assassinat du le-
jou de S. A. R. le Due de
Brabant à Constantinople.

Les insinuations glis-
sées dans cette publication
toute erronée étaient du
nature à bâfre la légitime
susceptibilité de S. A. R. Royale
qui a montré dans tout son
voyage tant de gracieuse géné-
rosité et de discrétion.

Le Levant. Hérald
a compris de lui-même
combien étaient fausses les
rumours dont il était fait
l'echo. Cependant la rectifica-
tion qu'il a spontanément
publié, ne répondant encore

de jeter un coup d'œil
sur cette correspondance
Elle y verrait, comme
moi, la preuve bien
~~évidente~~ manifeste
que la S. Sorte en
toléraient de tels écrits
qui malheureusement
se répètent trop souvent,
manquerait non moins
aux intérêts du pays
qu'à la propre dignité.

L'article 1^{re} du règlement
qui régit la Presse
dans l'Empire porte
que les journaux du
pays doivent s'abstenir
d'une manière absolue
de toute critique des
actes du gouv^r temp^t

F144

Et l'art. 3 dit qu'en
publicant les correspon-
dances des provinces, ces
journaux doivent
se borner à recouter les
événements sous juges
ni critiquer les actes des
factions ou autres, et ne
publier & ces correspon-
dances qu'après les avoir
communiquées au Bureau
de la Presse.

Le Bureau Herald qui
dépouille quelque temps
manque de la manière
la plus gracie à ces deux
prescriptions, a été
plus d'une fois avertie
par une officielle et
officielle de ne pas agir
de la sorte et si il venait
à retomber dans les torts

contient cet article et vous
le transmettre nous retourner.

F143

Etat de Dettes, ou les Etendues des obligations non échéantes,
telle que toutes ces dépenses pratiquées se font pour les
objets qui ne sont pas le premier classement. Je suis convaincu,
par exemple, que la Majesté ne fait pas que la paye de
l'armée dans les provinces est de 12, 18, 24, 30 mois en
avance. Je suis également convaincu que celle-ci ignore que
les troupes et les employés civils de la capitale n'ont rien
que depuis 4 ou 5 mois; que plusieurs estimations locales
des plus passables au Sultân ne peuvent être satisfaites,
et que généralement, malgré l'augmentation insensée
des Sommes, le tribut se trouvant bientôt dans la nécessité
oblige le faire un autre emprunt. Il dis que le Sultan
sont ignorer tout ce qui se passe, que ma confiance dans
son patriotisme, dans sa noble supériorité exemplaire
de tout honneur personnel, et dans son désir ardent de
rétablir et consolidier la prospérité de l'Empire, m'empêche
de croire qu'il condamnerait les immenses dépenses que je
fais, si il connaît tel les faits de la condition financière de
son royaume dans toute sa nudité. Je ne sais pas jusqu'à
quel point des attaques permettent aux Ministres de l'Ornat
de visiter les tributaires dans leur Souverain. Mais je sais
bien à que la plus haute opinion publique en Angleterre
et dans toute l'Europe sourcinent en ce moment comme
autre chose noble courage et d'un vrai patriotisme que
Fusad Pacha. Il faut aussi à que l'opinion publique
soient d'un Ambrasdar qui se dévouent au dessus des
enjeux de la politique particulière et surtout au Sultan
Abdul Aziz et à la Turquie l'immense service de porter
à la connaissance de la Majesté, dans toute leur gravité
exactitude, les faits que vous ou moi pourront seulement
affirmer.

Que je j'ai l'honneur
de vous signaler pour
encore une fois dernière fois la

I. Sorte se verrait dans
la regrettable obligation
d'y mettre fin par une
mesure sévère mais
équitable.

Mes,

L. HERALD

contient cet article et une
le transmettre nous retrouvé.

F142

عدد
١٤١

8^e R. d'aller publié par l'Asiat. Herald le 10 Septembre

503 comme je suis de toute actuelle que le Levant-Herald
et tout le budget au profit, tout contribue un grand service
au pays en élevant tous les colons et quelques lignes bia-
villantes. Depuis la mort du Gouverneur Sattan, j'ai attendu pour
obtenir le progrès des finances, de l'Administration et les autres
informations qui ont à présent élargi le nouveau règne. Ma
fin, même dans les plus mauvais temps, si la révolution du
pays, a été portée plutôt par l'Amour. Sathan de la part
du nouveau Souverain et le son Gouvernement, qui par les
élections possédaient, sans tous les cas, le pouvoir des quatre-vingts,
et sans être illusoires. Mais lorsque je suis parti à Sozopol le
plus grand crédit aux intentions d'un fut accompli, j'ai été
comme une source du pays et le gouvernement, probablement
effacé de son trône par ce point de révolution dans le Septen-
tropole. Il est vrai qu'une révolution nominale de la
ville civile a été annoncée avec grand bruit, et que quelques
mois, mais comme la logique des faits est irrésistible, j'écris
que cette révolution n'est pas peut-être que vraie. Je
n'ai vu la volonté ni le droit de faire plus que de tout rappeler
les bons magnificats que le Majesté a faits, à ses
troupes, les ordres qui sont maintenant en voie d'exécution en
Angleterre pour les régions suisses et un épée pour les
Pays Impériaux de la force de 200 millions, le Majesté
est trop fort et ne possède pas Suze le petit Dauphin
dans le Troisième Reich, les nouveaux petits à l'heure actuelle
sont l'Est et l'Ouest et sont le cœur de la révolution
les quelques fois où on voit le construction aux deux
pays, Isfahan, Beylerbey et San Stefano. Ce serait une
imposture si la partie d'un étranger, quelque ami qu'il
soit, de faire ses commentaires sur les départs. Mais étant
possesseur d'un nombre considérable de fonds publics aussi,
et étant en même temps au service du Sultan, j'ai le double
but d'intérêt personnel et l'amitié honnête du prince
un toute sous la surveillance du Sultan du véritable

معرضه جلاد ببر
در سده عرض طبع این پیغام اولاره لوزت هلات نام اطلاع غیره سلطان ایمپریاٹ طفروزی نایخیه جیفسه اولاره کن من سفر را زد
صادر عبارت میباشد اولاره بن هریما جاب باعکسیه کو زد و اولاره ایمپریاٹ طفروزی نایخیه جیفسه در
اصله اولاره ایمپریاٹ شرخه نکت ساخت ایمپریاٹ داریا زد من شخنه ایمپریاٹ داریا زد من شخنه ایمپریاٹ داریا زد من شخنه ایمپریاٹ
خرچیم بیش دست عبور بیش اولاره فرانسه الصادره بر قوه ایمپریاٹ عاصیه نکت تراپیهه مفاد جلیع قریب درکار مکانیم ایمپریاٹ
در حفاظه نیمه کلکه اولاره لوزت هلات غیره زنگیت اولاره بن تکرار آور قوه ایمپریاٹ طبع ایله بروج
اویش فون زنگر خاتمه ایمپریاٹ دفعه ایمپریاٹ طفروزی نایخیه نکت ایمپریاٹ اولاره بن تکرار آور قوه ایمپریاٹ طبع ایله بروج
مشروع باعیلیت امته نکت طبع اولاره ایمپریاٹ بیرونی ایمپریاٹ بیرونی ایمپریاٹ نایخیه کو زد و ایمپریاٹ
غیره نکت برکتیه سی بیکاره و اطلاعه درون بشمشه لوزنده بوضیه مت هاشم زده بوطیه ایدیه الغیره فکر عالی هفت
نکت تراپیهه جو طبع اولاره لفڑا عصره و تفییع ملمسن ایمپریاٹ اولاره دھرمان اولاره حفظ دیں ایمپریاٹ
نکت تراپیهه جو طبع اولاره لفڑا عصره و تفییع ملمسن ایمپریاٹ اولاره دھرمان اولاره حفظ دیں ایمپریاٹ

N

(مکانیم
کن من سفر را زد)

S. H. Aali Taçha

à

Khalil Effendi à
Londres.

Le 24 Sept. 1868

N^o 8288 = 201

E. R. Z

303

Le Journal Anglais
le "Levant Herald", du
10 de ce mois ayant publié
sous forme de lettre une lettre
insolente contre les dépenses
de la liste civile, a reçu
l'avertissement ci-joint.

D'après ce qui me revient
le "Levant Herald" aurait
publié dans un de ses
derniers numéros un nouvel
article pour refuter l'avertis-
sement qu'il a reçu et soutenir
tout ce qu'il a écrit sur les
dépenses Imp^{es}, et l'aurait
inséré seulement dans les
exemplaires envoyés à Lon-
dres. Je vous invite M^{me}, à
vous procurer le numéro
du "Levant Herald" qui

F141

J. E. Safet Effendi

à

Sir Henry Bulwer

Le 10 Octobre 1868

N^o 1718/15.

TOVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

Il y a quelques jours que
j'ai eu l'honneur
de vous entretenir
du "Levant Herald"
et je me suis obligé
d'y renouveler par un
nouveau et grave avertis-

Ce journal a publié
dans son ~~ancien~~ bulletin
du 28 Septembre
et reproduit dans sa feuille
de 3 octobre une corré-
pondance de Regouth de
~~16 septembre~~, qui est de
plus hostile au ne peut plus
malveillante et hostile.

Si V. E. avait le loisir

de ma demande, par l'intervention de M. D'Isani, est parvenue à la Poste trop tard pour prévenir l'émanation de votre décret.

J'ai été, par conséquent, dépourvu de tout moyen de prouver la véracité de la lettre que vous appelez "calomnieuse". Je me permets de faire remarquer à Votre Excellence qu'une action "administrative" de cette nature paraît peu conforme aux partis libéraux que la Majorité le déclara à prononcés au Conseil d'Etat en Mai dernier.

Néanmoins, je défère à votre désir de suspendre, comme il l'ordonne, la publication du Levant Herald pour un mois à partir d'aujourd'hui. En le faisant, toutefois, je proteste en même temps contre la décision prise par les partis et dominants aussi arbitrairement imposée sur moi, et me réserve le droit de déclarer une indemnité des gouvernements impérial pour les conséquences d'un acte qui ne devrait être dépendu même techniquement que par l'article d'une Loi, votée en 1865, qui a été depuis condamnée en pratique et canculée par les partis dominants du Sénat lui-même en 1868.

En priant Votre Excellence de prendre
votre décret.

J'ai l'honneur d'être, Sir,
Votre très-obéissant serviteur,
(signé) J. F. McLean
éditeur et Propriétaire du
Levant Herald

de ma demande, par l'entremise de M.
Pisan, il parvint à la Poste trop tard
pour prévenir l'impression de votre décret.
J'ai été, par conséquent, dépourvu de tout
moyen de prouver la véracité de la lettre
que vous appelez "calomnieuse". Je me permets
de faire remarquer à Votre Excellence qu'une
action "administrative" de cette nature posait
peu convenable aux paroles libellées que le Major
le Sultan a prononcés au cours d'état en
Mai dernier.

Néanmoins, je défie à votre décret et
suspends, comme il l'ordonne, la publication
du Livres-Horald pour un mois à partir
d'aujourd'hui. En le faisant, toutefois, je
précise au même temps entre la Sultane
Poste pour les pertes et dommages aussi
arbitrairement imposés sur moi, et ma réclame
le droit de réclamer une indemnité du
gouvernement inspiré par les conséquences
d'un acte qui ne devrait être dépendu même
techniquement que par l'article d'une loi,
faite en 1865, qui a été depuis condamnée
en pratique et cassée par les parades
générales du Sultan lui-même en 1868.

Je prie Votre Excellence de prendre
votre décret à présent.

J'ai l'honneur d'être, Sir,
Votre très-obéissant serviteur,
(signé) J. F. McCann
Rédacteur et Propriétaire du
Livres-Horald

Péra, le 23 Octobre 1868

mettre la défense de mes droits entre les mains du meilleur avocat de Constantinople.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect Monseigneur,

de Votre Altéce

un très humble très obéissant et très dévoué serviteur,

F. Haigae

Sir,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication en date d'aujourd'hui, ordonnant "administrativement", c'est à dire arbitrairement, la suspension du L'orient Herald, pour un mois, par suite de la publication d'une certaine correspondance d'Alexandrie dans son bulletin du 16 Octobre.

Avant la réception de cette communication, j'étais déjà informé qu'un tel décret était pris sur le point d'entrer, sur la demande de l'Agent local du Vice-roi d'Egypte. J'ai donc prié l'Amabassador de sa Majesté de demander qu'enfin il donne effet ainsi arbitrairement au décret de Son Altéce, le cas fait l'effet d'une poursuite de presse dans la forme usuelle, ce qui me fournirait l'occasion de prouver, comme j'étais prêt à le faire, la vérité de la correspondance en question. J'apprends de l'Amabassador de sa Majesté que la communication

que j'ai opposé jusqu'ici à toutes ses agressions, il s'imagine sans doute que je suis de ceux qui préfèrent échapper au danger d'être mordu par un chien enragé en fuyant devant lui, que d'attaquer l'animal en face. Je ne suis point de ceux-là heureusement pour la dignité de la Mission dont j'ai l'honneur d'être le chef, et je ne permettrai pas que cette dignité reçoive la moindre atteinte aussi longtemps que j'en serai le dépositaire.

Je viens, en conséquence, informer Votre Altérité que j'envoie aujourd'hui même à M. Edouard Grivolio à Constantinople, les plus pouvoirs nécessaires pour entamer immédiatement devant les tribunaux compétents une poursuite en diffamation contre le Redacteur-gérant du Levant Herald et son

demander justice de la plus insigne calomnie.

J'ose espérer que Votre Altérité non moins soucieuse que moi-même de sauvegarder le prestige et la considération dont les Agents de Sa Majesté à l'étranger doivent rester environnés, voudra bien approuver ma détermination et ordonner telles dispositions qu'Elle jugera nécessaires pour que la justice soit appelée à faire donner une éclatante satisfaction à l'honneur outrage de cette Levant Herald.

Je crois devoir ajouter que, dans aucun cas, je ne considérerais comme suffisante une simple retractation de la part du Levant Herald fut-elle même humiliante pour ce journal qui s'est toujours montré non moins accommodant avec ses principes et sa dignité qu'il est prompt et facile à attaquer ceux d'autrui.

Dans mes instructions à M. Grivolio, je lui prescris formellement de n'accepter aucune autre réparation que celle que la loi m'accorde et de

"known that this little coup manqué had now no chance of
success through corrupt connivance in high quarters."

La reproduction de ce passage en français est ainsi
conçue :

"Récemment une tentative fut faite, nous ne disons pas
par la révolution mais par le canal de la Legation de Washington
pour obliger cette administration à accepter à 5 dollars la pièce
un lot de 200,000 carbines rayés qu'un autre contractant
a fournies plus tard pour 3 dollars, bien que on aurait dû
savoir que maintenant ce petit coup manqué n'avait
aucune chance de réussir avec de la connivence en haut
lieu."

J'ai déjà été maqueres, et en plus d'une
circonstance, l'objet des attaques de cette feuille dans la
quelle certains journaux des Etats-Unis avaient l'habitude
de puiser les arguments de leur hostilité acharnée contre
la Turquie. Je n'avais pas à cette époque à m'occuper de
ma personne ayant trop à faire que de défendre le
Gouvernement de Sa Majesté contre les calomnies

odieuses de ceux qui, dans ce pays, s'inspiraient
des idées et des sentiments dont le Levant Herald
faisait avec impunité un si scandaleux trafic.

Je savais d'où partaient les insinuations malveillantes
que l'on se plairait à diriger contre moi, et je n'avais
d'ailleurs qu'à suivre l'exemple de tolérance et de
longanimité sans mesure dont la Porte elle-même
aurait versé le feuille en question. Mais aujourd'hui
les circonstances ne sont plus les mêmes. Les
ennemis de la Turquie ont été battus sur toute
la ligne, dans la presse comme ailleurs, et ils ont
toute la peine du monde à cacher le dépit que leur
cause leur défaite. Le Levant Herald ne trouvent
plus à exploiter les événements au profit d'un parti
que sa défense n'a pas peu contribué à discredit et
à perdre, s'en prend tout uniment aux personnes, à
leur caractère à leur considération.

Encourage par le silence dédaigneux

F 136

Légation Impériale de Turquie
Washington le 28 Mars 1870.

N 307
621.

Monsieur,

Etatique du Levant Herald
Cont. la Légation de l.U. à
Washington. Consulat de
l'Empire ottoman à cette
époque à journal.

1870
1871

Je viens de lire, dans un article
publié en tête du Levant Herald au 23 Février et
reproduit en français dans le bulletin du 25 dece même
journal, le passage suivant:

"Recently, it is true, an attempt was made
through - of course we do not say by - the legation at
Washington to foist on the department at five dollars a piece
200,000 American rifles which have since been delivered
by another contractor for three; but it might have been

Don Altissi

Monsieur Ali Pacha,

Grand Vezir de l'Empire et Ministre des
Affaires Etrangères

Mr. Charles H. Landis

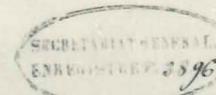
88.

91
145

Mr. G. C. McLean
Réditeur rapporteur
Le journal au plus
de tout Herald

Le 27 8^{me} 1868

N^o 23514 x 77



Il vous charge de vous
montrer la lettre que vous
avez adressée à Mr. Taylor,
Mémo relativement à la
suspension de votre joi-
nal.

Le Gouvernement, en
suspendant votre journal,
a agi en droit, conformé-
ment à la loi sur la presse
et déclare par conséquent
votre protestation comme
nulle et non avenue.

S. E. Serra Pacha

a

S. E. Musurus Pacha

Lorotus

Particulars



F135

Sublime Porte.

Ministere des Affaires Etrangeres.

S. E. Serra Pacha

Télégramme

Depuis quelque temps,
le journal Anglais "le
London Herald" a publié des
articles qui dénotent un parti-
 pris d'hostilité contre le
 Gouvernement, et la Sublime Porte
 a été péniblement affectée
 de voir ce journal s'inspirer
 de sentiments aussi mal-
 vellant, et si peu en rapport
 avec ceux de la presse
 Anglaise.

Mon Département a
 essayé plusieurs fois de faire
 rentrer cette feuille dans la
 voie de la modération, lui
 laissant toute latitude
 pour discuter les actes de
 l'autorité, dans la mesure
 d'une critique sage et éclairée.
 Nos efforts ont été malheureusement
 inutiles, et il semblait que plus

S. E. Musurus Pacha.

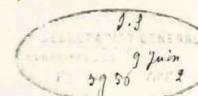
N° G^t 32,572

N° S^t 124

Le 29 Mai 1872

ANNEXE

Objet.



A la suite d'articles hostiles
 et violents, le journal "le
London Herald" a été temporairement
 suspendu pour trois mois.

Je vous donnerai les détails
 par courrier pour votre
 information personnelle.

S.A

ces lignes: "il est difficile aujourd'hui de faire grand chose sans pot-de-vin. Il a donné à entendre que la corruption était à l'ordre du jour et que le Ministère actuel ne traitait une affaire que contre d'éviers complaids.

Un langage aussi offensant et aussi使人不快的 persons ne pouvait être toléré; garder le silence eût été une faiblesse. C'est pourquoi le Levant Herald a été suspendu pour 3 mois.

Des hommes sages ont reconnu la juste application de la mesure qui a arrêté les articles incendiaires du Levant Herald.

Nous avons appris que M^r M'Coan, rédacteur général du Levant Herald se rend en Angleterre pour dans le but de soulever la

peine contre le Général Sept. On veut accapter le crédit de l'empire en Europe, et tous les moyens sont employés pour obtenir ce déplorable résultat.

Nous avons voulu pressuer V. B. des démarches que se propose de faire R.W. Coan par un esprit de vengeance qui ne peut que causer des dégâts aux gens honnêtes. Dans le cas où Lord Granville voudrait à nous parler de cette affaire, nous voudrions bien lui faire connaître la véritable situation des choses, celle qu'elle revêt de ce qu'il précise, et nous serions persuadé que S. P. rendra justice à la cause que nous avons tenue dans cette circonstance.

Milly.

nous étions indulgents envers ce journal, plus aussi la plume de son rédacteur devenait acérée. La direction de la Presse se trouva dans la nécessité de lui adresser un communiqué pour le prévenir que il encourrait la sévérité de l'ordonnance du 1^{er} Novembre s'il persisterait à tenir un pareil langage.

Cependant, dans son N° du 16 Mai le Lévant Herald n'a pas craint de se livrer à des commentaires ironiques à propos d'une cérémonie religieuse qui a eu lieu à Constantinople. C'est aussi que dans la capitale de l'Empire, où l'on tolère et protège tous les cultes, un journal étranger osa s'attaquer à la croyance des musulmans et déverser sur elle le mépris et le ridicule.

Pas de temps après, le 18 Mai, ce même journal se livre à une appréciation aussi injuste que passionnée du rapport sur la situation de l'empire fait par S.A. le Grand Vizir à S.M. S. le Sultan lors de sa visite à la S. Porte. Mais de fois, la tactique de cette feuille s'est dévoilée; elle tendait à taper le crédit de la Turquie dans ses bases, et à chercher à gêner la considération sur la nouvelle administration.

Mais, dans cet article, si l'austère personne de S.M. S. le Sultan n'est point épargnée, le rédacteur ne garde plus aucune borne, on dirait qu'il est inspiré par l'esprit le plus mauvais et le plus crueld de l'ordre. Il est allé jusqu'à écrire

rédauteur devrait accéder.

la direction de la Presse se trouva dans la nécessité de lui adresser un communiqué pour le prévenir qu'il encourrait la sévérité de l'ordonnance du 12 Mars 1867 si il persistait à tenir un pareil langage.

Cependant, dans son N° du 11 Mai le Lévant Herald n'a pas craint de se livrer à des commentaires insensés à propos d'une cérémonie religieuse qui a eu lieu à Constantinople. C'est ainsi que dans la capitale de l'Empire, où l'on honore et protège tous les cultes, un journal étranger s'attaquer à la croyance des musulmans et discuter sur elle le mépris et le ridicule.

Peu de temps après, le 18 Mai, ce même journal se livre à une appréciation aussi injuste que passionnée du rapport sur la situation de l'Empire fait par S. A. le Grand Vizir à S. M. l'A-

F132

C'est pourquoi le Lévant Herald a été suspendu pour 3 mois.

Des hommes sages ont reconnu la juste application de la mesure qui a arrêté les articles incendiaires du Lévant Herald.

Nous avons appris que l'A. McCoan, rédacteur gérant du Lévant Herald se rend en Angleterre dans le but de soutenir la presse contre le Gourt Impérial. On veut anéantir le crédit de l'empire en Europe, et tous les moyens sont employés pour obtenir ce déplorable résultat.

Nous avons voulu présenter V.O. des démarches que se propose de faire A. McCoan par un esprit de vengeance qui ne peut que causer du désastre aux gens honnêtes. Dans le cas où Lord Granville voudrait à vous parler de cette affaire vous voudrez bien lui faire connaître la véritable situation des choses telle qu'

elle ressort de ce qui précise, et nous sommes persuadés que S. O. rendra justice à la conduite que nous avons tenue dans cette circonstance.

Feuillez etc.

Sublime Porte.
Ministère des Affaires Etrangères.

S. E. Servo Pacha

S. E. Musurus Pacha
Vendres

N° G^r 32616

N° S^r 126

Le 30 Mai 1872

ANNEXE

Objet.

Particulierel

F 131

S. dominique

S.A

Depuis quelque temps le journal Anglais "le Advertiser" a publié des articles qui dénotent un parti pris d'hostilité contre le Govt. Imp^r. et la S. Porte a été péniblement affectée de voir ce journal s'inspirer de sentiments aussi malveillants et si peu en rapport avec ceux de la presse Anglaise.

Mon Département a essayé plusieurs fois de faire rentrer cette feuille dans la voie de la modération, lui laissant toute latitude pour discuter les actes de l'autorité, dans la mesure d'une critique sage et éclairée.

Nos efforts ont été malheureusement inutiles, et il semblait que plus nous étions indulgents envers ce journal, plus aussi la plume de son

Sublime Porte.
Ministère des Affaires Etrangères.

S

a

N^r G^r

N^r S^r

Le

187

ANNEXE

Objet.

le Sultan lors de sa visite à la S. Porte. maintes fois, la tache ligue de cette feuille s'est dévoilée; elle tendait à sapir le rédit de la Turquie dans ses bases, et à chercher à jeter la discorde sur la nouvelle administration.

Mais, dans cet article, où l'auguste personne de S.M. S. le Sultan n'est point épargnée, le rédacteur ne garde plus aucune honte: on dirait qu'il est inspiré par l'esprit le plus mauvais et le plus enemis de l'ordre. Il est allé jusqu'à écrire ces lignes: "il est difficile aujourd'hui de faire grand' chose sans pot de vin". Il a donné à entendre que la corruption était à l'ordre du jour et que le Ministère actuel ne faisait une affaire ^{d'environs comptant} que contre ~~des~~ ^{comptant} comptants.

Un langage aussi offensant et aussi serré ne pouvait être toléré; garer le silence fut d'une faiblesse.

aucun entretien avec
M. L. le lendemain
du jour où la mesure
en question fut adoptée
S. S. le général Gau-
tier était venu me
voir à Caen il me
entretenu il est vrai,
de la ^{suspension} de
Léonard Herold; mais il
ne fut nullement question
de M. Son nom
ne fut même pas
mentionné. Si l'on a
dû se préoccuper que le
Léonard Herold n'au-
rait été suspendu par
la suite de pourparlers
entre nous et du con-
tinent de M. C'est
là je dis le déclarer, une
absention qui, de quelque
part n'a elle prononcé,

F 130

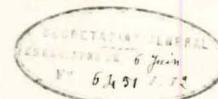
Il est vrai que le docteur Herold, pour une sanction à la mesure
me succéda constamment révolue, mais que ce brisé dans la loi et arrêté, mais
qui, apparemment, comme c'est chose une fois, c'est
l'assassinie des personnes faites faire le bonheur
une administration. Il me vint alors à l'âge
de 17 ans et demanda
l'autorisation d'être pris le prison
à cette occasion je n'avais
certainement pas mon avis
mais j'ai été pris, suite au
conseil d'un avocat.

Le bras parfaitement cassé puisque c'intervint au bout de
6. De ce n'eût jamais rien fait l'assistant en place.
Puis j'avais indiqué à monsieur le docteur
l'assassinie de nos continents
L. J. à son échelle. Monsieur

ne reposa sur aucun
fondement. —
Bailleul

aucun entretien avec
M. le général Génetais
du jour où la mesure
en question fut adoptée
S. S. le général Génetais
étais venu me
voir à Madrid n'a
entretenu, il est vrai,
de la ^{suspension} de
"l'Avant-Garde"; mais il
ne fait nullement mention
de M. le Sénat. Son nom
ne fait même pas
mentionné. Si l'on a
donc prétendu que le
"l'Avant-Garde" n'au-
rait été suspendu par
la suite de pourparlers
entre nous et du con-
tentement de M. le Sénat, c'est
là, je dis le déclarer, une
assertion pure, de quelque
part qu'elle provient,

ne reposant sur aucun
fondement. —
Répondez-moi



Madrid
le 27 Mai 1873.

Mon cher Pacha,

Je viens d'entendre que M.
M. le Sénat, réditeur du "l'Avant-Garde",
affirme avoir été informé par
le général Génetais qui avoit
de procéder à la suspension de
ce journal. Le S. porte malen-
tendue et obtenu mon consentement.

Le S. S. n'eût non seulement
qu'aucun avis ne m'eût été donné
des intentions de ce S. Porto.

نحو رغبة في إثبات
عما يدعيه

F 128

Particular de confidentialité

J'ai reçu la dépêche suivante en 48 n° a fait l'heure
de 11 heures le 18 juillet 1872 à 4812/120 relative à
la mort du jeune Leont Elliot
de l'Poste appartenant au Anglais et à
ton à ce sujet à M. Hammond je suis très heureux
de l'entendre venir de l'édition le Prussien pour
déjouer les menaces de M. Cossé pour tenter
contre nous.

Quant au Times, son correspondant ici lors d'
un précédent échange que l'auteur n'a pas
répondu à propos de l'édition de Leont Elliot et
qu'il a écrit au sujet de l'assassinat du jeune
Mrs. George Relance et pour le Times de ses amis
aujourd'hui.

Je crois qu'il y a ~~une~~ tractation
en cours entre Mr. Cossé et Mr. Hammond pour
faire paraître dans le Times une charge contre Leont Elliot et le prendre au Leont Elliot
George Relance —

Sublime Porte.
Ministère des Affaires Etrangères.

8
D'journaux

S. E. Servoz Sacha
S. E. Sir Henry Elliot.

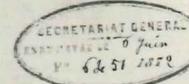
N° G^r

N° S^r

Le 1^{er} Juin 1872

ANNEXE

Objet.



TOVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

Mon cher Am^r,

J'ai reçu la lettre
que V. E. m'a fait
l'honneur de m'écrire
relativement aux bruits
qui lui sont arrivés sur
le sujet de la suspension
du journal "Le Levant
Worraldo".

Les publications les
plus récentes de ce journal ont
été faites. M^r. Cossé a été arrêté
à un tel point que
la police a été trouvée
dans la nécessité de le
suspender. Notre res-
tation a été gardée et a été
prise jeudi dernier et
ordonné qu'en statut a été
envoiée à M^r. Cossé
vers le soir.

Je n'ai eu à ce sujet

l'éditeur du "Savant Herald" l'avant entretenu de cette affaire et l'ayant prévenu qu'il allait se rendre en Angleterre pour exposer ses plaintes, il le lui aurait déconseillé en lui faisant des observations sur sa conduite et en lui représentant l'inanité d'une pareille tentative. Enfin, Monsieur Hammond m'a demandé une copie de la lettre privilégiée de Votre Excellence afin que Lord Onfield pût la consulter dans le cas, peu probable cependant, où il aurait à répondre à une interpellation que quelque ami de l'éditeur de ce journal aurait provoquée dans la Chambre des communes; et je me suis conformé à son désir.

je ne saurais terminer ce Rap-

port sans assurer Votre Excellence qu'il n'y a point lieu de se préoccuper du dépit de l'éditeur du "Savant Herald"; que le Gouvernement Britannique n'est nullement disposé en sa faveur; et que, s'il venait en Angleterre pour agir contre la Sublime Porte au risque de la presse de Londres, j'aurais soin de détourner les monées en faisant éclater la presse par les amis que je compte parmi certains publicistes anglais.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Musuluk

indigènes avaient été suspendus et même supprimés pour avoir simplement reproduit quelques uns des articles du "Levant Herald", circonstance qui prouvait combien ces articles étaient hostiles et subversifs; que, dès lors, il avait bien du s'attendre que, malgré la condiscendance personnelle des Ministres du Sultan pour un journal écrit en anglais, [REDACTED] la véritable source de ces articles qui causaient la suspension et la suppression des journaux indigènes, ne pourrait pas être exemple de tout contrôle et de toute punition, du moment que la même loi devrait s'appliquer également aux journaux indigènes et aux journaux étrangers; et que, par conséquent,

la suspension pour trois mois dont le "Levant Herald" se plaignait était une peine bien modérée, si l'on considérait que des journaux indigènes qui n'avaient fait que reproduire les articles les moins injurieux du "Levant Herald" avaient été supprimés.

Monsieur Hammond m'a dit qu'il pouvait m'assurer que Lord Granville reconnaissait parfaitement au Gouvernement impérial le droit d'appliquer la loi sur la presse aux journaux étrangers comme aux journaux indigènes, qu'il n'intendait nullement s'immiscer dans la condamnation dont le "Levant Herald" venait d'être frappé; que Son Excellence Sir Henry Elliot avait écrit à sa Signeurie que

journal en Turquie; mais que, dans
 l'unique but d'être aidé dans son
 œuvre de réformes par l'arrui et le
 concours loyal d'une Presse angloï-
 saine éclairée et appartenant sûrement
 à des nations amies et sincèrement
 intéressées à la tranquillité et au bien
 être de l'Empire ottoman, il aurait
 admis les étrangers à établir en Tur-
 quie des journaux au même titre et
 aux mêmes conditions que les jour-
 naux indigènes; mais que, entre autres jour-
 naux étrangers connus pour avoir
 abusé parfois de cette faculté, celui
 qui s'était le plus distingué dans
 ses attaques contre le Gouvernement
 impérial était malheureusement le
Liverpool Herald, journal anglais, qui

on Orient était considéré, évidemment
 à tort, comme représentant les idées et
 les sentiments de la nation britannique;
 que non-seulement il avait pris
 depuis quelque temps une attitude
 ouvertement hostile au Gouvernement,
 non seulement, loin de tenir compte
 des communiqués qui lui étaient adres-
 sés, il redoublait de violence, non seule-
 ment il se livrait dans la capitale
 même à des commentaires irrévérencieux
 envers la cravache des musulmans,
 mais que, dans sa dernière feuille,
 il était allé jusqu'à adresser des injui-
 res calomnieuses contre le Gouvernement,
 que son éditeur avouait lui-même
 dans une lettre où il a récemment
 adressé au Times, que des journaux

LIVRE AU N° 32846. 148
C. L. #4887/120.

THE TIMES,
JUNE 4, 1872.
THE PRESS IN TURKEY.

TO THE EDITOR OF THE TIMES.

Sir,-I have already had occasion two or three times during the past 12 years to notify to our English subscribers, through *The Times*, that the Party had suspended the *Levant Herald*. Another necessity for this induction having arisen, will you again permit me to announce that the paper has once more been suspended, and that for three months. The date the *Herald* is, and will remain, suspended by *Vivant Herald*.

The article which has supplied the cause for this act of rigour was a very impudent-as it was certainly a most impudent-review of the Ministerial Report on the administration of the year, read last week before the Subs at the Porte, on a telegraphic summary of which you yourself comment, with more optimism, in *The Times* of May 18, and the full text of which will reach you by this mail. As distinctly as possible I can assure you that this situation, financially and every way, was not one which was recognised as Mahomed Pasha would have the Sultan's full protection. Although the wording of the article was more careful, its spirit was of course still apparent, and this Mr. Highmore has accordingly desisted to be "modest," and as such justifying the suspension of our paper for the exceptionally long term of three months.

This incident is the seventh of its kind that has fallen upon us. Last winter the suspension of Mahomed Pasha to prevent his going to Egypt, one native paper having been suspended and another suspended for simply reprinting articles from the *Levant Herald* on his Highness' conduct. When Mahomed Pasha was presented to the Grand Vizierate, one of his first acts was to beg me to make him known in England as an earliest reference of the many abuses of the previous régime. With a confidence which the result has hardly justified, I honestly endeavoured to do so, and further sent him some small support as a friendly message. I give it, I feel bound to say that ten months' experience has not removed the hopes which such promises raised, and for a confirmation of this fact the *Herald* has now been struck with the heavy penalty of a quarter of a year's suspension.

I venture to think that this way of answering tempestuous and fiery articles will be even less favourably regarded in England than it is here.

Yours ever truly, your obedient servant,
THE EDITOR OF THE LEVANT HERALD,
Constantinople, May 28.

nation si bien méritée, loin d'avoir été reproduit en tout ou en partie par les journaux de Londres, n'y a pas même été l'objet d'une mention quelconque, et que la lettre même que l'édition du *Levant Herald* a adressée au *Times* pour se justifier aux yeux du public anglais qui ne pourrait que blâmer son hystérie systématique contre le Gouvernement Imperial, lettre dont Votre Excellence l'a adjoint le texte, n'a été accompagnée d'aucun commentaire de la part du *Times*, ni n'a été reproduite par aucun autre journal anglais. Je dois ajouter qu'aucun journal de Londres ne s'est encore avisé de témoigner de la sympathie pour le *Levant Herald* dans la condamnation qu'il a frappé.

Il ne me restait donc qu'à entretenir Lord Granville de cet incident, mais, comme, ces jours derniers, il était impossible de voir Sa Seigneurie, qui était exclusivement absorbée par la question de l'Alabama, j'ai dû donner lecture de la Lettre particulière prélevée de Votre Excellence à Monsieur Hamond qui, à défaut de Lord Granville, traita avec les chefs de mission des affaires pressantes mais d'une importance secondaire.

Je lui ai fait observer que le Gouvernement Imperial, en considération surtout de l'abus qui a été fait des capitulations, était en droit et peut-être même en devoir de défendre absolument aux sujets étrangers d'échapper des

86

F. 123

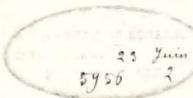
N. 32572/20.

Londres, le 13 Juin 1872.

Particulière.

Réponse à la lettre parti-
culière Ministerielle N°
32616/126 relative à la
suspension du "Levant
Herald".

Excellence,



Après la dépêche télégraphique
de Votre Excellence du 29 du mois
dernier, N° 32572/20, j'ai eu l'honneur
de recevoir la Taire Particulière que
Votre Excellence a bien voulu m'adres-
ser le 30 du même mois, sous le N°
32616/126, relativement aux motifs qui
ont rendu absolument nécessaire la
suspension pour trois mois du journal
anglais le "Levant Herald".

Je dois constater tout d'abord
que l'article injurieux et malveillant
qui a valu à ce journal une condam-

Son Excellence

Sirver Sacha,
Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté
Imperial le Sultan,

nous.

J'ai rencontré tout récemment Monsieur Delane; je l'ai remercié de la part de Votre Excellence et au nom du Ministère Impérial de ses dispositions amicales, et j'ai appelé son attention sur les intrigues et le mauvais vouloir de M^r. M^cLean. Monsieur Delane m'a positivement promis que, s'il se trouvait dans le cas de publier dans le "Times" quelque chose sur l'affaire du Livon Gerald ou sur M^r. M^cLean, il ne le ferait pas avant de m'en avoir donné communication, et qu'il ne publierait rien à ce sujet qui ne fut au préalable approuvé par moi.

Veuillez agréer, Excellence, les

assurances de ma très haute considération.

Kusunoki

F 121ⁱⁱ

Je crois utile de vous transmettre, ci-joint en copie pour votre information personnelle, la correspondance particulière que j'ai échangée avec S. E. Sir Henry Elliot, au sujet de la suspension du Levant Herald.

Venitien
D.

N° 4025/150.
Particulière et confidentielle

Accusé de réception de la Télegraphie Ministérielle, N° 32816/148, relative à la suspension du Levant Herald.

23 Juillet
1857

Londres, le 11 juillet 1852

Excellence,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre confidentielle et particulière de Votre Excellence du 27 du mois dernier, N° 3. 816/148, ainsi que la correspondance particulière échangée entre Sir Henry Elliot et Votre Excellence relativement à la suspension du journal "Levant Herald"; et je veux à Votre Excellence l'assurance que je continuerai à suivre les mouvements de M^r. McLean, et que je ne négligerai rien pour déjouer les menées qu'il pourrait tenter contre

Son Excellence

Sirer Sacha,
Ministre des Affaires Étrangères de la Ma
jestic impériale le Sultan,
I. R. I. S. I. S.

F120

d'eau, surtout, se fait cruellement sentir. L'eau de pluie conservée dans des citernes est la seule que les Européens puissent boire sans être atteints de dysenterie ; et la provision des citernes est près d'être épuisée, les pluies ayant été cette année de trois semaines en retard sur l'époque habituelle.

En attendant, la petite-vérole et une dysenterie très maligne sévissent au milieu de cette foule, sans préjudice des fièvres et des maladies habituelles au pays.

Dans cette position que va tenter la Grande-Bretagne ?

Va-t-elle envoyer des troupes et engager une lutte dangereuse et coûteuse, pour maintenir sous son joug un pays imprudent pour longtemps ?

Dans tous les cas, à quelque résolution que s'arrête le cabinet de St James, on peut dire que la Grande-Bretagne est restée la même et qu'elle met en oubli, dans la pratique, le droit des géas, le progrès et la civilisation, alors qu'il s'agit d'une de ses colonies.

Sublime Porte.
Ministère des Affaires Etrangères.

S. & Servet Pacha

S. Muzurnus Pacha

N° G¹ 32316

N° S¹ 148

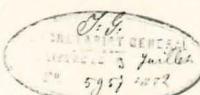
Le 27 Juin 1872

ANNEXE

Objet.

- Réponse
Particulière et Confidentielle
Affaire de la suspension
du "Lévant Herald".

amasy,



SA

J'ai reçu la dépêche réponse que V.S. m'a fait l'honneur de m'adresser le 19 Juin, N° 4817/120, relativement à la suspension du Journal le "Lévant Herald".

La S. Porte approuve entièrement le langage que V.S. a tenu à ce sujet à M^e Hammond. Je dois en même temps vous remercier de l'attention où vous êtes d'observer la Presse pour déjouer les menées que M^e M. Poan pourrait tenter contre nous.

Quant au "Times" son correspondant ici nous a confidentiellement informé que l'édition n'est pas disposé à prendre la défense du "Lévant - Herald" et si l'occasion s'en présente vous voudrez bien remonter M^e Delane et l'avoirs de leurs discussions amicales.

"la Vierge" N° 182 - Vendredi 12 Août 1873.

L'ANGLETERRE A ELMINA.

Les procédés colonisateurs de l'Angleterre sont connus. C'est elle qui, lors de la révolte des Cipayes, faisait attacher les insurgés quelle prenait à la gueule des canons !

On devait croire que ces façons sauvages avaient à tout jamais disparu et qu'à notre époque de civilisation le cabinet *humanitaire* Gladstone, les répudierait. Il n'en est rien.

L'incendie d'Elmina en est la preuve !

On se souvient qu'au printemps de l'année dernière une convention fut conclue entre la Grande-Bretagne et la Hollande, d'après laquelle cette dernière cédait aux Anglais ses possessions de la côte occidentale d'Afrique, notamment la ville d'Elmina et son territoire.

Le traité, il faut le dire, fut accueilli sans enthousiasme dans le Royaume-Uni, par cette raison que les populations britanniques ne voient pas, sans crainte, s'augmenter les responsabilités de l'Angleterre sur des côtes pestilentielles.

Pour faire accepter la stipulation dont il s'agit, le ministère dut faire valoir que ces nouvelles acquisitions rendraient la police anti-esclavagiste plus facile à exercer dans les eaux africaines «puisque désormais l'Angleterre y serait seule maîtresse, et qu'en outre la ville d'Elmina, centre populé et prospère, pourrait avantageusement remplacer Cape-Coast Castle, comme chef-lieu des possessions anglaises dans la Guinée supérieure, étant à la fois plus salubre et mieux située pour le commerce.»

L'opposition alléguait, bien, que les peuples ne se cèdent plus comme un troupeau de bétail, qu'il est toujours dangereux de disposer des populations sans leur consentement même alors qu'il s'agit de tribus sauvages, elle ne fut point écoutée.

Le cabinet le prit de très haut, il accusa ses adversaires de mauvaise foi, et finalement il luit par obtenu le vote qu'il sollicitait.

Le traité a porté les fruits auxquels on devait s'attendre. Les Ashantees menacés dans leur sécurité par une peuplade alliée des Anglais se sont déclarés en guerre et, ils s'en sont qu'Elmina n'est plus qu'un amas de ruines.

Cette ville a été livrée aux flammes, par l'ordre du commandant en chef des troupes britanniques.

Là où s'élevait un compoir florissant qui renfermait plus de dix mille habitants, il n'y a plus que des cendres.

Le cabinet de St-James aura beau invoquer la loi du salut pour couvrir l'acte qui vient de s'accomplir, il ne pourra effacer la tache imprimée à son drapeau.

L'incendie du Palatinat a marqué au front Louvois, l'incendie d'Elmina est son pendant, et le corollaire des horreurs de la guerre de l'Inde.

Il n'y a point en agissant ainsi que la Grande-Bretagne relèvera son prestige politique et celui de ses armes. On dira, au contraire, que faible devant les forts elle devient cruelle devant les faibles.

Le gouvernement anglais dont le régime parlementaire est excessivement libéral semble prendre à tâche de démentir ses institutions, chaque fois qu'il s'agit de colonies :

Et qu'on ne pense pas dire qu'il en est ainsi parce qu'il s'agit de peuples barbares, ce serait oiseux. L'opposition avait prévenu le ministère, il a donc sciemment marché à la consommation des faits qui viennent de s'accomplir.

Quelques détails sur la situation des Anglais dans ces parages feront mieux comprendre notre raisonnement.

Les établissements du Royaume-Uni sur la côte d'Afrique sont entourés par des tribus indigènes les unes, comme les Fantees, protégées par l'Angleterre, les autres hostiles comme les Ashantees.

Or les Ashantees, race essentiellement beliqueuse, étant en guerre avec les Fantees, ils les battirent et s'avancèrent à leur poursuite — au nombre de trente mille — jusqu'à une distance de trois ou quatre lieues de Cape-Coast Castle.

Le gouverneur — bien informé sans doute, — attribua la victoire des Ashantees à la connivence des habitants d'Elmina, qu'il accusa d'avoir fourni des armes et des vivres aux ennemis des Fantees : ce qui ne constitue par un crime après tout.

Cette conduite des Elminois, si elle est vraie, s'explique facilement.

Il est difficile de supposer qu'ils aient pu croire à une défaite définitive des Anglais ; mais mécontents d'un traité à l'égard duquel ils n'avaient pas été consultés, et qui avait changé leur nationalité, leurs lois, sans leur consentement la première occasion de vengeance leur sembla bonne et ils prirent un moyen détourné de frapper l'Angleterre.

Voilà ce qui fait qu'Elmina n'existe plus.

Quand on considère en lui-même l'acte du commandant en chef des troupes britanniques on se demande quel bénéfice le Royaume-Uni en tirera.

Une ville de dix mille âmes ne se reconstruit pas facilement sur la côte de Guinée ; les négociants ruinés par le feu ne chercheront pas à recommencer leur fortune, les capitaux ne se hasarderont point de sitôt dans ces contrées dévastées pour longtemps et ce n'est là, cependant, qu'un des côtés de la question.

A cette heure Cape-Coast Castle, quartier général des Anglais, est menacé de malheurs irréparables.

Près de 30,000 Fantees fugitifs y ont cherché un asile, et le manque de vivres et

Subst. ne Porte.
Ministère des Affaires Etrangères.

F. 119

S. E. Servier Bacha

S. E. Mustersbacha

N^o G⁴ 32.816

N^o S¹ 148

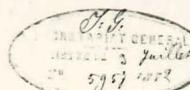
Le 27 Juin 1873

ANNEXE

Objet.

Rejoice
Particular et Confidential
Affaire de la suspension
du Levant Herald.

amity,



J'ai reçu la dépêche réponse que V. B. m'a fait l'honneur de m'adresser le 13 Juin, N° 4817/120, relative à la suspension du Journal le Levant Herald.

La S. Porte approuve entièrement le langage que V. B. a tenu à ce sujet à M^{me} Hammond. Je dois en même temps vous remercier de l'attention où vous êtes d'éditer la Prestle pour déjouer les menées que M^{me} M^r Poan pourrait tenté contre nous.

Quant au "Times" son correspondant ici nous a confidentiellement informé que l'éditeur n'est pas disposé à prendre la défense du Levant Herald et si l'occasion s'en présente vous voudrez bien remonter M^{me} Delane et M^{me} Morris de leurs discussions amicales.

Gouvernement du Shah de
Perse, allié de Sa Majesté le
Sultan.

Comme on ne cite pas -
l'article spécial dont on se plaint,
il est difficile d'appuyer la justesse
de l'accusation, mais je dis
prendre la liberté de déclarer à
Votre Excellence que je n'ai rien
pu trouver dans le "Levant
Herald" contre le Gouvernement
Persan qui égale en insulte et
en violence les Articles dont le
Gouvernement Impérial permet
la publication avec impunité
contre le Gouvernement de la
Reine de la grande Bretagne.

J'ai l'honneur de soumettre
à l'inspection de Votre Excellence,
l'article ci-joint qui a été imprimé
en gros caractères dans la première
page de la "Turquie" du 12 juillet,
et maintenant que le Sultan
l'a écrit avec tout de révérence
contre un journal anglais pour
des remarques inconvenantes contre
un Gouvernement allié, Votre Sultane
comprendra que j'attendrai avec
quelque intérêt de voir la marche
que cette enverra lorsqu'il s'agit
d'un langage beaucoup plus offensant
contre la grande Bretagne, tenu par

F 118

Traduction
W. 9²

Thérapia le 14 Août 1873

Monsieur le Ministre,
la suspension du "Levant
Herald", journal rédigé avec
talent et modération par un
sujet Britannique, me force de
porter à la considération de
Votre Excellence l'état si peu
satisfaisant de la Loi, ou plutôt
des Règlements qu'on a permis
de prendre la place de la Loi
relative à la Presse publique.
Votre Excellence se rappellera
sans doute que pendant
l'Insurrection Crétienne cette Loi
avait été suspendue en faveur
d'un Règlement, qu'on disait
explicativement être d'un caractère
provisoire et calculé à répondre
aux exigences d'une eventualité
grave, et votre Excellence sait
également que quoiqu'il y ait
longtemps que cette eventualité a

épi

Soussigné
Rashid Pacha

et d'exister, que l'Empire est représenté comme joignant, d'une parfaite tranquillité le Règlement provisoire a été maintenu et mis en exécution avec une sévérité et une fréquence incomparable l'administration érigue et élairie du Grand Ministre par lequel il a été inauguré.

En effet, il est devenu aujourd'hui presque impossible à un éditeur de diriger les affaires publiques avec cette liberté qui met un journal en mesure de rendre d'importants services au pays, sans encourrir le risque d'une suspension sommaire, et qu'il ait été d'usage de notifier l'article particulier qui a motivé cet acte de rigueur, même et usage a été abandonné à l'égard du "Levant Herald" dans le cas actuel.

Une phrase dans l'ordre de suspension donne le lieu de croire que la censure du Gouvernement impérial a été encourue par la reproduction d'un

F. 117

dans le "Levant Herald" d'un article qui avait paru dans l'"Economist" de Londres, publication qu'on regarde généralement comme va des journaux financiers le plus habile qui existent, dont la critique et les élections sont étudiées avec avantage par les hommes d'état et les financiers de l'Europe.

Les articles sur les finances de l'Empire ne sauraient probablement être omis par un des principaux journaux de l'antiquité, et votre Excellence peut être assurée qu'en moyen, le plus officiel de faire au crédit du pays aux yeux de l'Europe servira l'indice d'un désir d'éteindre la discussion sur l'état des Finances, au lieu de répondre aux arguments et démontrer leur erronéité.

Mais il y a un autre point qui se rattache à cette suspension et auquel je dois appeler la sérieuse attention de votre Excellence.

On signale comme une des causes de cette suspension quelques remarques que le "Levant Herald" s'était faites sur le compte du

jeudi

Traduction

W. 92

Théâtre le 14 Août 1873

Monsieur le Ministre,

la suspension du "Levant
Herald", journal rédigé avec
talent et modération par un
sujet Britannique, me force de
porter à la considération de
votre Excellence l'état si peu
satisfaisant de la Loi, ou plutôt
des Règlements qu'on a permis
de prendre la place de la Loi
relative à la Presse publique.

Votre Excellence se rappellera
sans doute que pendant
l'Insurrection Cadiotie cette Loi
avait été suspendue en faveur
d'un Règlement, qu'on disait
expérimental et calculé à répondre
provisoirement aux exigences d'une éventualité
grave, et votre Excellence sait
également que ce qui il y ait
longtemps que cette éventualité a
régi

Sous signature
Rashid Pacha

F. 116

un autre journal qu'il publie en
général suppose être regardé
aujourd'hui par les documents
Imperial

Yasmin de
signé A. M. C.

which the Imperial Government
allow to be published with
impunity against the —
Government of the Queen
of Great Britain.

I have the honour
to submit to your Excellency's
inspection the enclosed —
Article which was printed
in large type in the first
page of the "Turquie" of
the 12th instant, and now
that

that the Sublime Porte has
visited with such severe
treatment an English —
paper for unbecoming comments
upon our allied Government,
Your Excellency will —
understand that I shall
wait with some interest
to see the course that
will be followed when
much more offensive —
language against Great
Britain is held by another
Paper, generally believed
by

by the public to be —
regarded with favour by
the Imperial Government.

I avail myself of
this opportunity to renew
to your Excellency the
assurance of my high
consideration -

Amrullah

ally of His Majesty the —
Sultan -

As no reference is given
to the particular Article
complained of, the justice
of the charge cannot easily
be ascertained, but I must
take the liberty of declaring
to your Excellency that I
have seen nothing said
in the "Savant Herald" against
the Persian Government
equal in offusiveness and
violence to the Articles
which

the reproduction by the
 "Levant Herald" of an article
 which had appeared in
 the London "Economist",
 a publication which is
 generally looked upon
 as one of the most able
 financial papers in existence,
 whose criticisms and —
 reflections are studied with
 advantage by the statesmen
 and financiers of Europe.

To

The articles on the
 Finances of this Empire
 could not properly be omitted
 by a leading paper of —
 Constantinople, and Your
 Excellency may be assured
 that a more effectual
 way of damaging the credit
 of the country in the eyes
 of Europe could not be
 found than by showing
 a wish to stifle discussion
 on the state of the Finances,
 instead of answering them
 and

powerful administration
of the Great Minister by
whom it was established.

It has in fact now
become almost impossible
for an Editor to comment
upon public matters with
the freedom which enables
a newspaper press to render
important service to the
country, without the risk
of a summary suspension,
and although it has-
been

and showing the arguments
to be erroneous.

But connected with
this suspension there is
a further point to which
I must call your Excellency's
most serious attention.

One of the causes —
for it is stated to be some
remarks which had been
made upon the Government
of the Shah of Persia, an
ally

F. 111

of the regulations which —
have been allowed to take
the place of — law — in
reference to the Public Press.

Your Excellency is —
aware that during the
Cretan insurrection the
Law was suspended in
favour of a Regulation, —
expressly stated to be of
a provisional character
and intended to meet the
requirements of a —
serious

serious emergency, and
your Excellency is likewise
aware that although this
emergency has long ceased
to exist, and the whole
Empire has been stated
to be enjoying perfect —
tranquillity, that provisional
regulation has been —
maintained and enforced
with a severity and
frequency unknown under
the enlightened and
powerful

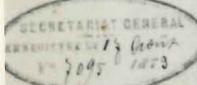
Le 14 Avril 1893

H. 92

~~Observations sur la mesure prise contre l'insurrection de Crète~~
~~et sur le caractère temporaire et sévère de la discipline dans l'armée de la Grande-Bretagne.~~

H. 92.

Therapia 14 August 1823.



Sir,

The suspension of the
"Levant Herald", a newspaper
conducted by a British subject
with ability and moderation,
forces me to bring under
your Excellency's consideration
the eminently unsatisfactory
state of the law - or rather
the want of law - of
Raschid Pasha

been usual to notify the
particular article which
led to such an act of re-
sponser, even that practice
has been abandoned in
regard to the "Levant Herald"
in the present instance -

One phrase in the
order of suspension has
been understood to imply
that the displeasure of
the Imperial Government
had been incurred by

the

garanties sielles vous ont été données contre le retour de ces attaques malveillantes de certaines feuilles, tient uniquement au désir expressé que j'avais de vous faire connaître en même temps la mesure que j'ouï pris pour prévenir de la part de la feuille incriminée toute récidive de cette nature.

Vous verrez, par l'extrait ci-joint du "Levant Herald", que la communication officielle adressée à ce journal avoir devancé en quelque sorte l'expression de votre désir et donné à l'Ambassade Impériale la juste satisfaction qui lui étoit due.

Vous pourrez être assuré, d'ailleurs, Monsieur le Chargé d'Affaires, que le Ministère Imperial veillera à

ce que tout acte d'hostilité contre l'Ambassade de Sa Majesté l'Empereur, qui viendrait à se produire dans la province de Constantinople comme dans celle de la Province, soit immédiatement réprimée comme il le mérite.

Permettez-moi, toutefois, de vous signaler à mon tour les excès de langage et les attaques personnelles auxquelles se livrent certains journaux de Petersbourg contre les Ministres de Sa Majesté le Sultan. Vous trouverez, par exemple dans le "Monde Russe" du 2/14 Juillet un article dirigé contre la personne de Son Altéza Midhat Pacha qui laisse dont en arrière par la violence de son langage et la gravité de ses assertions toutes les allu-

Il ne m'appartient pas de juger quelle est la mesure que vous trouvez utile de prendre pour nous mettre à l'abri d'attaques journal
quotidiennes d'une presse qui a pris à tache de nous défaire avec la buse dans laquelle elle plonge. Jeune à espérer toutefois que vous me mettez à même de présenter, le cas échéant, à mon Gouvernement, que des garanties réelles nous ont été données contre le retour des agressions haineuses de la presse défaustantiopale.

La libre discussion des questions

politiques ne saurait jamais être mise sur le même pied que les injures personnelles. On peut couvrir la première, mais au seuil point taléter les secondes. Et lorsqu'un rédacteur de journal ne possède pas l'esprit et du respect dû à la représentation d'une puissance amie, - le Gouvernement semble être directement intéressé à les lui rappeler, car l'imprudence qu'il met à sourire et le degré d'énergie qu'il y déploie donne la meilleure mesure du prix qu'il attache à la continuation de bons rapports avec l'ambassade

L. Herald

F. 108

prise à partie.

Dans l'attente d'une réponse satisfaisante de Votre Excellence sur les dispositions que Vous aurez bien voulu prendre, je Vous prie, allowez-moi d'ajouter, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Nélian.

sions blesantes que se sont permises quelques Juives de Constantinople contre la personne de Son Excellence l'Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur et qui ont été suivies d'une réprobation sévère.

Apres, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'annonce de mon arrivée très-distinguée.

Sublime Porte, le . Août 1826.

L. Herald

Saujourn-Drie', le 16^e Juillet 1866
280

Levant
95500 6

Honneur le ministre,

Vos nombreuses occupations
vous ont peut-être empêché de
jeter un coup d'œil sur le N° 28 du
Levant-Herald. Je prends la
liberté de vous le signaler car
il contient, à l'adresse de
l'ambassade de Russie, deux
articles, aussi meussagers qu'in-
convénants, et dont l'un a déjà
paru dans l'édition anglaise de Mercredi.

F. 106

TDVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

Monsieur le Chargé d'Affaires.

La raison pour laquelle je n'ai point
répondu plus tôt à la lettre que vous
m'avez fait l'honneur de m'écrire le
16/28 du mois dernier pour appeler mon
attention sur l'article inconvénant qui
a paru dans le "Levant Herald" du 15/23
à l'adresse de l'Ambassade Impériale
de Russie et pour me demander de
vous mettre à même de représenter à
votre Gouvernement que des garanties

Monsieur

Monsieur de Nélidow,
Chargé d'Affaires de Russie

même temps la mesure que
j'aurai prise pour prévenir de
la part de la faute incriminée
toute récidive de cette nature.

Vous verrez, par l'extrait
ci-joint du Livant Herald, qu'
la communication officielle
adressée à ce journal avait
~~demandé~~ fait faire de personnes en
quelque sorte l'expression
de notre désir et de donner
à l'Ambassade impériale
la juste satisfaction qui lui
était due.

~~Tout pourra être assuré~~
d'ailleurs, M^r le Chargé d'affaires,
que le Ministère Impérial veillera
à ce que ~~tout~~ acte d'hostilité
personnelle contre l'Ambas-
sade de S.M. l'Empereur qui
voudrait se produire
dans la personne de Compte
comme dans celle de la Princesse
soit immédiatement réprimé
~~comme il le mérite.~~

Permettez-moi, toutefois,
de vous signaler à mon tour
les excès de langage et les atte-
ques personnelles auxquelles
se livrent certains journaux

J.

de Petersbourg contre les
Ministres de S.M. le Sultan.
Vous trouverez par exemple
dans le Monde Russe du 1^{er}
Juillet un article dirigé
contre la personne de M.
Midhat Pacha qui laisse
fort en arrière par la
violence de son langage
et la gravité de ses attaques
~~mais~~ toutes les allusions
blessantes que se sont
permises quelques feuilles
de Compte contre la
personne de S.E. ~~Gaz~~
l'Ambassadeur de l.M.
l'Empereur et qui ont
été suivies d'une répresen-
tation.

Avec &

29

SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Secrétaire Général	Le Chef de Bureau	Le Rédacteur

Prefe

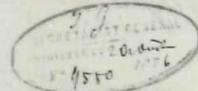
F.104

SA

S. E. Safit Pacha
M. le Nulidow.
N° G^l 121253
N° S^l 32

Le 1^{er} Avril 1876

Objet.



La raison pour laquelle je n'ai point répondu plus tôt à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'envier le 16/28 du mois dernier pour appeler mon attention sur l'article incouvenant qui a paru dans le Savant Herald du 15/27, à l'adresse de l'Ambassade Impériale de Russie et pour me demander de vous mettre à même de représenter à Votre Cour, que des garanties réelles vous ont été données contre le retour de ces attaques malveillantes de certaines feuilles, tient uniquement au désir exprimé que j'avais de vous faire connaître en

J.

SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Secrétaire Général	Le Chef de Bureau	Le Rédacteur

Prefe

S. E. Rachid Pacha

à Le GouvernementN° G^l _____N° S^l _____

Le 14 Mai 1876

Objet.

Particularités
Particularités



Mon cher Ambassadeur

J'en ai pas besoin de vous apurer que c'est avec le plus profond regret que nous avons lu hier dans le Livaut Herald l'entrefilet petit concernant V.R. La S. Verte, au sujet qu'il a eu connaissance de cette inqualifiable publication et avant même que M^r Onou ~~ne m'a~~ eût sa communication, j'étais impressionné de la propriété initiatrice de suspendre ce journal. L'arriété de ses plessions a été également hier soir (au propriétaire de cette feuille).

Veuillez à

F. 101

S. E. Safet Pasha
à S. E. M. Layard
N° G^e 51,324
N° G^e 43.

Le 2 juin 1878

Objet

2.9.

non " 17 juin

J'Y m'empresse de
transmettre, ci-jointe, à V. E.
la lettre d'éditance publiée
par le Lévant Herald, dans
son numéro d'hier.

Son auteur s'est
colonisé à un tout aussi
injurious qu'attentatoire
à la personne et aux
droits sacros de l'A. M. Y. a
Sultan, le Directeur de
telle guerre s'est rendu
coupable de tentatives cri-
minelles dues à la mal-
veillance et pouvant troubler
l'ordre et le repos publics.

Le Bureau de la
Presa a déjà rendu un
décrit suppressif au journal.

Levant Herald
Constantinople
le 20 mars 1878

Monsieur le Ministre

N'ayant pu causer avec Votre Excellence
aujourd'hui je desire lui adresser quelques
mots avant de renouveler ma visite demain
matin.

C'est depuis la mort de Raschid Pasha
que ma position avec la Sublime Porte
manque de définition, et que j'éprouve
par conséquent de graves inconvenients.

C'était Vendredi le 16 Février que
Votre Excellence, informée à ce sujet par
Blacque Bey, m'a gracieusement promis

A Son Excellence
Safet Pasha

F. 103

de mettre fin à cet état de choses, ou
donnant les instructions nécessaires à
S. E. le Mustekhan de régulariser la situation

Depuis lors Votre Excellence m'a
renouvelé cette promesse à maintes reprises

Cependant je ne suis pas plus avancé
aujourd'hui que je n'étais le 10 Février,
tandis que la disposition de mon avenir
demande impérativement une prompte
solution.

Je prends donc la liberté de
prier Votre Excellence de vouloir bien
communiquer ses instructions à Monseigneur

le Sous-Secrétaire d'Etat le plus tôt possible
afin de ne pas ajouter inutilement aux
mouvements que la Porte, à titre de
récompense pour mes fidèles services,
m'a déjà infligés

Veuillez agréer, Monsieur le
Ministre, l'expression de mon très
respectueux dévouement

G. M. TAKES

précitée de Votre Excellence ; mais
je crois qu'il y a un erreur dans
la mention qu'en fait cette Dépêche,
et c'est pourquoi j'envoie à Votre
Excellence les deux derniers numéros
du journal, dont il m'a été im-
possible de trouver d'autres exemplaires.

Veuillez agréer, Excellence,
les assurances de ma haute con-
sideration.

Kusunuki

L'HERALD

Avant à M. Whythaker
lui-même, son siège sur
Turquie ne pouvant plus
être tolérée, le Gouvernement
afin de lui éviter des pourparlers plus rigoureux,
a décidé de l'expulser.

du territoire ottoman son
siège en Turquie ne pouvant plus être toléré.

Je viens donc
pour V. E. de toutefois bien
entendre à M. Whythaker,
afin de lui éviter des
pourparlers plus rigoureux
l'ordre d'arrêter à quitter
dans les 48 heures à
partir de ce Jour le Sol
ottoman.

Le Ministère de la
Police a reçu, de son côté,
des instructions en conséquence.

J'aimerai à espérer, M.
l'Amiral, que vous mettez
bien dans vos instructions
l'égard de reconnaître la grande
de l'acte dont M. Whythaker
s'est rendu coupable, mes
meilleurs saluts, dans vos sentiments.

*et de sympathie dans lequel il est
utile d'équité apprécier les
effets de la mesure*

à son égard.

Kemaloff

LE COMPLÔT DE TCHERAGAN.

Nous avons reçu la lettre séditieuse et malveillante suivante, dont nous tenons l'original à la disposition du ministre de la police si la chose semble à son énergie Excellence valoir la peine d'une enquête :

CONSTANTINOPLE, le 12/24 MAI 1878.

A Monsieur le Directeur du journal "Le Levant Herald" à Constantinople.

Monsieur le Directeur,— Pendant que la nation ottomane, basant toutes ses espérances de salut sur l'Angleterre, cherche par tout moyen possible à rompre le joug que lui fait peser sur la tête un usurpateur, qui par son ignorance, son imprévoyance et son ambition sans limites a plongé sa patrie dans l'abîme, et à relever encore sur le trône celui qui souffrant de sa confiance pourra par ses qualités exceptionnelles, connues de l'Europe entière, régénérer son pays et l'initier avec élan à la voie du progrès et de la liberté, nous nous étonnons grandement que le directeur du *Levant Herald*, journal estimé d'ailleurs à Constantinople, loin de suivre des sentiments d'équité et de justice auxquels il doit être inspiré, loin de se conformer en conséquence aux grands principes de la publicité appuyés sur la vérité, loin de sympathiser pour un malheur immérité, se laisse au contraire entraîner par des fausses informations, et se rend de cette façon un organe servile de la tyrannie et de ceux qui ont intérêt pour leurs fins odieuses de cacher la vérité.

On s'étonne, nous répétons, de voir un homme doué de bon sens et généralement estimé, tomber dans de telles embûches et se plier à insérer dans son journal des articles contraires à la vérité évidente des faits et faire paraître la santé du Sultan Mourad chancelante et non exempte de craintes pour sa guérison, tandis qu'au contraire personne n'ignore pas que l'Ex-Sultan jouit complètement de toutes ses facultés intellectuelles.

Nous vous prions donc, M. le Directeur, au nom de l'humanité, de la justice, de la vérité et de votre conscience, de vouloir bien rectifier ce que vous avez écrit, être à l'avenir supérieur à de telles insinuations calomnieuses, et vous faire, au contraire, l'interprète des vœux d'une nation entière. De cette manière vous pourrez être satisfait d'avoir accompli le devoir d'homme honnête et de journaliste impartial.

Dans le cas contraire, nous ne pouvons pas vous garantir des conséquences fâcheuses de votre aveuglement conscient.

*Par la bouche de toute la
nation ottomane.*

A PROPOS DE PROJETS.

Il a quelques jours, les journaux de Londres nous ont menacé d'un nouveau projet de réformes,—menace dont les journaux de la localité et parmi eux le *Levant Herald* se sont fait l'écho. A ce sujet, "Un Osmanli" nous adresse, en date du 25 mai, les observa-

L. Herald

F. 99

No 7965/40.

Londres, le 5 Février 1880.

Réponse au Télégramme
Ministère N° 57284/19.
et envoi des Numéros 4 et 5
du "Levant Herald".

2 annexes.

TDVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE. 581

Excellence,

16 fevru.
13167 80

Conformément à la demande
contenue dans sa Dépêche Télégra-
phique du 4 de ce mois, N° 57284/19,
j'ai l'honneur d'envoyer ci-joint
à Votre Excellence les Numéros 4 et
5 du Journal Hebdomadaire anglais
"Levant Herald", datés respectivement
du 21 et du 28 Janvier.

La date d'aucun de ces deux
numéros ne correspond avec celle
mentionnée dans la Dépêche Télégraphique

Son Excellence

Tawas Pacha, Ministre des Affaires Etrangères
de Sa Majesté Impériale le Sultan,

K K K

F. 98

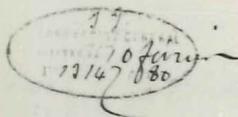
Télégramme
S. E. Musurus Pachal /

S. E. Musurus Pachal.

Londres.

N° 57.284 + 19

Le 4 janvier 1880



[S.A]

Je prie V. E. de me pro-
curer un exemplaire par le
premier courrier en en deux
numéros du Ministre des
Commerce (édition hebdomadaire
en anglais) paru le 28 ou le 29
décembre sous le titre de Versant
Herald et distribué à l'Asso-

V. E. moudra bien un avis
par télégraphe aussitôt qu'il
parviendra à trouver le numero
en question.

SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Télégramme

S. E. Musurus Pachal

à S. E. Musurus Pachal

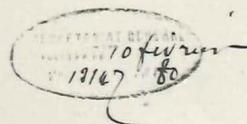
N° G 7962

N° S 37

Le 5 Janvier

1880
Londres

Objet.



Reçu télégramme
n° 10. 19. -

J'envoie à V. E.
par le courrier d'aujourd'hui
un exemplaire du n° 4 et
un exemplaire du n° 5 du
journal hebdomadaire anglais
"Coast-Herald", datés du
21 et du 28 janvier. Il n'a
été impossible de trouver
d'autres exemplaires. —

TOVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

of his paper, and the consequent injury
 & his property, the "Levant Herald"
 should be submitted to those Ottoman
 Press Laws which are mentioned in
 the Memorandum by which the
 Director of the Press informs Mr.
 Whitaker of the suppression of his
 paper, and I am advised that it
 belongs to the competent tribunal
 to decide whether the articles are
 seditions according to the Press Laws,
 and whether the "Levant Herald" deserves
 the suppressed.

I avail myself of this opportunity
 to renew to Your Excellency the assurance
 of my high consideration,

W. M. A. S.

to
Note
revised

Plan
for the
de

F. 96

Constantinople

April 23. 1880

TDVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

Provision to Ministers.

The Director of the Press
has, by order of the Council of Ministers,
signified to Mr. E. Whitaker, proprietor
of the 'Levant Herald', that his paper
has been suppressed on account of
certain leading articles which have
recently appeared, and which in his
opinion are seditious.

As Mr. Whitaker is a British
subject, I would suggest that before
proceeding to so summary and
arbitrary a measure as the suppression
The Excellency
I sawas Pasha

8

F. 95

Comme M^r Whitaker est un sujet Anglais, je suggérais qu'il aurait de procéder à une mesure aussi sommaire et arbitraire que la suppression de son journal, qui porte un si grand préjudice à sa propriété, le "Veteran Herald" devrait être placé à ces Voies Ottomanes de la Presse mentionnées dans le ^{je suis en} ^{Note} ^{en date} ~~Memorandum~~ par lequel ~~le~~ le Directeur du Bureau de la Presse informe M^r Whitaker de la suppression de son journal, et je veux d'avis

d'avis qu'il appartient au tribunal compétent de décider si les articles sont rédhibitoires et après les lois de la Presse, et si le "Veteran Herald" mérite d'être supprimé.

J' saisir cette occasion pour renouveler à votre C^e Excellence l'assurance de ma haute considération.

Signé, A. A. Vayard

Constantinople.

29 April 1890.

Habitée par M. Whitaker,
je prie M. E. de vouloir bien
donner au consulat général
Britannique des instructions
~~à faire~~ pour que il prête
son assistance aux autorités
de la police chargées de
procéder à cette fermeture.

Par l'honorable

No 106.



Monsieur le Ministre.

Le Directeur de la Presse
a, d'ordre du Conseil des
Ministres, signifié à M.
d. Whitaker, propriétaire du
"Spirant Herald", que son
journal a été supprimé
par suite de certains arti-
cles de fond qui ont paru
récemment, et lesquels, à
son avis, sont séditieux.

Cordialement

Son Excellence

Sawas Paşa

en en en

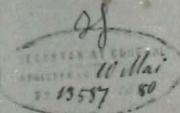
dont son journal a été
l'objet, il est nécessaire
que il s'adresse directement
aux autorités ottomanes.

S. E. Savas Pacha

S. E. sir Henry Layard

Le 25 April 1880.

N° 58.043 X 55



[S.A]

L'imprimerie dont M. Whitaker, sujet anglais, est le propriétaire ou le gérant et qui est établie dans sa demeure à Pétra doit être fermée tellement traditionnellement par suite d'une infraction aux prescriptions de l'art. 5 de la loi sur les imprimeries, infraction qui a consisté à imprimer un écrit que n'a point été préalablement

soumis à l'autorité compétente, ~~Ministre des Affaires étrangères~~, contrevention dont qui est punie aux termes de l'art. 9 de la même loi doit amerer la fermeture de l'imprimerie par les soins de la police.

L'imprimerie étant établie aussi qu'il est dit plus haut dans la maison

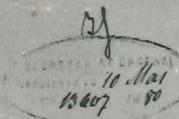
S. E. Savas Pacha

à

S. E. sir Henry Layard

Le 25 April 1880.

N° 58.042 X 54



[S.A]

J'ai reçu la note que V.E. m'a fait l'honneur de m'adresser le 23 avril N° 106 au sujet de la mesure administrative qui a été prise à l'égard du Levant Herald.

Je crois devoir faire remarquer à V.E. que cette mesure motivée par des considérations d'ordre public atteint non point la personne de M. Whitaker, mais seulement le journal dont il était l'éditeur, et que est soumis, V.E. ne l'ignore pas, directement et exclusivement aux lois et aux autorités ottomanes. Si donc M. Whitaker croit avoir à se plaindre de la mesure

quoique d'après les articles de la loi susmentionnée la police a le droit de fermer les imprimeries, elle ne peut pourtant le faire que lorsque des preuves auront été acquises devant le tribunal compétent qu'une contravention au règlement a eu lieu. Dans le cas présent aucun jugement légal n'est intervenu au sujet de la contre-vérité alléguée ; mais l'autorité du Consulat Général de S. M. n'est pas non plus demandée pour la mise en exécution de la sentence rendue par un tribunal ottoman par suite d'un jugement en première instance du Dragman Anglais.

Jusqu'à ce que le cas soit jugé avec l'assistance des autorités Britanniques et jusqu'à ce que l'autorité du Consulat Général de S. M. soit demandée pour

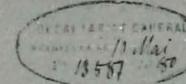
l'exécution d'une sentence légalement prononcée, la Cour suprême Consulaire ne serait pas justifiée d'accorder son concours à la Porte pour la fermeture d'une Imprimerie qui est la propriété d'un sujet Anglais.

Quant à la suppression du "Levant Herald" je désire faire observer que ce journal devrait être d'abord jugé et ensuite supprimé, au lieu de commencer par être empêtré sauf au propriétaire de se plaindre devant les autorités ottomanes.

Je suis et

F. 92

No 110



Constantinople

April 26. 1850.

Monsieur le ministre,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's notes, both of yesterday's date, respecting the suppression of the "Levant Herald", and the intention of the Turkish Authorities to close the printing office of Mr. Whitaker for having infringed the provisions of Article V. of the law affecting Printing Offices. Your Excellency at the same time respects the assistance of Her Majesty's Consulati-

Mr. Lecellier
Savva Pasha

TDVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.581

Conculat General is carrying
out the measures about to be taken
by the Turkish Government with the
above object.

In reply I have the honor to state
that, although by the Articles of
the abovementioned Law, the Police
have authority to close Printing
Offices, they can only do so when
proof has been established before
the proper Tribunal ^{with} a contravention
of the Regulation has occurred. In
the present instance no judgment
has been passed by law on the
alleged contravention, nor is the
assistance of Her Majesty's Conculat
General

General asked for the execution of
any sentence of an Ottoman Tribunal,
placed in consequence of a trial in
the presence of a British Dragoman
until the case has been tried, with
the assistance of the British Authorities,
and until the assistance of Her Majesty's
Conculat General is requested for the
execution of a sentence pronounced
by law, the Supreme Consular Court
would not be justified in granting
its assistance to the Porte for ^{the} closing
of a Printing Office which is the
property of a British Subject.

With reference to the suppression
of the "Dervant Herald", I beg to observe
that the paper should be first judged
and then suppressed, not suppressed
first

Législation Britannique
avec la Législation Ottomane.
Cette dernière, la seule qui
soit applicable en Turquie,
confère, ^{en effet}, à l'administration
le pouvoir de ~~faire~~ à la
femtoire constater les

infractions commises ~~à~~
~~à faire réprimer par~~
~~la forme ture~~
des Imprimeries sans remise
à la Cour aux Tribunaux.

V.E. J'en suis convaincu,
n'hésiterai pas à reconnaître
dans sa haute raison, que
nous ne pourrions appliquer
d'autres lois que les nôtres et
que le concours de l'Envoyé
Consulaire ne saurait ne
légitimement nous être
refusé. C'est pourquoi je prie
instamment V.R. de vouloir
bien donner des ordres
peremptoires ~~à~~ ^à l'end
au Consulat Général

F. 90

Britannique n'a l'effet
qu'il prête sans aucun
retard son concours à nos
autorités pour l'accomplisse-
ment de leur devoir

first and then an opportunity given
to the proprietor to complain before
the Ottoman Authorities.

I avail myself of this opportunity
to renew to Your Excellency the assurances
of my high consideration.

M. A. M.

S. S. Powers Bache

F. 89

S. S. Sir H. Layard

N° 58.068 + 58

S.A

Le 27 Avril 1880.

isb

28
10 Mai
1880

J'ai reçu la note que
V. G. m'a fait l'honneur de
m'adresser le 26 Avril courant
N° 110 au sujet de la
fermeture de l'Imprimerie
établie dans le domicile
de M. Whitchier.

V. G. m'apprend que
M. le Consul Général de
S. M. Britannique considère
que la mesure de la fermeture
de l'Imprimerie ne saurait
être prise que sur une décision du
tribunal compétent.

M. le Consul Général
fait erreur et ~~enfond~~ une atte
erreure provient sans doute
de ce qu'il confond la

Monsieur le Ministre

J'ai l'honneur
d'accuser réception des notes de Votre Excellence
en date d'hier concernant,
la suppression du "Jeune
Herald" et l'intention
des autorités turques de
fermer l'imprimerie de
Monsieur Witaller pour
avoir violé les dispositions
de l'article 5 de la loi
relative aux imprimeries.
Votre Excellence demande
en même temps l'assistance
du Consulat Général de
S. Majesté dans la mise
et exécution des mesures
qui devront être prises à
ce sujet par le Gouvernement
ottoman.

En réponse j'ai
l'honneur de constater que

acknowledge that a mere administrative order as regards a British Subject would justify the grant of the assistance of Her Majesty's Consulate General; for if, by

Article 9, a mere administrative order is to take effect, as to

the closing of the printing offices of the "Servant Herald."

Then, by the same arbitrary system the Supreme Porte

might also decree, without trial, any of the other penalties

provided by that article.
I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my high consideration.

William

F. 87

Constantinople

April 28. 1880

Monsieur le Ministre

In reply to the note which
your Excellency did me the
honor to address to me
yesterday, on the subject of
the closing of the Levant
General office, I beg to
state that, as a matter
of principle, I cannot con-
ciliate

Mr. Basha

acknowledge

prévenu et l'insistant de son départ ou du départ de son délégué afin que l'action de l'autorité ne puisse jamais être suspendue plus de 24 heures.

De tout ce qui précéde il résultera, je n'en ai aucun doute, aux yeux de V. E., que les difficultés faites dans la présente circonstance par le Consulat de S. M. Bütan nique ont pour effet d'empêcher l'exécution d'un des lois du pays. Or, V. E. ne voudra jamais y donner son assentiment et mettre ainsi le Gouvernement Imperial dans la nécessité de procéder en dehors de l'autorité conseil de l'Imprimerie du royaume.

Je prie V. E. de vouloir bien accorder à la présente toute sa haute attention. J'ai l'honneur etc.

"Serant Herald", des lors,
par le même système ar-
bitraire la Sublime Porte
pourrait également, sans

ordre administratif, en ce qui concerne un sujet ou plusieurs, justifiant l'acte du concours du Consulat Général de Sa Majesté ; car si, d'après l'article 9, un simple ordre administratif droit avoir force de loi quant à la fermeture de l'Imprimerie du royaume.

Jugement

jugement finalable, décider toutes les autres penalties prescrites par ce même article.

Je saisiss cette occasion pour renouveler à votre Excellence, les assurances de ma haute considération

Signé, A. A. Vayara

Je prie d'abord Votre
Exce. de veiller bien au bon
marche avec moi que j'ai une
peut y avoir arbitraire que
peut autant que la loi en
vigueur serait violée, et
que l'on rest dans la légalité
tant que l'on se borner à
appliquer les lois existantes.

Cela posé je crois né-
cessaire de manifester à la
haute appréciation de V. Exce.
et de son cabinet l'art. 9
du règlement sur les impré-
cutions.

Art. 9 "Tous ceux qui contra-
viendront aux dispositions
du présent règlement auront
leur imprécution francée
par la police ou par ordre
des Gouverneurs Généraux,
et seront en outre passibles des
peines édictées par le code pénal
selon le degré de leur culpabilité."

V. Exce peut ainsi con-
statier que la loi établit clai-
rement les limites de l'action
administrative et indique

Gift
Secteur

F. 85
F. 84

avec précision le moment où
l'action judiciaire doit
commencer.

Ainsi tout imprécuteur 1880
qui contreviendrait au règlement
aura son imprécution francée
par le pouvoir administratif.
Il n'en est plus de même
pour les autres peines édictées
par le code pénal qui doivent être
éte prononcées par les tribunaux.
Or cette disposition l'ac-
tion formelle de la loi 1880
mane doit être respectée et
le Consulat de S. M. Britannique
nique est tenu de s'y prêter
à peine de tomber lui-même
dans l'arbitraire.

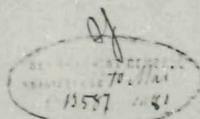
D'un autre côté je prie, rs
instantanément V. Exce. de veiller
bien remarquer que conformément
aux stipulations antérieures
dans le Règlement relatif à la
juridiction de la propriété
tout Consul est tenu de prêter
son assistance immédiate
à l'autorité locale de celle
ville qu'il se trouve par
plus de ses forces entre l'in-
stant de son arrivée il aura ob-

S. E. Savao Pacha.

a'

S. E. Sir H. Layard

C 58.117 x 59

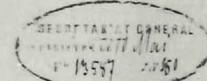
le 1^{er} Mai 1880 ..

S.A

Y aï reçu la réponse
que V. Exc. m'a fait l'hon-
neur de m'adresser en date
du 28 Avril 1880 sub. n° 113
au sujet de la fermeture de
l'imprimerie établie dans le
domaine de M. sur. Miskati.

V. E. déclare ne pas
admettre qu'un simple ordre
administratif en ce qui concerne
un sujet Anglais justifieât
l'arrêt du concours du Con-
sulat G^{lo} de S. Majesté. Elle
ajoute que si d'après l'article
9 un simple ordre administra-
tif doit avoir force de loi
quant à la fermeture de ladite
imprimerie, dès lors par le
même système arbitraire la
S. Porte pourrait également
sans jugement préalable dé-
cider toutes les autres finalités
prévues par ce même article.

Traduction

N^o 113.

Constantinople.

28 Avril 1880.

Monsieur le Ministre.

En réponse à la Ordre
que votre Excellence m'a fait
l'honneur de m'adresser
soit au sujet de la fer-
meture des bureaux du
"Levant Herald.", je prends
la liberté de faire savoir
que, comme question de
principe, je ne puis pas
admettre, qu'un simple
ordre

Son Excellence

Savas Pacha.

پاکستان کا حقیقت
ہمارے طور پر

58129.62

24.4

F 82

terminer ses contrats d'annulations
et exécuter ses engagements en-
tre ses abonnés.

Si l'exactitude de ces ex-
pliations n'est pas contestée
je pense que M^r Whitaker ne
déniera pas les remarques con-
tenues dans le dernier para-
graphhe de la Note de votre
Excellence, par lequel il vous
a prié de m'informer de la
nécessité de mettre un terme
à ce qui votre Excellence

considérez comme un scandaleux
défi à la loi et à l'autorité.

Je sais cette occasion
pour

whom Mr. Whitaker alleges
was by law and usage entitled
to a price of the decree of suppression
of the 22nd of April.

As to the "Le maphore" it
appears to be a paper which
exists under the warrant of
an Imperial Edict and
in which Mr. Whitaker has
no responsibility as far as
regard the Publican Porte. He
having merely made
arrangements with the
proprietors of that newspaper
for working of his advertisement
contracts and unfulfilled
engagements.

engagements to subscribers.

If the correctness of these -
explanation is not disproved,
I think Mr. Whitaker has hardly
merited the remarks in the
last paragraph of Your Excellency's
Note in which you are pleased
to inform me of the necessity
of putting a stop to what your
Excellency states to be a -
Scandalous defiance of law
and authority.

I have the honour to be,
with the highest consideration,
Monseigneur le Ministre,
Your Excellency's
most obedient, humble servant,

F.80

tout à fait distincts distribués
à deux séries d'abonnés dis-
tinctes, que Mr. Whitaker était
d'après la loi et l'usage,
tenu d'informer du décret
de suppression du 22 avril.

Quant au "Semaphore", il
paraît que c'est un journal
édition sous la garantie d'un
Firman Imperial, et dans
lequel Mr. Whitaker n'a aucune
responsabilité vis-à-vis de la S.
Porte. Il a simplement fait
certains arrangements avec les
propriétaires de ce journal pour
terminer

Aux archives.

No. 125

Constantinople

May 6. 1880

Monsieur le Ministre,

In reply to Your Excellency's
note of the 3rd instant relative
to the closing of the Levant Herald
Office, I have the honour to
state that it was not, as Your
Excellency seems to think,
the "Levant Herald" newspaper,
but the "Levant Herald Weekly
Budget" which appeared on
the 28th of April. I am informed
that these are two distinct
newspapers issued to two
distinct sets of subscribers

His Excellency

Sawar Pacha

whom

à la dernière page la mention
de l'imprimerie de M. Whi-
taker.

Je suis convaincu que
W. E. reconnaîtra la né-
cessité pour la S. Porte de
mettre fin au scandale qui
dit que M. Whitaker jette
aussi chaque jour à la Socié-
té à l'autorité.

AP

Traduction. F79

Constantinople.

6 Mai 1880.

N° 125.

SECRETAIRE D'ETAT
RECEIVED 10 MAY
1880 1880

Monsieur le Ministre,

En réponse à la Note de
Votre Excellence en date du 3
courant relative à la fermeture
des bureaux du "Serant Herald"
j'ai l'honneur de faire savoir
que ce n'est pas comme votre
Excellence semble le penser, le
journal le "Serant Herald", mais
le "Budget" hebdomadaire du
"Serant Herald" qui a paru le
28 Avril. Je suis informé
que ce sont deux journaux
cour-à-fait.

Mr Excellence

Savas Pacha.

Depuis cette date d'une
date nécéssaire
Cela a fait redouter que
dans ce cas il soit nécessaire
de publier aux moyens de la
presse l'imprimé.

Le vice-d'ambassadeur a demandé
une démission de son poste. Sir
H. Layard de ne plus permettre
que un décret scande de longs
soit jeté devant les yeux du public
et le roi et le peuple
d'autre part, j'ai pu
parler à M. Whitaker
qui me permettra
de faire une partie de ce
que je veux dire dans
la réunion de deux postes
dans l'assistance courante.

Il a été demandé à l'ambassadeur
d'expliquer ce qu'il a fait
dans ce cas. Il a déclaré que
j'ai écrit au ministre de l'Intérieur
pour qu'il fasse tout ce qu'il peut
pour empêcher que cette publication
ne dérange la paix et la sécurité
de l'empereur. De cette
communication il résulte que
l'ambassadeur a été informé
que le sujet de demande
est dans sa possession. Il a
été donné à l'ambassadeur
grâce à l'opposition de certains
de ses collègues, et c'est
ce qui a été fait.

SUBLIME PORTE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

S.A

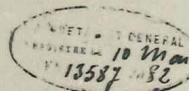
S. C. Savad Racha

S. E. Sir H. Layard

N° G 58129

N° S 624

Le 3 Mai 1880



Pour faire suite à ma note
en date du 27 Avril, N°
38063/58 relative à la posses-
sion de l'imprimé de M.
Whitaker, j'ai l'honneur de rappeler
l'attention de V. E.
sur deux nouveaux décrets com-
mis par M. Whitaker au
moyen de cette imprimerie :

Le premier consiste dans
l'imposition à la date du 22
Avril d'un numéro du "Le
Vieux Horat", journal suppri-
mié par décret de la Sublime
Porte.

Le second consiste dans
l'imposition d'un nouveau
journal sous le nom de
"Le Simaphor" dont la
publication est illégale.

Ces deux parrainages portent

مکالمہ جو جو

58129.G2

284

protest against any such action as
that now contemplated, it being contrary
to the capitulations, and an infringement
of the rights of Her Majesty's subjects
in this country.

I avail myself of this opportunity
to give to your Excellency the assurance
of my high consideration,

W. Mayes

F.77

Telegogram

S. E. Nawas Pachay

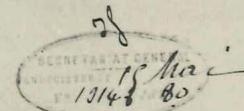
S. E. Nawas Pachay

Loudes

[S.A]

N° 58.130 x 51

Le 3 Mai 1880



S. E. a peut être appris
que un droit du bureau de l'op-
poste a supprimé le London
Herald. Au lendemain même
de cette mesure, Mr. Whitaker,
propriétaire de cette partie, faisait
publier sans autorisation aucune,
et l'inclut à la circulation légale
d'une malveillance manifeste
et de nature à troubler l'op-
poste. Son enseigne, le Journal
de commerce et l'advertiser
de Londres, sont immédiatement
arrêtés de l'impression de
Mr. W. G. Green.
Mais l'Ambassadeur
de la
Royaume-Uni à Paris
l'a remis au
s'y trouve en
alleguant que l'action admissible
tait en cette circonstance état
antérieure à la 1. sorte
s'applique sur les art. 6 et 9
du règlement sur les impositions
qui sont applicables et permis

as in my note above alluded to,
and I must base my reasons on the
one principle which it is my duty strictly
to observe, that the assistance of the
Consulate is a matter affecting the
property of a British subject cannot
be granted except for the execution
of a legal sentence.

Without entering into a
discussion w^t your Excellency as to
the bearing of Articles of Ottoman
laws, with the interpretation of which, as
regards Turkish subjects, I have nothing
to do, it seems to me clear that
when they touch British property I
have to take my stand on the principle
I have pointed out.

I have a right to know that
according to article 9 of a convention
the law has actually taken place in
the printing offices referred to before
a sanction the assistance required, & I
can only know this after a fair
trial has taken place.

With reference to the last
paragraph of your Excellency's note, in
which is implied that in the event
of certain contingencies, the Imperial
Government would feel compelled to
act without the intervention of the
consulate, I must point out to your
Excellency the very great responsibility
which such a step would involve
upon the Government of His Majesty
the Sultan, and I hereby formally
protest.

iei formellement contre toute
action du grec de celle contemplé
actuellement & étant contraire aux
capitulations et constituant une
violation des droits des sujets de
Sa Majesté dans ce pays.

J'esiisis cette occasion
pour renouveler à Votre Excellence
l'assurance de ma haute
considération.

(Signé) A. H. Layard

F. 75

Constantinople
May 3. 1880

Honour le Ministre,

In acknowledging the
receipt of your Excellency's note of
the 1st instant, on the subject of the
closing of Mr. Watale's printing office
and other measures against him. I
have the honour to state that after
consultation with the Judge of the British
Supreme Circular Court, I can only
repeat the objection contained in
my note to Your Lordship of the 28th
of April to granting under present
circumstances the assistance of Her
Majesty's Consulate General demanded
by your Excellency.

As
was Pastur

relativement au concours dans les
circonstances actuelles, du Consulat
Général de Sa Majesté que Votre
Excellence a demandé.

Comme dans ma Note
précédente, je dois baser mes raisons
sur le principe qu'il est de mon
devoir d'observer strictement que
le concours du Consulat, dans une
affaire affectant la propriété d'un
sujet Anglais ne peut être accordé
que pour l'exécution d'une con-
sistance légale.

Sans entrer avec Votre
Excellence dans une discussion
quant aux termes des articles des
lois ottomanes dont l'interprétation
à l'égard des sujets Ottomans ne
me regarde nullement, il me
paraît clair que lorsqu'ils affectent
la propriété Britannique je dois
m'entêter au principe que je

F. 74

vient de faire ressortir.

J'ai le droit de savoir que
d'après l'art. 9 une contresignation
de la Loi au lieu ci-dessus,
dans la susdite imprimerie,
avant que j'autorise le concours
demandé et j'aurai pu en être
informé qu'après qu'un procès
en due forme aura eu lieu.

Monseigneur, au dernier
paragraphe de la Note de Votre
Excellence dans lequel il est dit
qu'en cas de certaines imprudences
le Gouvernement Impérial se
serait obligé d'agir sans
l'intervention du Consulat, je
dois faire remarquer à Votre
Excellence l'immense responsabi-
lité qui incomberait au
Gouvernement de Sa Majesté
Impériale le Sultan par suite
d'une telle mesure et je proteste

F. 73

droit de constater les contraventions commises aux règlements sur l'Imprimerie, ~~sous~~, et l'exclusion du pouvoir judiciaire qui ~~s'intervient~~ n'est appelé à intervenir que dans d'autres cas que précis ~~sont~~ par le Règlement.

Si l'Imprimerie de Mr. Whitaker n'était point établie dans la Sarawak qu'il occupe personnellement, l'Autorité ottomane ne aurait point eu à requérir l'assistance de l'Ambanade Britannique pour accomplir le vœu de la Loi et fermer ~~la~~ l'Imprimerie; mais comme cette autorité, aux termes des Traites ne peut penettrer seule, à l'exception des cas spécialement déterminés, sans avoir demandé ~~cette~~ l'assistance consulaire, nous avons scrupuleusement respecté cette règle et nous étions en droit d'espérer que l'action de notre administration ne serait

point entravée par des objectifs qui, je crois l'avoir démontré sont dénies de tout fondement légal.

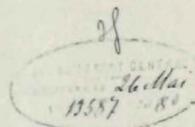
C'est pourquoi je fais un nouvel appel à la droiture de jugement de V. E. et à son esprit d'équité pour que l'exercice de l'action administrative ne soit pas plus longtemps entravé.

P. P. Savas Pacha
S. E. Sir H. Layard

N° 58,240 * 67

Le 13 Mai 1880.

مكتوب



S.A

F.72

Scaduation

No 121

RECEIVED
13687 8 Mai 1880

J'ai reçu la note que
V. E. m'a fait l'honneur de
m'adresser le 3 courant N° 121
au sujet de la fermeture de
l'imprimerie de M. Whitaker.

V. E. persiste à penser
qu'un jugement est nécessaire
pour constater les infractions au
règlement commises par un
imprimeur et pour ordonner la
fermeture de son Imprimerie.

Cette théorie paraissant à
la Sublime Porte absolument
contraire aux règles du droit
international et aux Traité
existant entre la Turquie et la
Grande-Bretagne, je me vois
dans l'obligation de rappeler
à V. E. que nous ne pouvons
appliquer en Turquie d'autres
lois que les lois ottomanes
et que, aux termes de ces lois,
non point cette loi qui n'est
plaisir de l'interpréter, mais
telle qu'elle est écrite, l'autorité
Administrative a seule le

Constantinople
Le 8 Mai 1880

Monsieur le Ministre,

En accusant réception de
la note que Votre Excellence m'a
adressée en date du 1^{er} courant
au sujet de la fermeture de
l'imprimerie de M. Whitaker et
autres mesures prises contre lui,
j'ai l'honneur de faire savoir
qu'après avoir consulté le juge
de la Cour Suprême Consulaire
de Sa Majesté Britannique, j'en
puis que répiter les objections contenues
dans la note que j'ai adressée à
Votre Excellence en date du 28 Avril

Son Excellence

Savas Pacha

en considération. Mais
tout je voulais de
l'entretenir des faits
aurait reçu le rapport
de l'avocat qui certaine-
ment ne manquerait
pas de lui en rendre
compte. Pour convaincre
la grande famille de la
justesse de la condamnation
de M. Willekens qui
après que son parrainage
a été démenti et être
vivement suspendu
en vertu de la loi
sur la presse échappe
mal à ce qu'il
paraît au moins
du respect qu'à Ma-
trotte et à la loi
j'ai montré à M. le

M^r de St Aupil da
Loriat Herault que
~~je cours~~ pris avec
moi, et j'en ai été
par cette conduite
de M^r Willekens que
totalement au fait qui
il était toléré tout
une attaque flagrante
portée aux droits de
l'avocature de la
Suisse. —

SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

~~Télégramme~~S. S. Mysurus Pacha
A. S. Savas PachaN° G¹ 8070N° S¹ 145

Le 18 Mai

1880

Objet

Vidres.

النفع والغرض

13149 27 May
80

Je viens de donner communication à Lord Granville du télégramme de l.B. du 14, N° L. 60, relatif à M. le Général Whittaker. A cette occasion j'ai eu aussi une conversation avec l.M. à la suite des ordres que je viens de recevoir de l.M. S. Note d'augmentation par télégramme du Premier Secrétaire de sa Majesté. Mon entretien s'étant prolongé et Lord Granville se trouvant obligé de recevoir d'autres ambassadeurs à qui il avait donné des rendez-vous et qui l'attendaient tous, j'avais convenu que sa Majesté me donnerait sa réponse sur l'affaire Whittaker dans l'ambassade que j'aurai avec elle jeudi prochain, jour de mon départ pour Constantinople.

F.70

SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

~~Télégramme~~S. S. Mysurus Pacha
A. S. Savas PachaN° G¹ 8047N° S¹ 122

Le 5 Mai

1880

Objet

Vidres.

27 Mai
13148 80

Répondu télégramme N° 51.

Dans mon entretien de hier j'ai fait part à Lord Granville du résultat de la télégramme précédent de l.B. en accompagnant cette communication des observations nécessaires sur ce qu'il y a de regrettable dans le refus de l'Amab. de Brit. de permettre l'assistance consulaire demandée par le frère mag. Dans l'affaire Whittaker, Lord Granville ne répondra qu'il prendrait

la protection de l'ambassade
Britannique, se croyant
sûr de l'impunité, continue
à répandre dans le pays
les écrits les plus outrageants
pour la personne du
Gouverneur et pour son
Gouvernement.

je celle attendait de
recevoir ces renseigne-
ments pour prendre
une décision .

F 69 Télégramme.

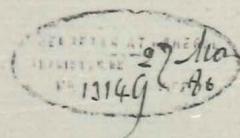
S. E. Musaras Pasha

et

S. E. Savas Pasha

Lodz, le 15 Mai 1880

N° 8068/143



Reçu télégramme N° 66.

Madame Granville

étais ces jours-ci très
occupé je me suis néanç
une entrevue avec
M. S. pour Mardi pro
chain le 18. C'est
alors que je télégraphierai
à R. C.

Télégramme
S. E. Sawas Racha
à
S. E. Muhammed Racha

N° 58243 x 60
Le 13 Mai 1880.

13149 80
13149 80

Via N. à l' Amb. Général.
N° 58240 - 67

S.A

Reçu télégramme du
5 Mai N° 58242 x 22.

Je prie V. E. d'entretenir
de nouveau Lord Granville
de l'incident si regrettable qui
a surgi entre la Sublime
Porte et l' Ambassade Britannique
que au sujet de la fermeture
de l' Imprimerie Whittaker.

Pour _____ indiquer
à V. E. l'état du conflit, je
ne puis mieux faire que de
lui envoyer le texte même de
la dernière Note écrite aujourd'hui à Sir H. Layard et qui
est ainsi conçue:

V. E. voudra bien faire
tous ses efforts pour amener
Lord Granville à donner des
instructions conformes aux droits
et aux traités et de mettre
ainsi fin à une résistance
d'autant moins justifiée que
celui qui _____ est l'objet de

F. 68

SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Télégramme

S. E. Chargé d'Aff.
S. E. Sawas Racha
N° G^e 8078
N° S^e 153

Le 23 Mai 1880

Objet. Londres.

13149 80
13149 80

Suite au télégramme
N° 145.

Dans mon entretien
hier avec lord Granville
je lui ai rappelé la
communication que
l' Amb. lui avait
faite de télégramme
de V. E. N° 60 statif
à l' incident Whittaker
et je l' ai prié de me
dire quelle suite il a
donné à cette commu-
nication.

S. E. n'a répondu
qu' elle avait invitée
Sir H. Layard à lui
transmettre des ren-
seignements sur l'inci-
dent en question et

odious allegation of additions intent by
 which the authors of the decree sought
 to cover their arbitrary act and if
 possible to compromise me in the eyes of
 the Sultan.

And, I claim, as commercial
 damages for loss of income & injury
 to my property the sum of thirty pounds
 Sterling per diem for every day during
 which the suspension of the servant
 be maintained.

Herald may
 And, I claim, as damages for
 the slanderous allegations contained in
 the decree. The sum of Ten thousand

Pounds.

And I pray that ye will be
 pleased to communicate this protest to the
 Sublime Porte and whencesoever it may
 concern, for the protection of my claims

S/ E. Whittaker

F. 62

Provincialia

Le 24 Octobre 1903.

922 803

L'ambassade de Sa Majesté Britannique se permet de rappeler à l'attention de la Sublime Porte que la subvention accordée par l'ordre Supérieur au journal Levant Herald n'était plus payée régulièrement par le Trésor Supérieur, il résulte que les arriérés de cette subvention s'élèvent aujourd'hui à la somme de Piastres 304220, 25.

Comme les retards apportés au paiement de cette subvention causent des difficultés considérables à la publication de cette feuille Anglo-française qui a su gagner l'estime et la considération du Gouvernement Supérieur, l'ambassade de Sa Majesté vient faire d'urgence le Ministère des Affaires étrangères de veiller bien prendre les mesures nécessaires pour que la somme susmentionnée soit payée à bref délai et qu'à l'avenir les versements réguliers

نر	تاریخ	سرد	سفید	کربو	ملفوون	نوع صوره	ملفوون
						صورة مختصرة	صورة مختصرة

لوازمه عزمه بالدارة بـ ٢٤٠١٩٠٣
 خبر جيد من سفارته العلوية (الطباطبائي) يجده مكتوب
 أنه أصله في صوره دفعه تبرعه ناخشه مخصوصاً في ذلك
 أمر تأثيره في صوره دفعه تبرعه ناخشه مخصوصاً في ذلك
 وأعنيه أدوره تأثره فوزنه أنت رفع ثمنه على سيفه بحسبه
 ياتيه بعده زيارته ويزوره ناخشه ناخشه مخصوصاً في ذلك
 سفارة ناخشه ويزوره ناخشه مخصوصاً في ذلك
 ناخشه قرآن زيارته أخراجها مخصوصاً في ذلك
 ناخشه ناخشه مخصوصاً في ذلك
 ناخشه ناخشه مخصوصاً في ذلك
 ناخشه ناخشه مخصوصاً في ذلك
 ناخشه ناخشه مخصوصاً في ذلك

F. 66

TDVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

Constant April 29. 1880

To

The Right Hon. Sir. G. H. Layard F.C.B.

H.M.'s Ambassador Extraordinary &
Minister Plenipotentiary

To the Sublime Ottoman Porte

Sir,

Referring to the letter which I had
the honour to address to you on the
22nd inst., announcing the suppression
of the Levant Herald and to the absence
of any satisfactory reply from the S. Porte
to the points therein raised, I have now
to protest formally:

First. against the measure of
suppression, as being illegal, contrary
to the law of the Press, and in itself
arbitrary & unjust.

Secondly. against the false and
odious

F. 65

TOVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

ne l'ont
dans les forces

N° 119

M. Portable

Constantinople

May 1st 1880

Her Majesty's Embassy has the honor
to transmit to the Sublime Porte, herewith,

Copy of a protest which Mr. Whittaker has
forwarded to it against the suppression
of his paper, the Devant Herald.

MR.

F. 64

ne lui sera pas présentée
dans les formes voulues.

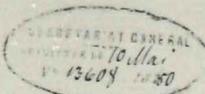
Séaduction

TDVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

Note Verbale
N° 119-

1 annexe

Constantinople
Le 1^{er} Mai 1880



L'Umbassade de Sa Majesté
Britannique a l'honneur de
transmettre ci-joint à la Sublime
Porte copie d'un protégt que
M^r Whitaker lui a transmis
contre la suppression de son
journal, le Levant Herald.

(Signature) b. H. L.

A la Sublime Porte

SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Le Secrétaire Général	Le Chef de Bureau	Le Rédacteur
M		

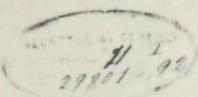
~~CE~~ Note verbale

L'Ambl. de France.

M. G.
73M. C.
24

le 9 Janv. 1892

Objet



M. Guigot, rédacteur
au "L'Avant-Héralde", étais
au L'Avant-Héralde, dans le cas de poursuites,
le Ministère des Aff. Etr.
à l'honneur de moi
l'Ambl. de France de
vouloir bien faire à fin
~~de droit des ordres nécessaires~~
au Consulat jol l'ordre
de prendre immédiatement
les mesures nécessaires
afin qu'il ne puisse pas
partir Constantinople.

SA

F. 63

TOVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

Note Verbale

à

L'Ambl. de Brésil

N° 58,384 x 74

Le 27 Mai 1880



SA

Le Ministère des
Affaires Etrangères a reçu
la note verbale que l'ambas-
sade de Sa Majesté Brésili-
enne a bien voulu lui
adresser le 1. Mai N° 119
pour lui transmettre la
protestation de M. Whitaker
contre la suppression des
"Levant Herald".

En réponse le
Ministère des Affaires Etra-
ngères se fait un devoir
d'informez l'ambassade
que M. R.
suggéré que la Sublime
Porte ne pouvant admet-
tre l'intervention d'autrui
dans les affaires étrangères en
matière de presse, ne
saurait donner suite
à la protestation dont
il s'agit tant qu'elle

F 151

Pasha," which may reach the
British Post Office at Constantinople

I avail myself of this
opportunity to renew to your
Excellency the assurance of my
high consideration

Henderson

S. A. Hall Pasha

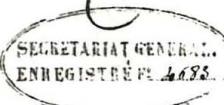
Mouhammad Pasha a.
London

Particulars

Response

Procès judiciaire
contre le "Kourier"

Le 9 Février 1870
CV. 26754 x 26 -



Y ai reçu avec ^{succéssivement et} celles
années les dépêches de
M. S. en date des 20^e, 13^e,
janvier. N° 3956 ^{3964. 15} par lesquelles
elle veut bien me rendre
compte d'une demande
qu'elle a faite en
dernier lieu auprès de
M. Clarendon à l'effet
de provoquer une poursu-
uite d'offic contre
les éditeurs et les rédacteurs
du "Kourier."

Les deux articles
~~injustes~~ que vous me
signalez et qui ont
donné lieu à cette
plainte auprès de la
~~commission~~ ont ~~été~~ effectivement
rédigés par un ~~éditeur~~ de défaut
dignité de leurs auteurs.
la commission ~~en~~ offic
Il faut le permettre
des hommes sans que
ces publications de la

S. E. Saïf Pacha

M. Henry Ellis.

165

F 150

Réponse

Mesme adoptée à l'égard
du journal "Harriet"

Le 13 Novembre 1868

N° 23780 x 70

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
ENREGISTRÉ LE 2013

J'ai reçu la note que
M. E. m'a fait l'honneur
de m'adresser le 21 Novembre,
N° 72, pour m'informer que
l'ordre a été donné à la Direction
de la Poste anglaise à Constantinople
de ne pas distribuer, mais
de renvoyer au bureau central à
Londres, tout exemplaire qu'elle
pourrait recevoir à l'avenir du
journal "Harriet" ou de la brochure
intitulée "Mémoire de feu Reshid
Pacha".

En réponse, je vous prie
M^e de faire parvenir au Gouvernement
de S. M. B. l'expression
des vifs remerciements de la
S. Poste pour l'empreusement
avec lequel il a bien voulu donner
suite à votre demande à l'égard
de

Constantinople

November 24, 1868

N° 72.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
ENREGISTRÉ LE 2013

Sir,

With reference to Your
Excellency's note N° 57 of the 14th Ultimo,
I have the honour to inform you
that the British Post Master at
Constantinople has been instructed
not to distribute but to send to
the Returned Letter office in
London any copies of the newspaper
"Harriet" or the Pamphlet —
entitled "Mémoire de feu Reshid

His Excellency

Saïf Pasha

Pasha

S E. Safet Pasha

M Henry Elliot

165

F 150

Réponse

Votre demande a l'égard
du journal "Hurret"

L 13 Xbe 1868

07 23780 x 70

REGISTRE 2013

Y'as reçu la note que
M. E. m'a fait l'honneur
de m'adresser le 24 Novembre.
N° 57, pour m'informer que
l'ordre a été donné à la Direction
de la Poste anglaise à Constantinople
de ne pas distribuer, mais
de renvoyer au bureau central à
Londres, tout exemplaire qu'elle
pourrait recevoir à l'adresse du
journal "Hurret" ou de la brochure
intitulée "Mémoire de feu Ressid
Pasha".

En signe, je vous prie
M^e de faire parvenir au Gouvernement
de S. M. B. l'expression
des vifs remerciements de la
S. Poste pour l'improvisement
avec lequel il a bien voulu donner
suite à votre demande à l'égard
de cette

N^o 72.

REGISTRE GENERAL
ENVOI 2012

Sir,

With reference to your
Excellency's Note N^o 57 of the 14th Ultimo,
I have the honour to inform you
that the British Post Master at
Constantinople, has been instructed
not to distribute but to send to
the Returned Letter office in
London any copies of the newspaper
"Hurret" or the Pamphlet
entitled "Mémoire de feu Ressid

His Excellency

Safet Pasha

— — —

Pasha

du monde entier. De pareilles choses sont de plus de ce follement du dernier ordre et je ne pense pas

~~plus faire de ce que~~
~~qui vont jusqu'à~~
~~faire l'assassinat comme~~
~~une sorte de déshonneur~~
~~considérable publique ne~~
~~peut avoir qu'en une~~
~~ville pour faire cette~~
~~telle aberration ? C'est~~
~~à des personnes aussi~~
~~perverties, et je ne pense~~
~~pas qu'il existe un~~
~~pays civilisé, quel que~~
~~soit son respect pour~~
~~la liberté de la presse,~~
~~qui tolère une telle~~
~~aberration.~~ [Vous avez
dû très bien fait.]

M. l'Amb., D'intéresser
moi auprès du Gouv^r
de l'Angl. Brit. pour
obtenir la vindicte de
la loi sur les auteurs
des deux articles mentionnés
car il n'est pas permis
de douter que la légis-
lation de cette grande

No. 3964/15.

F152

Londres, le 27 Janvier 1870.

Suite au Rapport N° 3956/9,
relatif à la demande de
l'ambassade impériale contre
le "Harriet".

3 annexes.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
ENREGISTRÉ N° 1673

A. Altefse,

En me référant à mon Rapport
du 26 de ce mois, N° 3956/10, j'ai
l'honneur de transmettre à Votre
Altefse, ci-jointe en copie, la lettre
que Lord Clarendon m'a adressée
pour m'accuser réception de la Note
par laquelle j'ai demandé la poursuite
des éditeurs et des rédacteurs
du "Harriet", et pour m'informer
qu'il a envoyé ma communication
au Département compétent.

Je joins ici les exemplaires
des numéros du "Harriet" du 26 et
du 27 décembre dernier qui contiennent

Son Altefse

Ali Pacha, Grand Vizir et Ministre des Affaires
étrangères de Sa Majesté Impériale Le Sultan,

N° 3956/9

Demande faite par
l'ambassade impériale
aux pieds du Gouvernement
Britannique contre les
éditions de "Harriet"

4. Annexes

Londres, le 20 Janvier, 1870.

F. 154

Altasse,

SECRETARIAL GEN.
ENREGISTRE 2673

Me conformant aux instructions
que le Gouvernement Impérial m'a don-
nées par la Dépêche Ministerielle du 26
Mars 1868, N° 21410/68, je me suis
constamment tenu au courant des faits
et gestes des rédacteurs du journal
turc le "Harriet," comme je l'avais
fait pour le Moukhtir.

Tant que les rédacteurs de ces
deux journaux se bornaient à des
diffamations et à des écrits séditieux,
force m'était de m'abstenir de toute
nouvelle démarche soit auprès du

Son Altasse

Aali Tacha

Grand Sūq d. Ministre des Affaires Etrangères de l'Uttalat

Copie-

Ad # 3956/9.

Ambassade Impériale Ottomane
Londres, le 19 Janvier, 1870.

My Lord,

Par suite d'instructions de la Sublime
Porte, j'ai appris, il y a deux ans, la sérieuse et
bienveillante attention du Gouvernement de Sa
Majesté la Reine sur un journal turc hebdoma-
daire, édité à Londres alors sous le nom de
"Muhbir," mais imprimé aujourd'hui, sous
celui de "Harriet", à 27, Rupert Street, Haymarket.

Cette publication, écrite en langue turque,
et par conséquent soustraite au contrôle de
l'opinion publique en Angleterre, a, comme on
sait, pour unique objet une propagande révo-
lutionnaire, tendant à entraver les réfor-
mes opérées et projetées par le Gouvernement

Son Excellence

Le Comte de Clarendon, K.G.

Se Se Se

F. 153

les deux paragraphes inutiles, et
qu'il ne m'a pas été possible d'an-
nover à mon Rapport, brisé.

Veuillez agréer, Monsieur, les as-
surances de ma très haute considération.

Musurus

Ad No. 3964/15.

(Copy) Foreign Office
January 20. 1870.

Monsieur l'Amiraldeur,

I have the honor to acknow-
ledge the receipt of Your Excellency's
letter of yesterday's date on the
subject of the "Hurriet" Newspaper;
and, in reply, I beg to inform
you that I have caused the same
to be referred to the proper Depart-
ment of Her Majesty's Government.

I have the honor to be &c &c

(signe) Clarendon.

His Excellency
Musurus Pacha

to & &

du monde entier, de plus ~~plus~~
parce que toutes sont
dignes de ce follement
du dernier ordre et je
ne pense pas

Qui sont jusqu'à
présent l'assassinat comme
une sorte follement d'la
conscience publique ne
peut avoir qu'un seul
voie pour fêter cette
telle aberration l'esprit
et des principes aussi
perver, et j'en pense
pas qu'il existe un
pays civilisé, quel que
soit son respect pour
la liberté de la presse,
qui tolère une telle
aberration. [Vous avez
donc très bien fait.
M. l'Amb., d'intervenir
sur auprès du Gouvernement
de l'Inde Brit. pour
obtenir la révocation de
la loi sur les auteurs
des deux articles immobiliers
car il n'est pas permis
de douter que la légis-
lation de cette grande

N° 3964/15. F 152
Suite au Rapport N° 3956/9,
relatif à la démarche de
l'Ambassade Impériale contre
le "Harriet".

3 annexes.

SECRETARIAT GENERAL.
ENREGISTRÉ LE 16/3.

Londres, le 27 Janvier 1870.

Altefse,

En me référant à mon Rapport
du 20 de ce mois, N° 3956/10, j'ai
l'honneur de transmettre à Votre
Altefse, ci-jointe en copie, la lettre
que Lord Blarendon m'a adressée
pour m'accuser réception de la Note
par laquelle j'ai demandé la pour-
suite des éditeurs et des rédacteurs
du "Harriet", et pour m'informer
qu'il a envoyé ma communication
au Département compétent.

Je joins ici les exemplaires
des Numéros du "Harriet" du 20 et
du 27 Décembre dernier qui contiennent

Son Altefse

Aali Pacha, Grand Vizir et Ministre des Affaires
Etrangères de Sa Majesté Impériale Le Sultan,

Gouvernement Britannique, soit auprès des Tribunaux, vu que leur poursuite aurait été bien difficile, et leur condamnation plus que douteuse.

Mais voilà qu'ils ont poussé l'audace jusqu'à prêcher l'assassinat dans les Numéros du 20 et du 27 Décembre dernier du "Harrat", où ils désignent même nominativement les victimes qu'ils veulent à la mort.

Comme cet acte constitue par lui-même un délit dont la preuve n'exige pas une longue procédure, j'ai jugé à propos de ne pas laisser échapper une occasion aussi opportune pour obtenir la punition des rédacteurs du "Harrat," et par

conséquent la suppression de ce journal.

Aussi ai-je entretenu Lord Clarendon très-sérieusement du contenu des deux Numéros précédés du "Harrat", en le prévenant que j'allais faire auprès de Sa Seigneurie une démarche officielle contre les rédacteurs de ce journal. Lord Clarendon a été très-indigné de la perversité des auteurs de ces articles; mais il m'a répondu qu'il ne croyait pas qu'il faille possible au Gouvernement Britannique d'intervenir dans le procès; que, cependant, quand il aurait reçu ma communication, il consulterait les avocats de la Couronne pour voir ce qu'il y aurait à faire.

A la suite de cette entrevue, j'ai adressé à Lord Clarendon la Note, ci-jointe en copie, accompagnée des exemplaires des deux numéros précités du "Hirriet" et de la traduction des paragraphes incriminés, Note par laquelle je prie Sa Seigneurie de faire donner à l'Attorney General les instructions nécessaires pour la poursuite et la punition des Éditeurs et des rédacteurs de ce journal.

J'ai eu hier soir un nouvel entretien avec Lord Clarendon sur ce sujet. Sa Seigneurie m'a fait observer que c'était à moi, et non au Gouvernement Britannique, à inten-

ter les poursuites ; mais qu'elle avait l'intention de prendre l'avis des avocats de la Couronne. Je lui ai répondu que, comme il ne s'agissait plus de diffamation, mais d'un délit contre la Société, je soutenais que le Gouvernement devait poursuivre d'office les coupables ; que, toutefois, si les avocats de la Couronne croyaient que je devais prendre l'initiative de la poursuite, je me conformerais avec empressement aux avis qu'ils me donneraient à cet égard.

J'attends la réponse de Lord Clarendon à ma Note précédée ; et, si les avocats de la Couronne déclarent que je dois faire moi-même des démarches

aux pieds des Tribunaux, je donnerai sans retard suite à leur avis, en même temps que j'en informerai Votre Altéssse par télegraphhe afin d'obtenir son autorisation.

Kemal-Bey, qui était autrefois un des rédacteurs du "Harriet", désapprouvant la voie dans laquelle ce journal vient d'entrer, a adressé au rédacteur en chef, avec prière de l'insérer dans son prochain numéro, une lettre dans laquelle il déclare qu'il ne fait plus partie de la rédaction de cette feuille. Comme sa lettre n'a pas été publiée dans le "Harriet", Kemal-

Bey l'a fait lithographier en vue de lui donner une grande publicité; et j'ai l'honneur de joindre ici un exemplaire de cette lettre.

Veuillez agréer, Altéssse, les assurances de ma très haute considération.

Musulm

Post Scriptum. Je regrette que, malgré mes recherches, il m'ait été jusqu'à présent impossible de trouver, pour les joindre ici, des exemplaires des deux numéros précités du "Harriet", ceux que je possédais ayant été annexés à ma Note à Lord Clarendon.

Imperial en les représentant par de fausses argumentations comme une violation tyramique des prescriptions de la Foi Musulmane, à provoquer en Turquie des conflits sanguinaires entre les populations de différentes croyances en excitant l'ignorance et le fanatisme religieux, et à compromettre ainsi dans des vues d'intérêt personnel, les progrès réalisés jusqu'ici, fruit de tant d'années d'efforts perséverants.

Irrités de l'insuccès de leurs tentatives subversives, et encouragés par l'impunité dont ils se croient assurés en Angleterre, les rédacteurs de ce journal ont poussé la perfidie jusqu'à prêcher l'assassinat, en désignant nominalement les personnes qu'ils voulaient en rendre les victimes.

Pour convaincre Votre Excellence

de la gravité des faits que je lui signale, j'ai l'honneur de joindre ici un exemplaire de chacun des numéros du "Harrut", qui ont paru le 20 et le 27 Décembre dernier, et où j'ai indiqué à l'encre rouge deux paragraphes dont Votre Excellence trouvera également ci-incluses les traductions. Par la lecture du paragraphe du numéro du 20 Décembre, Votre Excellence remarquera que le "Harrut", en qualifiant de tyrans Son Altesse le Grand Vizir et les autres Ministres de la Sublime Porte, proclame que celui qui les assassinait, loin de commettre un péché, serait l'objet des récompenses célestes.

Le paragraphe du Numéro du 27 Décembre cite, à l'appui de cet appel à l'assassinat, une présumée décision légale (Fatwa) qui déclare que, d'après la Loi Divine, le

le meurtre d'un tyran et de ses auxiliaires ne constitue pas un péché, et que le meurtrier sera, au contraire, récompensé.

Les publications antérieures du "Muhba" et du "Harrat", quelque incendiaires qu'elles aient été, ont échoué devant le patriotisme et le bon sens du peuple musulman auquel elles s'adressaient. Mais on ne peut pas contester qu'il y ait en Turquie, comme partout ailleurs, des ignorants et des fanatiques, et qu'il soit possible que des hommes pervers et malfaisants parviennent à armer la main d'un fanatique pour l'accomplissement d'un crime qu'une piétarde décision légale (Fatwa) appelle un acte méritoire.

Comme la loi Islamique punit sévèrement l'excitation à l'assassinat, je remplis un devoir en priant Votre Excellence,

au nom de la Sublime Porte, de vouloir bien faire donner à l'Attorney General les instructions nécessaires pour que les éditeurs et les rédacteurs du "Harrat" soient poursuivis et punis dans toute la rigueur de la loi.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération,

My Lord,
de Votre Excellence
le très-humble et très-obéissant serviteur
(Signé) Musurus.

Ad N^o. 3978/23.

(Copy)

Foreign Office
February 9th 1870.

F. 160

Monsieur l'Amabassador,

With reference to my letter of the 20th ultimo, I have now the honour to acquaint Your Excellency that I have been informed that, in the opinion of the Law Advisers of the Crown, the Article which you enclosed in your letter of the 19th of January, and which was published on the 20th of December 1869 in the "Herald" Newspaper is indictable, as a libel on His Highness Ali Pasha, and that the necessary directions will therefore be given for the prosecution of the Editor of that Paper, should it still be Your Excellency's wish that such a course should be adopted.

His Excellency
Muawwad Pasha

Nation qui porte à un si haut degré un respect pour la morale comme pour la liberté s'arme impunément à répandre un tel effort à la conscience publique :

Woolley F.

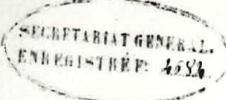
F. 161

I have the honor to be, with
the highest consideration &c &c

(signé) Clarendon.

No. 3978/23.

Réponse de Lord Clarendon à
la Note de l'Amirauté Imp^{re},
demandant la poursuite des
Éditeurs du "Harriet".
1 annexe.



Londres, le 10 Février 1870.

Altefse.

En me référant à ma Dépêche
Télégraphique d'aujourd'hui, N° 3983/20,
j'ai l'honneur de transmettre à
Votre Altefse, ci-jointe en copie, la
réponse de Lord Clarendon à la
Note que je lui avais adressée pour
demander la poursuite des éditeurs
et des rédacteurs du "Harriet".

Veuillez agréer, Altefse, les
assurances de ma très haute con-
sideration.

Musurus

261-222
Son Altefse
Ali Pacha, Grand Vizir et Ministre des Affaires
étrangères de Sa Majesté Impériale Le Sultan,

Y.L

Telegramme
Mehmet Ali Pacha.

S. Col. Dali Pacha

Andres, le 10 Fevrier, 1870.

Nouveau télégramme N° 20. - N° 3983 x 20. -

Vous êtes autorisé à répondre
à Lord Clarendon dans
le sens que vous indiquez
dans ce télégramme. -

Le 10 Fevrier 1870
N° 26814 x 34

RECEIVED
BY TELEGRAPH
10 FEBRUARY 1870

Je viens de recevoir
la réponse de Lord Clarendon
au sujet du "Huret". Il m'informe que
les arrestats de la couronne
trouvent que l'article
mentionné est punissable
comme publication diffamatoire, oratres, &c. et
que les ordres nécessaires
sont pris pour la poursuite
de l'auteur. Je veillerai
si je désire toujours que
cette mesure soit prise.
Je prie V. A. de me
télegraphier que le S. Ministre
l'autorise à répondre
à Lord Clarendon que
je désire que, conformément
à ma demande,
il jure le le Banu.

N° 4024/49.

F 162

Londres, le 31 Mars 1870.

Communication de Lord Clarendon
sur la suite de la lutte entre
les deux "Habits".
L'Amirauté.



Altefse,

J'ai l'honneur de transmettre
à Votre Altefse, ci-jointe en copie, la
Note que Lord Clarendon vient de
m'adresser pour m'informer des
mesures prises d'office par le Gouvernement Britannique contre Zia Bey
et Mehmed Arif Effendi, édikurs et
rédacteurs du "Huret", et de la
suspension de cette poursuite en con-
sequence de la fuite des prévenus.

Votre Altefse remarquera que les détails
contenus dans cette communication
de Sa Seigneurie s'accordent avec
les renseignements que j'ai donnés à

Son Altefse,

Dali Pacha, Grand Vizir et Ministre des Affaires
étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan,

22
251-252

donne les ordres nécessaires pour la poursuite et la punition des éditeurs et des rédacteurs du "Harriet" pour proscription à l'expatriat.

Je présente que les amis du "Harriet" peuvent faire le fait que si ils sauront que des poursuites sont dirigées contre eux.

F 153

à Votre Altesse sur ce sujet par mon Rapport du 10 de ce mois,
N° 4011/40.

Votre Altesse trouvera également ci-joint la copie de la réponse que j'ai adressée à Lord Clarendon à cette occasion.

Veuillez agréer, Altesse, les assurances de ma très haute considération.

Musurus

brought up in custody before Sir Thomas Henry, who, after hearing witnesses on the part of the Crown, remanded the prisoner until Saturday March 5, at one o'clock; the Magistrate at the same time ordered that the prisoner might be admitted to bail, on entering into recognizances himself in two hundred pounds, and two Sureties in one hundred pounds each.

The prisoner did not appear on the 5th March, and the Magistrate revoked his recognizances, and directed a Warrant to issue for his apprehension, and also directed the recognizances to be enforced against the bail.

The prisoner has not yet been

F165

apprehended, and the Police are of opinion that both Zia Bey and Arif Effendi are in Paris.

I have the honor to be, with the highest consideration, &c &c

(signé) Flarendon.

Hausseux

que pour l'empressement et le zèle manifestés à cette occasion par les autorités du Gouvernement de Sa Majesté la Reine. La fuite des inculpés, par cela même qu'elle constitue en quelque sorte l'avou de leur culpabilité, convaincra Votre Excellence, j'en suis sûr, de la légitimité de la démarche du Gouvernement Imperial.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération, &c &c
(signé) Maserus.

Ad N° 4024/49.

(Copy) Ambassade Impériale Ottomane
Londres, le 26. Mars 1870.

My Lord,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre du 25 de ce mois par laquelle Votre Excellence a bien voulu me communiquer les informations qu'elle a reçues du Secrétaire d'Etat de sa Majesté la Reine pour le Département de l'Intérieur au sujet de la poursuite dirigée contre les éditeurs et les rédacteurs du "Harriet"; et je m'empresserai de transmettre cette communication à mon Gouvernement.

En attendant, je me fais un devoir d'exprimer à Votre Excellence les remerciements de la Sublime Porte pour l'accueil amical fait à ma demande à cet égard, ainsi

Son Excellence

Sesfont de Flavendon, K.G.,

Ad N° 4024/49.

F 164

(Copy)

Foreign Office

March 25, 1870.

Monsieur l'Ambassadeur,

With reference to your note of the 14th ultimo, I have the honor to acquaint Your Excellency that I have been informed by Her Majesty's Secretary of State for the Home Department, that the Solicitor to the Treasury has been in communication with the Turkish Consul General and has taken the statements of the different witnesses to prove the publication of the "Harriet", and that, on the 25th of February, an application was made at Bow Street for Warrants against Zia Bey and Arif Offendi, as printers and publisher of the said Newspaper. On the 26th of February Zia Bey was

His Excellency

Musurus Pacha,

b b b

Eradiation

Foreign Office
Le 25 Mars 1870

TOVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581

F166

Monsieur l'Ambeassadeur,

En me référant à votre note du 14 du mois dernier, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que j'ai été informé par le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté au Département de l'Intérieur que le Procureur (Solicitor) de la Crimée s'est mis en communication avec le Conseil Général Eure et a recueilli les dépositions des divers témoins pour prouver la publication du "Hawari", et que, le 25 février, un mandat d'arrêt a été lancé à Bow-Street contre Zia Bey et Aïs Naffendi, comme imprimeurs et éditeurs du dit journal. — Le 26 février, Zia Bey a été traduit par devant Sir Thomas Henry, qui, après avoir entendu les dépositions faites par la Couronne, Son Excellence

Musurus Pacha

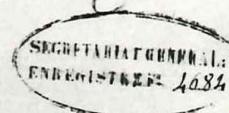
S. A. A. d. Pacha.

S. O. Musurus Pacha.
i. Londres.

Réponse
Affaire du "Hawari"

Le 6 Avril 1870

N° 27205 x 65



28 P.

J'ai reçu la dépêche que V. E.
a bien voulu m'adresser le 10
mars N° 27205, 40, pour me
faire part du résultat des
procès-verbaux pris entre les
parties de l'Hawari.

Je vous remercie M^r l'Am.
Des efforts que vous avez déployés
pour obtenir l'heure satisfai-
sante à cette affaire, et vous
prie de exprimer à Lord Bramham
mes sincères amitiés pour
le grand service qu'il nous a
rendu à cette occasion.

Veuillez à _____

251-22

F 167

renvoya le prisonnier jusqu'au samedi 5 Mars, une heure, le magistrat ordonna en même temps d'élargir le prisonnier sous caution, si il s'engageait à fournir lui-même une obligation de deux cents livres, et deux garants pour cent livres chacun.

Le prisonnier ne comparut pas le 5 Mars, et le magistrat fit préparer une copie de son obligation, et provoqua l'émission d'un mandat pour son arrestation. Il fit aussi inviter les garants à exécuter l'obligation.

Le prisonnier n'a pas été arrêté encore, et la Police croit que soit Zia Bey soit Auf Offendi se trouvent à Paris.

J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération, &c. &c.

(signé) Clarendon

N^o 4011/40.

Résumé des poursuites dirigées contre les Éditeurs de "Harriet".



Londres, le 10 Mars 1870.

Altefse.

Ainsi que j'ai eu l'honneur d'en informer Votre Altefse par mes Dépêches Télégraphiques du 26 du mois dernier, N^o 3993/26, du 3 et du 5 de ce mois N^o 3999/28 et N^o 4002/31, Zia Bey fut arrêté le 26 Février, et mis en prison, faute de pouvoir produire des cautions.

Il est à noter que, bien qu'il eût concu des soupçons à la suite des recherches faites par les avoués (Solicitors) de la Couronne auprès de divers témoins à l'effet de découvrir les noms et les adresses des éditeurs.

Son Altefse

Ouli Pacha, Grand Vizir et Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Impériale Le Sultan,

et des rédacteurs du "Harriet", il s'était boné à faire partir pour Paris un certain Mehmed, son domesque, qu'il faisait passer pour le propriétaire et l'éditeur de son journal, se croyant lui-même, d'après l'avis de ses avocats, à l'abri de toute poursuite. Il est à noter, en outre, que, conformément à mes instructions, Gadban offendi, porteur d'une lettre d'introduction de ma part, se rendit auprès des avoués de la Couronne, et eut plusieurs entrevues avec eux, et que c'est en conséquence des renseignements circonstanciés qu'il leur fournit que la poursuite put apprendre que Zia Bey était le principal coupable, découvrir ses traces et opérer son arrestation. Mais je

F168

dois ajouter que, vu le caractère officiel de notre Consul-Général, c'est sur les dépositions de Hapsoun, Syrien réfugié en Angleterre, et connaissant personnellement Zia Bey, que les avoués de la Couronne furent en position de requérir l'arrestation du prévenu.

Après quatre jours de détention, Zia Bey réussit à trouver pour cauchins deux personnes à chacune desquelles il avait fait remettre la somme de £100, fixée par le juge d'instruction, et obtint par ce moyen sa mise en liberté provisoire. Mais, sentant le danger auquel il était exposé, il prit la fuite la veille du jour où l'instruction devait avoir lieu. Ainsi, à l'audience publique du Tribunal du 5 de ce mois, comme

le prévenu ne répondait pas à l'appel de l'avocat, le juge décerna contre lui un mandat d'arrêt, et condamna les deux cautions à payer chacune la somme de £100.

Zia Bey doit sans doute se féliciter de s'être souhaité par la faute à la peine qui l'attendait, et qui eût été celle des travaux forcés pour plusieurs mois. Mais, en réalité, les conséquences de la poursuite préliminaire n'en sont pas moins pour lui une punition sévère. En effet, il a subi un emprisonnement de quatre jours et de quatre nuits ; outre ses frais d'avocats, il a payé les 200 livres Sterling des cautions, somme égale à l'amende à laquelle Rochefort a été condamné

en France ; sa faute est un aveu de sa culpabilité ; il ne peut plus remettre le pied en Angleterre où le mandat d'arrêt décerné contre lui serait immédiatement mis en exécution ; enfin, son miserable journal se trouve supprimé de fait. Aussi ne douté-je point que le Gouvernement Impérial ne soit pleinement satisfait de ce résultat.

En mon particulier, je m'estime heureux d'être enfin délivré de la peine que j'étais, en voyant se publier impunément, dans la capitale où je réside, et pour ainsi dire sous mes yeux, d'ignobles libelles qui, chaque semaine, partaient de Londres pour aller infecter les cervaux malades de Constantinople.

G. E. Goyet Pacha

H. A.
162 Dufeu

F 170

Stefanaki Bey à
Londres

Sir Clarendon nous a vraiment rendu à cette occasion un grand service. Votre Altesse sait qu'il est très difficile, pour ne pas dire impossible, d'obtenir un tel succès en Angleterre; et si me borne à citer l'exemple de l'échec essayé, il y a une douzaine d'années, par le Gouvernement Français dans une tentative semblable. Sa Seigneurie est on ne peut plus contente de l'issue de cette affaire; et elle m'a prié de transmettre à Votre Altesse ses félicitations tant pour la rude leçon donnée à Zia Bey et à ses partisans que pour la césation de son journal.

Veuillez agréer, Altesse, les assurances de ma très haute considération.

Musulm

Propositions d'Abdullah

éudi, ouvert à Manchester joint copie d'un rapport que

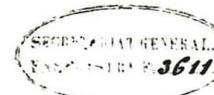
concernait le journal

"Huret".

1 - au

Le 2 X^e 1868

C. R. 23733 x 228 Stanley pour proposer la suppression du journal "Huret",



Je vous transmetti ce
rapport, ouvert à Manchester joint copie d'un rapport que
notre Conseil à Manchester m'a
adresisé ayant pour annexe
le projet d'une lettre qui il demandait
de l'autorisation d'adresser à Lord
Stanley pour proposer la sup-
pression du journal "Huret",
publié en Angleterre.

Il est facile de voir ces
agents ignorer la nature et
les limites de ses attributions au
point de vouloir adresser directement au Cabinet de St James une communication dont l'objet même est destiné à ses fonctions.

Je vous prie, M^{me}, de faire
savoir à Abdallah que sa pro-
position a d'inconvénients et de lui
prescrire de se conformer dans les
limites de ses fonctions Consulaires.

OTTOMAN CONSULATE GENERAL

Manchester, November 4th 1868.

تم جیدہ مارچہ

F171

May it please Your Lordship,

I venture to call the attention of Your Lordship to the fact that a Turkish newspaper published in London under the title of "Hareed" is constantly and persistently used as an organ for propagating sedition as well as personal attacks and the most scurrilous libels on all the Turkish Ministers of State, and even in some cases on the Sultan himself. At the same time I am fully aware that the parties concerned are actuated by no better motives than private animosity or disappointed ambition, and this course of action having been pursued for nearly two years in the midst of a country so friendly as England, the Turkish Government cannot but feel surprise, if not aggrieved. It is within my recollection that a chief of the Druses in Syria, Sussuf Abdul Malik by name, who had spoken disrespectfully of Her Britannic Majesty's Government,

To the Right Honorable Lord Stanley
Her Britannic Majesty's
Secretary of State for Foreign Affairs

F 172

was prosecuted for the offence and obliged to make the most ample apology to Mr. Wood, the British Consul in Damascus at the time. And I can call to mind a great number of instances, referring to matters of very slight importance, where some offence had been given to Her Majesty's Government, either by publications in newspapers or by word of mouth, in all which cases the offenders were not allowed to escape punishment, whether at the hands of the Turkish Government or of the people themselves. Such being the line of action invariably adopted in Turkey (and I am confident that Your Lordship entirely agrees with me as to the facts now stated), I would earnestly entreat Your Lordship, for the sake of amity and good feeling between the two nations, to put a stop to these libellous and seditious publications.

I am not ignorant of the fact that the English laws interpose serious difficulties in the way of obtaining redress when such injuries are done to foreign Governments, but at the same time I beg leave to submit to Your Lordship how great the injustice would be, if the members of those Governments were practically debarred from vindicating their just rights in such cases as

the one I am now stating, since it would be impossible for them to conduct a prosecution in person.

I have therefore taken the liberty of addressing Your Lordship, not only in behalf of the individuals so deeply aggrieved, but as a representative of the Turkish Government and nation, which may justly claim the reciprocity that is not denied by other friendly States; and I would fain hope that it is in Your Lordship's power to devise a remedy for so great an evil, as I confidently trust that it is Your Lordship's desire to do so.

I have the honor to be

My Lord,
Your Lordship's
Most humble and devoted Servant

Traduction du Turc

ad # 3956/9.

F173

Humiye

N° 79. 27 Dicembre 1869

Dans une autre lettre reçue par nous, il nous est demandé si oui ou non il est légitime, d'après le Droit Divin, de tuer un tyran.

Il n'y a pas de doute que, si une personne tue un tyran, ou l'auxiliaire d'un tyran, c'est parfaitement légitime d'après la Loi de Dieu; et le meurtrier est récompensé et rémunéré. (Texte) "Le meurtre de celui qui est fier dans la tyrannie, et du voleur de grand chemin, du maraudeur qui lève

Traduction du Turc

ad # 3956/9.

Humiye

N° 78. 20 Dicembre 1869.

Quand les nations non-musulmanes font cela, elles l'attribuent à la défectuosité de la religion de l'Islam en matière de gouvernement. Comment l'Islam acceptera-t-il cela? Voilà: le Moudjtaba, le Sahri-Fâiki et Témirlachi, livres sur la jurisprudence musulmane, ont donné des décisions légales (Fatwa) pour le meurtre du tyran, des auxiliaires du tyran et des employés du tyran, ainsi que pour la récompense et la rémunération de celui qui les tue. Et, par le Dieu Bonfaisant, l'infâme méchant dont le meurtre est un devoir obligatoire, est, sachez-le, un ignominieux Aali Pacha. De plus, l'iniquité impudente des insensés qui l'entourent, viennent entièrement de l'appui qui il leur prête.

A la suite de cette entrevue, j'ai adressé à Lord Clarendon la Note, ci-jointe en copie, accompagnée des exemplaires des deux numéros précités du "Harrington" et de la traduction des paragraphes incriminés. Note par laquelle je prie Sa Seigneurie de faire donner à l'Attorney General les instructions nécessaires pour la poursuite et la punition des Éditeurs et des rédacteurs de ce journal.

J'ai eu hier soir un nouvel entretien avec Lord Clarendon sur ce sujet. Sa Seigneurie m'a fait observer que c'était à moi, et non au Gouvernement Britannique, d'inten-

ter les poursuites ; mais qu'elle avait l'intention de prendre l'avocat des avocats de la Couronne. Je lui ai répondu que, comme il ne s'agissait plus de diffamation, mais d'un délit contre la Société, je soutenais que le Gouvernement devait poursuivre d'office les coupables ; que, toutefois, si les avocats de la Couronne croyaient que je devais prendre l'initiative de la poursuite, je me conformerais avec empressement aux avis qu'ils me donneraient à cet égard.

J'attends la réponse de Lord Clarendon à ma Note précédée ; et, si les avocats de la Couronne déclarent que je dois faire moi-même des démarches

A la suite de cette entente, j'ai adressé à Lord Clarendon la note, ci-jointe en copie, accompagnée des exemplaires des deux numéros précités du "Harrow" et de sa traduction des paragraphes incriminés, Note par laquelle je prie Sa Signeurie de faire donner à l'Attorney General les instructions nécessaires pour la poursuite et la punition des éditeurs et des rédacteurs de ce journal.

J'ai en hie scrit un nouvel entretien avec Lord Clarendon sur ce sujet. Sa Signeurie m'a fait observer que c'était à moi, et non au Gouvernement Britannique, d'inter-

ter les poursuites ; mais qu'elle avait l'intention de prendre l'avis des avocats de la Couronne. Je lui ai répondu que, comme il ne s'agissait plus de diffamation, mais d'un délit contre la Société, je soutenais que le Gouvernement devait poursuivre d'office les coupables ; que, toutefois, si les avocats de la Couronne croyaient que je devais prendre l'initiative de la poursuite, je me conformerais aux empêchements aux avis qui ils me donneraient à cet égard.

J'attends la réponse de Lord Clarendon à ma Note précitée ; et, si les avocats de la Couronne déclarent que je dois faire moi-même des démarches

F 151

Pasha", which may reach the
British Post Office at Constantinople.

I avail myself of this
opportunity to renew to your
wellency the assurance of my
high consideration

Yours etc

S. A. Rali Pasha

2

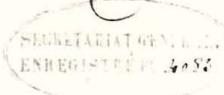
Messieurs Pasha à
Londres

Par avion

Réponse

Recours judiciaire
contre le "Courrier"

le 9 Février 1870
C.V. 26754 x 26 -



J'ai reçu avec plaisir
vos deux lettres
années les dépêches de
C.V. 6. en date des 20 et 21
Janvier. N° 3956 3964. 15 par lesquelles
elle vous fait un rendu
compte d'une demande
qui elle a faite au
dernier lieu supérieur de
l'ordre d'Allemagne à l'effet
de prononcer une pour
suite à l'affaire contre
les citoyens et les rédacteurs
du "Courrier".

Les deux articles
~~injustes~~ que vous me
signalez et qui ont
donné lieu à votre
plainte au sujet de la
torture sont ~~absolument~~ ~~absolument~~
infâmes, qu'ils n'ont pas été
publiés que pour faire de l'affiche
l'affiche de la mort de l'ordre
la concurrence de l'autre
Il faut de permettre
de vaincre, mais des
ces publicités de la

de manier de ses directions
la Chancellerie Britannique
afin qu'elle soit à prêter
son concours à l'autorité
Municipale dans le
cas où elle en aurait
besoin.

je suis V^r.

Levant Herald

F 149

P
restance amie et allié
du P.M. le Sultan.

Comme le 3^{me}
avertissement que le
dit journal pourra
encourir, entraîner
une mesure extrême à
son égard, et que les
redacteurs de cette feuille
sont fous du sujet.

Britanniques. Je crois
utile de prior D. L. à
tota confidential
afin qu'il veuille bien
leur adjoindre de son côté
des admissions de nature
à évoquer à la P. Port
l'obligation ^{eventuelle} de les
prendre leur journal.

S. E. Suad Pacha

F 148

à
Sir Henry D. Bulwer
Ambassadeur de S. M. Britannique

Le 4 Octobre 1859
N° 3159.

je m'empresse d'informer
S.E. que le dernier article
outrageant publié par le
"Levant Herald" a obligé
la S. Poste à suspendre
ce journal, ce qui a été
hier signifié au Rédacteur
en chef de la part du
Bureau de la Presse par
son troisième et dernier
avertissement.

Comme la Municipa-
lité du 6^{me} Cercle est
chargée de l'exécution de
cette mesure, je prie S.E.

Confidentielle à
Sir Henry D. Bulwer.

L. 23/Janv 1859.

des journaux étran-
gers qui se publient dans
cette capitale étant régis
par un règlement spécial
de la S. Poste, et placés
sous sa propre juridiction,
le Gouvernement Impé-
rial de donner un
second avertissement au
journal anglais le "Levant Herald" pour
l'article atteignant
qu'il a publié en dernièr
lieu contre une

TDVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No ZE.581